A°. 1940.  N°. 113.

PUBLICATIEBLAD.

BESCHIKKING *van den 19den September 1940 no. 2288, tot nadere regeling van de inwerkingtreding van het Curaçaosch Wetboek van Koophandel.*

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Gelet op het in P. B. 1935 no. 52 afgekondigd Koninklijk besluit van 13 Maart 1935 no. 28;

Overwegende, dat het gewenscht is, de inwerkingtreding van het Curaçaosch Wetboek van Koophandel nader te regelen;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

te bepalen:

1o. dat met ingang van heden in werking treden de artikelen 446 en 487 tot en met 566 van het Curaçaosch Wetboek van Koophandel;

2o. dat deze beschikking in het *Publicatieblad* zal worden opgenomen.

Willemstad, den 19den September 1940.

De Gouverneur voornoemd,

G. J. J. WOUTERS.

Uitgegeven den 19den September 1940.
De gouvernements-secretaris,
GRONEMEIJER.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre

l'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Ensemble des Possessions des États-Unis d'Amérique, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Commonwealth de l'Australie, la Belgique, la Colonie du Congo Belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies françaises, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'Outre-Mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous Mandat, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, l'Afrique orientale italienne, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les États du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Commonwealth des Philippines, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédé-

ration Suisse, la Tchéco-Slovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République O. de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, les États-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Buenos Aires en vertu de l'article 13 de la Convention postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Titre I.

DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Article 2.

Adhésions nouvelles. Procédure.

Tout Pays est admis en tout temps à adhérer á la Convention.

L'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

Article 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

D'autres services, tels que ceux des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union.

Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux dispositions de l'article 2.

Article 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations postales des Pays de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article 5.

Unions restreintes. Arrangements spéciaux.

Les Pays de l'Union et, pour autant que leur législation ne s'y oppose pas, les Administrations, peuvent établir des Unions restreintes et prendre entre eux des arrangements spéciaux concernant les objets traités dans la Convention et dans son Règlement, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables, pour le public, que celles qui sont prévues par ces Actes.

La même faculté est accordée aux Pays qui participent aux Arrangements et, le cas échéant, à leurs Administrations, en ce qui concerne les objets visés par ces Actes et leurs Règlements.

Article 6.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de

l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Article 7.

Relations exceptionnelles.

Les Administrations qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 8.

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

1°. l'ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
2°. la Colonie du Congo belge;
3°. l'ensemble des Colonies espagnoles;
4°. l'Algérie;
5°. les Colonies et Protectorats français de l'Indochine;
6°. l'ensemble des autres Colonies françaises;
7°. l'ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat;
8°. l'ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne;
9°. l'Afrique orientale italienne;
10°. le Chosen;
11°. l'ensemble des autres Dépendances japonaises;

12°. Curaçao et Surinam;

13°. les Indes néerlandaises;

14°. les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale;

15°. les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

Article 9.

Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.

1. — Toute Partie contractante peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend toutes ses Colonies, tous ses Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature de la Convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. — La Convention ne s'appliquera qu'aux Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. — Toute Partie contractante peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à toute Colonie, tout Territoire d'outre-mer, Protectorat ou Territoire sous suzerainete ou sous mandat au nom duquel cette Partie a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. — Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera à toutes les Parties contractantes copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune Colonie, aucun Territoire d'outre-mer, aucun Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat qui figure dans le préambule de la Convention.

Article 10.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans des territoires non compris dans l'Union;

b) la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes suisses;

c) les Iles Féroë, comme faisant partie du Danemark, et le Groenland, comme relevant de l'Administration des postes du Danemark, en qualité de colonie danoise;

d) les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne;

e) les Vallées d'Andorre, comme desservies par l'Administration des postes espagnoles et l'Administration des postes françaises;

f) la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;

g) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud; Basutoland et Swaziland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud.

Article 11.

Arbitrages.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son

tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. — S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

Article 12.

Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays contractants.

CHAPITRE II.

Congrès. Conférences. Commissions.

Article 13.

Congrès.

1. — Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent, en vue de soumettre ces Actes à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire

représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux Pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

2. — Chaque Congrès fixe le lieu de réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

Article 14.

Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes des Congrès.

Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays contractants.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés.

Article 15.

Congrès extraordinaires.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

Les règles édictées aux articles 13 et 14 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

Article 16.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Article 17.

Conférences.

Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

Chaque Conférence arrête son règlement.

Article 18.

Commissions.

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Article 19.

Introduction des propositions.

Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention, son Protocole final et son Règlement.

Le même droit est accordé aux Administrations des Pays

participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements, leurs Règlements et leurs Protocoles finals.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 20.

Examen des propositions.

Toute proposition est soumise a la procédure suivante:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Article 21.

Conditions d'approbation.

1. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des articles 33 à 37, 54 à 59, 61 à 63, 65 à 68, 70 à 82 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final et des articles 101, 105, 116, 164, 175 et 196 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11.

2. — Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 22.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 21, § 1, lettre *c*).

Article 23.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

Article 24.

Attributions générales.

1. — Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. — Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article 25.

Dépenses du Bureau international.

1. — Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. — Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1re	classe,	25 unités	5e	classe,	5 unités
2e	„	20 „	6e	„	3 „
3e	„	15 „	7e	„	1 unité.
4e	„	10 „			

3. — En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

Titre II.

RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 26.

Liberté de transit.

1. — La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — La liberté du transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

3. — La liberté du transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Administrations qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligées de participer à l'acheminement, par les voies terrestres et maritimes, des colis-avion.

Article 27.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par la Convention et les Arrangements.

Article 28.

Suspension temporaire de services.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin

par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 29.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 30.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 31.

Formules. Langue.

1. — Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. — Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

4. — Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 32.

Cartes d'identité.

1. — Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées

par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. — L'Administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 70 centimes.

3. — Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. — La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

Titre III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES POSTALES.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 33.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits „Phonopost''.

Le service des petits paquets est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Article 34.

Taxes et conditions générales.

1. — Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union,

y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets	Unités de poids	Taxes	Limites	
			de poids	de dimensions
1	2	3	4	5
	g	c		
Lettres:				Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm; en rouleaux: longueur et deux fois le diamètre: 100 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.
1er échelon de poids.	20	20	2 kg	
par échelon supplémentaire		12		
Cartes postales:				
simples	—	12	—	Maxima: 15 × 10,5 cm.
avec réponse payée.	—	24	—	Minima: 10 × 7 cm.
Papiers d'affaires	50	4	2 kg	Comme pour les lettres.
Minimum de taxe ...	—	20	—	
Imprimés	50	4	2 kg (3 kg pour les volumes expédiés isolément)	Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
Impressions en relief pour les aveugles ...	1000	2	7 kg	
Echantillons de marchandises	50	4	500 g	
Minimum de taxe	—	8	—	
Petits paquets	50	8	1 kg	
Minimum de taxe	—	40	—	
Envois „Phonopost":				Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 60 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 26 cm.
1er échelon de poids.	20	15	60 g	
par échelon supplémentaire		10		

2. — Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question à l'article 49, § 1, ci-après.

3. — Dans les relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, chaque Administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques publiés dans son pays une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette

réduction aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.

Les Administrations peuvent également, avec le consentement des Administrations destinataires, concéder la même réduction, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

D'une manière générale, les Administrations expéditrices qui ont admis en principe la réduction de 50% se réservent la faculté de fixer, pour les envois visés aux 1er et 2e alinéas ci-dessus, un minimum de perception qui, tout en restant dans les limites des 50% de réduction, ne soit pas inférieur à la taxe applicable aux mêmes objets dans leur service interne.

4. — Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

5. — Les Administrations des pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

6. — Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises et les petits paquets:

a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

7. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

8. — Le service des envois „Phonopost'' est limité aux Pays qui se sont déclarés d'accord pour échanger ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

Les dispositions applicables aux lettres s'appliquent également aux envois „Phonopost'' en tout ce qui n'est pas expressément prévu pour cette dernière catégorie d'envois.

9. — La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

10. — Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du Règlement.

Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 35.

Affranchissement.

En règle générale, tous les envois désignés à l'article 33 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

Article 36.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article 54, § 5, pour les envois recommandés et par l'article 147, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au pays de destination.

Article 37.

Surtaxes.

Pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux, il peut être perçu, en sus des taxes fixées par l'article 34, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Article 38.

Taxes spéciales.

1. — Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. — Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui serait prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. — Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 20 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Article 39.

Objets passibles de droits de douane.

Les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis.

Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane lorsque le pays de destination a donné son consentement.

Les envois de sérums et de vaccins, bénéficiant de l'exception stipulée à l'article 123 du Règlement, sont admis dans tous les cas.

Article 40.

Contrôle douanier.

L'Administration du pays destinataire est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 39 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 41.

Droit de dédouanement.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi.

Article 42.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

Article 43.

Envois francs de droits.

1. — Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison.

Dans ce cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'Administration destinataire est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 41.

2. — Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

Article 44.

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés au pays d'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 45.

Envois exprès.

1. — Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qualifiés „exprès'', sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant, au minimum, au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de

port simple et au maximum à 60 centimes. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les objets de même nature du régime interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 36.

5. — Il est loisible aux Administration de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

Article 46.

Interdictions.

1. — L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque les envois qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

Objets 1	Traitement des envois admis à tort 2
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances; *b*) les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 39) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'évi-	à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous *c*) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;

Objets 1	Traitement des envois admis à tort 2
ter la perception de ces droits; *c*) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; *d*) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination; *e*) les animaux vivants, à l'exception: 1o des abeilles, des sangsues et des vers à soie; 2o des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;	à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous *c*) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;
f) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses; *g*) les objets obscènes ou immoraux;	à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence.

2. — Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

3. — Est d'ailleurs réservé le droit de tout pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays.

Ces objets doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 47.

Modalités d'affranchissement.

1. — L'affranchissement est opéré, soit au moyen de

timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine.

2. — Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste'' et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Article 48.

Affranchissement des correspondances à bord des navires.

Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un navire ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article 49.

Franchise postale.

1. — Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le

Bureau international, entre les bureau de poste des pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

2. — Sauf lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux sont également exonérés de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureau de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 50.

Coupons-réponse.

Des coupons-réponse sont mis en vente dans les pays de l'Union.

Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 28 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de débit.

Chaque coupon est échangeable dans tout pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce pays à destination de l'étranger.

Est, en outre, réservée à chaque pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 51.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le

faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme.

Si la demande de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, l'expéditeur paie, pour toute demande postale, la taxe applicable à une seule lettre recommandée de port simple et, pour toute demande télégraphique, la taxe du télégramme contenant les données de tous les envois visés.

Article 52.

Réexpédition. Rebuts.

1. — En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés, à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

2. — Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine.

3. — Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, deux mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à quatre mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. — Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. — La réexpédition d'objets de correspondance de pays à pays ou leur renvoi au pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. — Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. — En cas de réexpédition sur un autre pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, le droit de commission, la taxe complémentaire d'exprès et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 53.

Réclamations et demandes de renseignements.

1. — La réclamation ou la demande de renseignements concernant tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit de 40 centimes au maximum.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois pour les réclamations ou les demandes de renseignements concernant plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet d'envois expédiés depuis moins de deux ans.

3. — Chaque Administration est obligée d'accepter les

réclamations et les demandes de renseignements concernant des envois déposés sur le territoire d'autres Administrations.

4. — Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

CHAPITRE II.

Envois recommandés.

Article 54.

Taxes.

1. — Les objets de correspondance désignés à l'article 33 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature;
b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

Le droit fixe de recommandation afférent à la partie „Réponse'' d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

3. — Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

4. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

5. — Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

Article 55.

Avis de réception.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un

avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 30 centimes au maximum.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et moyennant la taxe prévus à l'article 53 pour les réclamations.

Article 56.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article 57 ci-après, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 50 francs par objet.

2. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité pous les envois saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

Article 57.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 54, § 4). Le pays responsable de la perte doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 34, §§ 4 et 6, lettre *c*), et 46, § 1;

d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 53.

Article 58.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

Article 59.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 60.

Délai de payement de l'indemnité.

1. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'Administration expéditrice qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu à l'alinea précédent lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce n'est pas tranchée.

2. — L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 61.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration

qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 162, § 3, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saise de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 181 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

2. — Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

4. — L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de le personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. — En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 62.

Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice.

1. — L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le payement est effectué en conformité de l'article 60 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 61, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. — Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce pays.

Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 60, § 2, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Administration expéditrice est productive d'intérêt à raison de 5% l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai.

3. — L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification de la perte, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 60, § 2.

4. — L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

5. — Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

CHAPITRE III.

Envois contre remboursement.

Article 63.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées contre remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

2. — Les objets expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés. En outre, l'expéditeur paie à l'avance:

a) une taxe fixe qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi et un droit proportionnel de ½% au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit;

b) une taxe fixe de 20 centimes au maximum, s'il demande la liquidation au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

3. — Le mode de liquidation prévu au § 2, lettre *b*), n'est admis que si les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ce procédé de liquidation. L'Administration de destination verse en compte courant, au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.

4. — Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé

pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le pays de destination de l'envoi, ce montant doit être indiqué dans la monnaie de ce pays.

6. — Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 2, lettre *a*), l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

Article 64.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel ainsi que l'augmentation du montant du remboursement. Dans ce dernier cas, il doit payer pour le montant de la majoration le droit proportionnel fixé par l'article 63.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Si la demande de dégrèvement total ou partiel ou d'augmentation du montant du remboursement doit être transmise par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 65.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi.

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par les articles 56 et 57.

Article 66.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire,

qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Article 67.

Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai d'un an prévu à l'article 53 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 34, §§ 4 et 6, lettre *c*), et 46, § 1.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 68.

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payement et recours.

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement ou l'indemnité dont il est question à l'article 67 incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 69.

Délai de payement.

Les dispositions de l'article 60 concernant les délais de payement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au payement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Article 70.

Détermination de la responsabilité.

Le payement, par l'Administration expéditrice, des sommes encaissées régulièrement ou de l'indemnité prévue à l'article 67 se fait pour le compte de l'Administration destinataire. Celle-ci est responsable, à moins qu'elle ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration expéditrice.

En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Administrations en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 61 pour la perte d'un envoi recommandé. Toutefois, la responsabilité d'une Administration intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles 56 et 57 pour les envois recommandés. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 71.

Remboursement des sommes avancées.

L'Administration destinataire est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 62 les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Article 72.

Mandats de remboursement et bulletins de versement.

1. — Le montant d'un mandat de remboursement qui,

pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Administration d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Administration expéditrice de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cette Administration après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. — Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article 63 ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'Administration qui l'a encaissé, à la disposition de l'Administration d'origine pour être payé à l'expéditeur de l'envoi.

Si ce payement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

Article 73.

Bonification de la taxe et du droit de remboursement.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus ¼% de la somme totale des mandats de remboursement payés.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit.

Article 74.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévus par la Convention, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 75.

Frais de transit.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme	
	de lettres et de cartes postales	d'autres objets
	Fr. c.	Fr. c.
1° Parcours maritimes:		
Jusqu'à 1000 km	—.60	—.08
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	—.80	—.12
„ „ 2000 „ 3000 „	1.20	—.16
„ „ 3000 „ 6000 „	2.—	—.24
„ „ 6000 „ 9000 „	2.80	—.32
„ „ 9000 km	3.60	—.40
2° Parcours maritimes:		
Jusqu'à 300 milles marins	—.60	—.08
Au-delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins	1.60	—.20
Entre l'Europe et l'Amérique du Nord ...	2.40	—.32
Au-delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins	3.20	—.40
Au-delà de 6000 milles marins	4.80	—.60

2. — Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au § 1, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. — En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total ne peuvent pas dépasser 4 francs 80 par kilogramme de lettres et de cartes postales et 60 centimes par kilogramme

d'autres objets. Le cas échéant, ces montants maxima sont répartis entre les Administration participant au transport, au prorata des distances parcourues.

4. — Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même pays par l'intermédiaire de services d'un autre pays.

5. — Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne le transit, les petits paquets, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

6. — Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

Article 76.

Exemption de frais de transit.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise postale mentionnées à l'article 49, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

Article 77.

Services extraordinaires.

Les frais de transit spécifiés à l'article 75 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 78.

Payements et décomptes.

1. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

2. — Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un pays quelconque.

Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

3. — Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 11.

Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 79.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou d'un de ces bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés,

d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, l'Administration postale expéditrice ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Administrations intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 75.

Dispositions diverses.

Article 80.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un pays n'observe pas les dispositions de l'article 26 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 81.

Engagements relatifs aux mesures pénales.

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:

a) pour punir la contrefaçon de timbres-poste, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;

b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:

1°. de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2°. de coupons-réponse internationaux contrefaits;

3°. de cartes d'identité postales contrefaites;

c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité régulières;

d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus

avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays contractants;

e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Dispositions finales.

Article 82.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er juillet 1940 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION.

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions de l'article 51 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni à ceux des Dominions, Colonies et Protectorats britanniques dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II.

Equivalents. Limites maxima et minima.

1. — Chaque pays a la faculté de majorer de 40% ou de réduire de 20% au maximum les taxes prévues à l'article 34, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

	Limites inférieures	Limites supérieures
	Centimes	Centimes
Lettres: premier échelon	16	28
Lettres: par échelon supplémentaire	9,6	16,8
Cartes postales: simples	9,6	16,8
Cartes postales: avec réponse payée	19,2	33,6
Papiers d'affaires, par 50 grammes	3,2	5,6
Minimum de taxe	16	28
Imprimés, par 50 grammes	3,2	5,6
Impressions en relief pour les aveugles, par 1000 grammes	1,6	2,8
Echantillons de marchandises, par 50 grammes	3,2	5,6
Minimum de taxe	6,4	11,2
Petits paquets, par 50 grammes	6,4	11,2
Minimum de taxe	32	56
Envois „Phonopost": premier échelon	12	21
Envois „Phonopost": par échelon supplémentaire	8	14

Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

2. — Le tarif adopté par un pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III.

Once avoirdupois.

Il est admis, par mesure d'exception, que les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et les envois dits „Phonopost'' et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons et petits paquets.

IV.

Dépôt de correspondances à l'étranger.

Aucun pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

V.

Coupons-réponse.

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse.

VI.

Droit de recommandation.

Les pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 54, § 2, sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

VII.

Services aériens.

Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la Convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

Cette Conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

VIII.

Exception à la liberté du transit des petits paquets.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la Convention, l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à ne pas admettre les petits paquets en transit par ses territoires, étant entendu que cette restriction s'appliquera indistinctement à tous les pays de l'Union.

IX.

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75, § 1 (Tableau), l'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à percevoir les frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostok), à raison de 4 francs 50 par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les distances dépassant 6000 kilomètres.

L'Administration de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 75, § 1, chiffre 1°, de la Convention, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du „Ferrocarril Trasandino''.

X.

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden.

A titre exceptionnel, l'Administration d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

XI.

Frais spéciaux de transbordement.

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir 40 centimes par sac pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne.

XII.

Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés.

Le Protocole reste ouvert aux Pays de l'Union, non

représentés au Congrès, pour leur permettre d'adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIII.

Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signatures et adhésions.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIV.

Délai pour la notification des adhésions.

Les adhésions prévues aux articles XII et XIII devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement de la République Argentine et par celui-ci aux autres Etats de l'Union. Le délai accordé auxdits Gouvernements pour cette notification expirera le 1er juillet 1940.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

RÉGLEMENT D'EXÈCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention:

Titre I.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 101.

Transit en dépêches closes et transit à découvert.

1. — Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

2. — La transmission des correspondances à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes, soit pour le pays de destination même, soit pour un pays plus proche de ce dernier, ne se justifie pas.

Article 102.

Echange en dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administration intéressées.

Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la

demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à entraver ses opérations.

2. — Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

3. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par 'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces pays.

S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

Article 103.

Acheminement des correspondances.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés sur leur destination par la voie la plus prompte.

2. — L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

Sous la même réserve, les Administrations intervenant dans le transport doivent tenir compte de la voie à suivre portée par l'expéditeur sur les envois qui leur sont transmis à découvert.

3. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres

de ne pas diriger par ces voies les correspondances non ou insuffisamment affranchies.

Article 104.

Pays éloignés.

1. — Sont considérés comme pays éloignés les pays entre lesquels la durée des transports par la voie de terre ou de mer la plus rapide est de plus de dix jours, ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.

2. — Sont assimilés aux pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la Convention et les Arrangements, les pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

3. — Le Bureau international dresse la liste des pays visés aux §§ 1 et 2.

Article 105.

Fixation des équivalents.

1. — Les Administrations fixent les équivalents des taxes et droits prévus par la Convention et les Arrangements après entente avec l'Administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

Les équivalents ou les changements d'équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le premier d'un mois et, au plus tôt, quinze jours après leur notification par le Bureau international.

Ce Bureau dresse un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes et droits mentionnés au 1er alinéa, et renseignant, les cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article II du Protocole final de la Convention.

2. — Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

3. — Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 56 de la Convention.

Article 106.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leurs équivalents dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

en bleu, le timbre représentant la taxe d'une lettre de port simple;

en rouge, le timbre représentant la taxe d'un carte postale;

en vert, le timbre représentant la taxe d'un imprimé de port simple.

Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. — Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter, autant que possible en caractères latins, l'indication du pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le tableau des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

En ce qui concerne les imprimés affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression (article 47 de la Convention), les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention „Taxe perçue'', „Port payé'' ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple „T. P.'' ou „P. P.''. Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.

3. — Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

4. — Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

Titre II.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE.

CHAPITRE I.

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois.

Article 107.

Conditionnement et adresse.

1. — Les Administrations doivent recommander au public:

a) de libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre dans le sens de la longueur de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service;
b) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches;
c) d'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle droit supérieur du côté de la suscription;
d) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et de préférence du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse, ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;
e) d'utiliser pour les envois de toute nature des enveloppes dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 cm en longueur et 7 cm en largeur;
f) de conditionner solidement leurs envois, particulièrement s'ils sont destinés à des pays éloignés;
g) d'ajouter le mot „Lettre" du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être prises pour d'autres envois;
h) en ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer, par des annotations telles que „Papiers d'af-

faires'', „Imprimés'', „Echantillon'', „Petit paquet'', etc., la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

3. — Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

4. — Les correspondances du service postal expédiées en franchise de port doivent porter au recto l'annotation „Service des postes'' ou une mention analogue.

Article 108.

Envois poste restante.

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 109.

Envois sous enveloppe à panneau.

1. — Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

a) le panneau doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;

b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle, et ne pas empêcher l'application d'une écriture; les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues;

c) seuls les nom et adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau; le contenu de l'enveloppe doit être

plié de façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement;

d) l'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre ou à la machine à écrire; les envois dont l'adresse est écrite au crayon ou au crayon-encre ne sont pas admis.

2. — Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Article 110.

Envois soumis au contrôle douanier.

1. — Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé. En ce qui concerne les petits paquets, l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.

Si le pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés à l'alinéa précédent sont, en outre, accompagnés de déclarations en douane séparées, conformes au modèle C 2 ci-annexé et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou insérées dans l'envoi même. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

En ce qui concerne les imprimés et les envois de sérums et de vaccins, l'absence de l'étiquette C 1 ne peut entraîner le renvoi de ces objets au bureau d'origine.

2. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Article 111.

Envois francs de droits.

1. — Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits porter sur le recto l'en-tête très apparent „Franc de droits'' ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois son pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portaint également, en gros caractères, l'indication „Francs de droits''.

2. — Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3

ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché à l'envoi.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois.

Article 112.

Lettres.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 109. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 113.

Cartes postales simples.

1. — Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Sont assimilées aux cartes postales les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre, de sorte que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre „Carte postale'' en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.

2. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

3. — La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service; les timbres-poste ou empreintes d'affanchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du § 4 ci-après.

4. — Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

5. — Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent d'après leur texte ou leurs dimensions.

Article 114.

Cartes postales avec réponse payée.

1. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée''; sur la seconde partie: „Carte postale-réponse''. Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. — L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie „Réponse''.

L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire.

3. — L'affranchissement de la partie „Réponse'' au moyen de timbres-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie „Réponse'' est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Article 115.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie, tels que les correspondances — lettres ouvertes et cartes postales — de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues: énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que:

„Annexe à notre lettre du ...... à M. .... Notre référence .... Références du client ....''.

Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés ou des empreintes qui ont servi à leur affranchissement primitif.

2. — Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets

de correspondance échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

3. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites à l'article 119 ci-après pour les imprimés.

Article 116.

Imprimés.

1. — Sont considérés comme imprimés, les journaux et ouvrages periodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque, les timbres à caractères mobiles ou non et la machine à écrire.

2. — La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par les articles 117 et 118 ci-après, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — Les films cinématographiques, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés.

Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'esentiel de l'objet.

4. — Les cartes portant le titre „Carte postale'' ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles

qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes portales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'article 113, § 5.

Article 117.

Objets assimilés aux imprimés.

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées dans les conditions prescrites par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Article 118.

Imprimés. Annotations et annexes autorisées.

1. — Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:

a) d'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;

b) de corriger les fautes d'impression;

c) de biffer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne soient faites dans le dessein de constituer une correspondance.

2. — Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires:
les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires et des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

b) sur les avis de passage:
le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la

localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

c) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique:
les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de payement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots „broché'', „cartonné'' ou „relié'';

d) sur les formules utilisées par les services de prêts des bibliothèques:
les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question;

e) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an:
des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum;

f) sur les épreuves d'imprimerie:
les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que „Bon à tirer'', „Vu-Bon à tirer'' ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

g) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc.:
les couleurs;

h) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus:
des chiffres;
toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

i) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées:

une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure elle-même;

j) sur les passages découpés de journaux et publications périodiques:

le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

k) sur les avis de changement d'adresse:

la nouvelle adresse de l'expéditeur et la date à laquelle le changement prend cours, ou encore l'ancienne adresse et la date à laquelle le changement a été réalisé.

3. — Les additions et les corrections prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

4. — Il est, enfin, permis de joindre:

a) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non:

le manuscrit s'y rapportant;

b) aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre *i)*:

la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé, réduite à ses énonciations constitutives;

c) à tous les imprimés:

une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination de l'envoi.

Article 119.

Imprimés. Conditionnement des envois.

1. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée munie, s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. — Les imprimés présentant la forme et la consistance

d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

3. — La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.

4. — Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Article 120.

Objets assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

Les clichés portant des signes de la cécographie sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

Il en est de même des enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article 121.

Echantillons. Annotations autorisées.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation,

des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article 122.

Echantillons. Conditionnement des envois.

1. — Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

2. — Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 46, § 1, de la Convention sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches

non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. — Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. — Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. — L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Article 123.

Objets assimiles aux échantillons.

Sont admis au tarif des échantillons: les clichés d'imprimerie, les patrons découpés isolés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum ou de vaccin et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum et de vaccin expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un

but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

Article 124.

Objets groupés.

1. — La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés, à l'exception des impressions en relief à l'usage des aveugles, et aux échantillons de marchandises sous réserve:

a) que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et aux dimensions;

b) que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

c) que la taxe payée soit au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minimum des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une Administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Article 125.

Petits paquets.

1. — Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

2. — Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. — Les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

Article 126.

Envois „Phonopost".

1. — Les envois „Phonopost" contenant des disques

phonographiques doivent être protégés par une enveloppe solide non fermée.

2. — L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'enveloppe, outre les indications ordinaires, le mot „Phonopost''. Il est loisible d'imprimer au recto, en une ou plusieurs langues, une notice relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement du disque.

3. — Il est permis d'insérer dans l'envoi, convenablement protégées, des aiguilles devant servir à obtenir la reproduction de l'enregistrement.

Titre III.

ENVOIS RECOMMANDÉS. AVIS DE RÉCEPTION.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 127.

Envois recommandés.

1. — Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête très apparent „Recommandé'' ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

2. — Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation.

Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

3. — Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre „R'', du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres

„Recommandé'' ou „R'', à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche de la suscription.

4. — Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des objets recommandés par les Administrations intermédiaires.

Article 128.

Avis de réception.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, au recto, l'annotation très apparente „Avis de réception'' ou l'empreinte d'un timbre „A R.''. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.

2. — Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice et réunie à l'objet extérieurement et d'une manière solide. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la taxe d'affranchissement.

3. — Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 129 ci-après. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention „Duplicata de l'avis de réception, etc.''.

Article 129.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception

postérieurement au dépôt de l'envoi, le bureau d'origine remplit une formule C 5.

La formule C 5 est attachée à une réclamation C 13 mentionnée à l'article 153 ci-après; cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est traitée selon les prescriptions dudit article 153, sauf que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule C 13 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article 128, § 3.

2. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 153 ci-après, pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

Titre IV.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 130.

Indications à porter sur l'envoi.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter au recto, d'une manière très apparente, l'en-tête „Remboursement'', suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit indiquer au recto de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le pays de destination ou d'origine, l'envoi doit porter, en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination:

„A porter au crédit du compte courant postal No...... de M. .... à .... tenu par le bureau de chèques d...............''.

Article 131.

Etiquette.

Les envois contre remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle C 6 ci-annexé. L'étiquette modèle C 4 prévue par l'article 127, § 3, ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu doit être appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette modèle C 6.

Toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues à l'alinéa précédent, d'une seule étiquette conforme au modèle C 7 ci-annexé, portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot „Remboursement''.

Article 132.

Mandat de remboursement.

Sauf le cas prévu à l'article 133 ci-après, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur vert clair, conforme au modèle C 8 ci-annexé. Cette formule doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de l'envoi comme bénéficiaire du mandat. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, l'expéditeur a la faculté de mentionner sur ce titre, aux lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte. Chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des envois ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

Le mandat est réuni d'une manière solide à l'objet auquel il se rapporte.

Article 133.

Versement en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est

accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Administration de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est réuni solidement à l'objet.

Article 134.

Conversion du montant du remboursement.

Sauf entente contraire, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats de poste à destination du pays d'origine des envois.

Article 135.

Divergence entre les indications du montant du remboursement.

En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi et sur le mandat, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre payement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un payement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration expéditrice. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à l'Administration expéditrice qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en pré-

cisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, les prescriptions de l'article 137, § 2, ci-après.

Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le payement de la somme la plus élevée est toujours exigé. En cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 136.

Délai de payement.

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire. Ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation interne du pays de destination l'exige. A l'expiration du délai de garde, l'objet est renvoyé au bureau d'origine. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne payerait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout payement.

Article 137.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

1. — Les demandes d'annulation ou de modification du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 150 ci-après.

S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 150, § 1, ci-après, et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur „Confirmation de la demande télégraphique du ...''.

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre

responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

2. — Excepté le cas prévu à l'article 133, toute demande par voie postale de modification du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié.

Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire dans les conditions déterminées par l'article 140 ci-après.

Article 138.

Réexpédition.

Les envois recommandés grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des envois de cette catégorie. Dans ce cas, les envois sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Administration de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les envois lui avaient été expédiés directement.

Les envois dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination primitif ne peuvent être réexpédiés.

Article 139.

Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire, remplit la partie „Indications de service'' du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe à l'adresse indiquée.

Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'Administration d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse.

Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce pays.

Article 140.

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement.

1. — Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables pour cause de divergence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant, de même que les formules de bulletins de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement, sont détruites par les soins de l'Administration destinataire des envois.

2. — Les formules afférentes aux envois grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration qui effectue le renvoi.

3. — Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du montant du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule C 8 ou sur formule de bulletin de versement, selon le cas.

Article 141.

Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés.

Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.

Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas

été encaissé. Toutefois, ces titres doivent, au préalable, être remplacés par des autorisations de payement dressées par l'Administration d'origine des mandats.

Article 142.

Décompte des mandats de remboursement.

1. — Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés est établi sur formule conforme au modèle C 9 ci-annexé et joint au compte mensuel des mandats de poste.

2. — Dans ce compte particulier, qui est accompagné des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Administration qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 73 de la Convention.

3. — Le solde du compte C 9 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par l'Arrangement et le Règlement des mandats de poste.

Titre V.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET A L'ARRIVÉE.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 143.

Application du timbre à date.

1. — Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

L'application du timbre prévu aux alinéas précédents n'est pas obligatoire pour les correspondances affranchies au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure dans ces empreintes. L'application du timbre dont il s'agit n'est pas non plus exigée pour les objets à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

2. — Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés. Les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être biffés d'un fort trait ou annulés d'une autre manière par le bureau qui constate l'irrégularité, mais ils ne sont pas frappés du timbre à date.

3. — Les correspondances mal dirigées, sauf les objets à tarif réduit non recommandés, doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible.

L'empreinte doit être apposée au verso des objets quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

4. — Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officer du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention „Navire", „Paquebot" ou toute autre analogue.

5. — Le bureau destinataire d'une carte postale avec réponse payée peut appliquer son timbre à date du côté gauche du recto de la partie „Réponse".

Article 144.

Envois exprès.

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une

étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot „Exprès''.

Article 145.

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.

1. — Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) à l'angle droit supérieur du recto; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir est inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. — L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'Administration d'origine ou, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, à l'Administration réexpéditrice.

Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice, le montant à percevoir est indiqué par l'Administration qui effectue la distribution.

3. — L'Administration de distribution frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. — Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. — Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côte de ces timbres-poste ou de ces empreintes, qui doivent être encadrés au crayon.

Article 146.

Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin

d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine de l'envoi; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé.

Le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto du bulletin d'affranchissement.

2. — Lorsqu'un envoi qui porte l'indication „Franc de droits'' parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin sur lequel il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration destinataire.

4. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 147.

Envois réexpédiés.

1. — Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. — Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

4. — Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. — Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

6. — Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories de correspondances.

7. — Les correspondances ordinaires ou recommandées qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

8. — Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 149 ci-après) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle C 8).

Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

9. — Dans le cas où l'essai de remise d'un objet exprès à

domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit biffer l'étiquette ou la mention „Exprès'' par deux forts traits transversaux.

Article 148.

Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices.

1. — Les objets de correspondance ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 10 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.

2. — Il ne peut être inséré dans ces enveloppes des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes.

3. — L'enveloppe doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe et y applique, le cas échéant, le timbre T avec l'indication, en francs et centimes, du montant total des taxes à percevoir.

4. — A l'arrivée à destination, l' enveloppe peut être ouverte et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.

5. — Les objets de correspondance ordinaires adressés, soit aux marins et passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part en commun à un voyage, peuvent être traités également d'après les dispositions des §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes collectrices doivent être revêtues de l'adresse du navire, de l'agence de navigation ou de voyage, etc., à qui elles doivent être remises.

Article 149.

Envois tombés en rebut.

1. — Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Le bureau de destination doit biffer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'objet la mention „Retour'' à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

2. — Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée „Rebuts''.

Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce pays.

3. — Les correspondances du régime intérieur qui tombent en rebut et doivent, pour restitution aux expéditeurs, être envoyées à l'étranger, sont traitées d'après les dispositions de l'article 147.

4. — Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste comme non réclamées, doivent être traitées comme rebuts.

Le montant des taxes perçues sur ces correspondances doit être restitué.

Article 150.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 11 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire. Le télégramme est rédigé en langue française.

2. — A la réception de la formule C 11 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans les cas où l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux

d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue au premier alinéa prennent à leur charge les frais que peut extraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article 151.

Simple correction d'adresse.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Article 152.

Réclamations. Envois ordinaires.

1. — Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 12 ci-annexé.

Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie la formule de la même manière au bureau qui l'a dressée.

Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. — Toute Administration peut demander, par une noti-

fication adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

3. — La formule C 12 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 153, § 5, ci-après.

Article 153.

Réclamations. Envois recommandés.

1. — Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 13 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat C 8 ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. — La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

Lorsque le sort de l'envoi ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration, qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administra-

tion, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Administration d'origine.

3. — Toutefois, si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi.

Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au dernier alinéa du § 2.

4. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

5. — La formule C 13 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

Article 154.

Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements relatives à des envois ordinaires ou recommandés sont traitées suivant les règles fixées respectivement aux articles 152 et 153.

Article 155.

Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre pays.

Dans les cas prévus à l'article 53, § 3, de la Convention, les formules C 12 et C 13 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administra-

tion d'origine. La formule C 13 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 53 de la Convention.

Article 156.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

Sous réserve expresse des dispositions que comporte la législation de chaque pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie:

a) lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie est constatée au départ, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 14 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau destinataire. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des pays d'origine et de destination;

b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater la contravention, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 15 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du pays d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue sous les lettres *a*) et *b*) ci-dessus doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations.

Titre VI.
ECHANGE DES ENVOIS.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 157.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches sont conformes au modèle C 16 ci-annexé. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication „Feuille d'avis''.

2. — Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes:

a) Tableau I: La présence d'envois ordinaires à faire remettre par exprès est signalée par un trait soulignant la mention correspondante;

b) Tableau II: Sauf arrangement contraire, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination lorsque les dépêches ne sont pas formées tous les jours. Chaque dépêche prend, dans ce cas, un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire.

A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente.

Le nom du navire qui emporte la dépêche est indiqué lorsque le bureau expéditeur est à même de le connaître;

c) Tableau III: Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 17 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.

L'emploi exclusif de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante.

Lorsque plusieurs listes sont employées, elles doivent être numérotées.

Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale est limité à 60;

d) Tableau IV: Le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration.

Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;

e) Tableau V: Ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales.

Dans le cas où les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des objets recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces objets doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention „Néant" est portée au tableau V.

3. — Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées par application du § 2, lettre *b*), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

5. — Quand les dépêches closes doivent être transmises au moyen de navires que l'Administration intermédiaire dont ils dépendent n'utilise pas régulièrement pour ses propres

transports, le poids des lettres et autres objets doit être indiqué sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

Article 158.

Transmission des envois recommandés.

1. — Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues à l'article 157, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. — Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les envois recommandés sont refermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

3. — S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Article 159.

Transmission des envois exprès.

1. — Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant en gros caractères la mention „Exprès'' et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (article 158, § 2), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

2. — Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention „Exprès'' est portée dans la colonne „Observations'' du tableau V de la feuille d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par exprès est signalée simplement par la mention „Exprès'' au tableau V de la feuille d'avis.

Article 160.

Confection des dépêches.

1. — En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les liasses sont désignées par des étiquettes portant l'indication du bureau destinataire ou réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les objets de correspondance susceptibles d'être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T.

Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte, qui doit être insérée dans un paquet ou sac contenant des objets recommandés et éventuellement dans le paquet ou sac avec valeurs déclarées. Si la dépêche ne comprend ni objets recommandés ni valeurs déclarées, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

2. — Les dépêches sont renfermées dans des sacs convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, elle doit être passée deux fois autour du col avant d'être nouée. Les empreintes des cachets ou des plombs doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort, parchemin ou en papier collé sur une planchette; dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés;

b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires;

c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires;

d) en vert,pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, cartes postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

L'emploi d'étiquettes de couleur rouge vermillon, blanche et bleu clair est obligatoire; en revanche, les étiquettes vertes sont utilisées seulement si l'Administration de destination l'exige.

Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots „de'' et „pour''. Dans les échanges entre les pays éloignés non effectués par des services maritimes directs, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et, le cas échéant, du port de débarquement si l'Administration intéressée le demande.

Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention „Postes'' ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou paquets de dépêches closes en transit.

3. — Sauf arrangement contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées et cachetées ou plombées.

En cas de plombage, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'Administration expéditrice. Les suscriptions des paquets doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux prescriptions prévues au § 2 pour les étiquettes des sacs de correspondances.

4. — Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et cartes postales;

b) pour les autres objets; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mentoin „Petits paquets''.

Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article 158, § 2, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires ne contenant que des objets recommandés autres que des lettres et des cartes postales peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

5. — L'étiquette du sac ou paquet renfermant la feuille d'avis, même si celle-ci est négative, est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente.

6. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

7. — Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes

les dépêches de petites dimensions (paquets au sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

Article 161.

Remise des dépêches.

1. — La remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue suivant les dispositions prises par les Administrations intéressées.

Seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges doivent, au moment de la livraison, être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement. Quant aux autres sacs et paquets, la vérification en est facultative et ils sont toujours remis globalement.

2. — Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le réemballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention „Réemballé à . . . ".

Article 162.

Vérification des dépêches.

1. — Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au réemballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact.

Il dresse un bulletin de vérification conforme au modèle C 18 ci-annexé en se conformant aux dispositions du § 3 ci-après. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche réemballée.

2. — Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou

plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin de biffer les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si ses règlements internes le prescrivent, des copies certifiées conformes.

3. — Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche.

Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

Un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, dans les mêmes conditions que l'original, à l'Administration dont relève le bureau d'origine de la dépêche, lorsque cette Administration l'exige. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'enveloppe ou le sac ainsi que la ficelle et le cachet ou plomb de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont, autant que possible, joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieurs, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de fermeture, chaque fois que l'envoi de ces pièces justificatives est possible.

Dans l'échange avec les Administrations qui exigent l'envoi d'un duplicata, les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont annexées au duplicata.

Dans les cas prévus aux §§ 1 et 2, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci.

Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que

la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

4. — Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau destinataire par le plus prochain courrier.

L'envoi du duplicata prévu au § 3 peut être différé si l'on présume que le manque de la dépêche provient d'un retard ou d'une fausse direction.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalé au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

5. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu.

Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. — Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utillisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de verification.

7. — Les bulletin de verification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

Article 163.

Renvoi des sacs vides.

1. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays auquel ces sacs appartiennent. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique „Indications de service'' de la feuille d'avis.

Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet.

Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention „Sacs vides''.

2. — Dans le cas où le contrôle exercé par une Administration sur le renvoi des sacs qui lui appartiennent démontrerait que 10% du nombre total des sacs utilisés pendant une année pour la confection des dépêches n'ont pas été renvoyés avant la fin de cette année, l'Administration qui ne peut établir le renvoi des sacs vides est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice la valeur des sacs manquants. Le remboursement doit également avoir lieu si le nombre des sacs manquants n'atteint pas 10% mais excède 50 unités.

Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

Titre VII.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSIT.

CHAPITRE I.

Opérations de statistique.

Article 164.

Statistique des frais de transit.

1. — Les frais de transit exigibles en exécution des articles 75 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le 14 octobre.

La statistique est dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

2. — La statistique d'octobre-novembre 1939 ainsi que les comptes y relatifs, dressés d'après les dispositions de la Convention du Caire, s'appliqueront jusqu'à fin 1940.

La statistique de mai 1942 s'appliquera aux années 1941, 1942 et 1943; celle d'octobre-novembre 1945 aux années 1944, 1945 et 1946.

3. — Les payements annuels des frais de transit à effectuer en raison d'une statistique doivent être continués, provisoirement, jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 173 ci-après). A ce moment, il est procédé à la régularisation des payements effectués à titre provisoire.

4. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans l'acheminement des correspondances d'un pays pour un autre et si cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, chaque Administration intéressée peut demander une revision des comptes de frais de transit. Dans ce cas, les sommes à payer par les

Administrations expéditrices sont déterminées d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent normalement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1. Lorsqu'une entente sur le mode de répartition ne peut être obtenue, une statistique spéciale doit être dressée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans l'acheminement des correspondances pour un pays déterminé n'est considérée comme importante si elle n'affecte pas de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intermédiaire intéressée. Si la modification dépasse cette somme, elle a sa répercussion sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement à la modification survenue, même lorsque la réduction des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé. La demande d'une revision des comptes et, le cas échéant, d'une statistique spéciale peut être faite lorsque la modification dans l'acheminement des correspondances dont il s'agit a duré au moins neuf mois. Toutefois, les données de cette statistique ne sont prises en considération que si la période de douze mois est réellement accomplie.

Si, lors d'une statistique spéciale, il est établi que les poids totaux des courriers échangés entre deux Administrations et transportés par une tierce Administration ont augmenté de 100% ou diminué de 50% par rapport aux données de la dernière statistique périodique et que le compte de la tierce Administration subirait de ce chef une modification de plus de 5000 francs par an, les nouveaux poids constatés doivent servir de base pour les frais de transit dus à cette Administration.

De même, lorsqu'une Administration intermédiaire constate, dans les six mois qui suivent la statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une autre Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20% au moins sur les poids totaux du transport, l'Administration intéressée peut exiger l'établissement d'une nouvelle statistique si les comptes entre deux Administrations sont affectés d'une modification de plus de 5000 francs par an.

Article 165.

Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique.

1. — Pendant chaque période de statistique, l'échange des correspondances en dépêches closes à travers le territoire ou au moyen des services d'une ou de plusieurs Administrations intermédiaires donne lieu à l'utilisation de sacs distincts pour les „lettres et les cartes postales" et pour les „autres objets".

Le nombre des sacs utilisés pour la confection d'une dépêche doit être réduit au strict minimum.

L'obligation de former des sacs distincts pour les „lettres et cartes postales" et pour les „autres objets" ne s'applique pas aux dépêches dont le poids brut total n'est pas supérieur à 3 kilogrammes, c'est-à-dire au poids moyen mis en compte pour les sacs légers en vertu de l'article 173 ci-après. Chaque Administration a donc la faculté, en pareil cas, de réunir tous les objets en un seul sac qui est alors compté comme sac „L. C.". Il est bien entendu qu'une telle dépêche ne peut comprendre aucun autre sac donnant lieu au payement de frais de transit.

Lorsque le volume des dépêches le permet, les sacs distincts d'objets de toutes catégories (L. C. et A. O.), pour une même destination, doivent être réunis dans un seul sac collecteur.

2. — Par dérogation aux dispositions des articles 158 et 159, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès, autres que les lettres et les cartes postales, dans un des sacs destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément aux articles 158 et 159, ces objets sont compris dans un sac de lettres, ils sont considérés comme lettres en ce qui concerne la statistique.

3. — Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant en gros caractères la mention „Statistique", suivie de l'indication „5 kilogrammes", „15 kilogrammes" ou „30 kilogrammes" selon la catégorie de poids (article 166, § 1, ci-après). L'éti-

quette „Statistique'' doit porter en outre la mention „L. C.'' ou „A. O.'', suivant le cas.

4. — En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides ou des correspondances exemptes de tous frais de transit (article 76 de la Convention), la mention „Statistique'' est suivie du mot „Exempt''.

5. — Lorsque des sacs composant la dépêche sont réunis dans un sac collecteur, celui-ci doit être pourvu de l'étiquette spéciale „Statistique'', sur laquelle la mention „S. C.'' est ajoutée. Les indications concernant la statistique qui figurent sur les sacs intérieurs ne sont pas répétées sur le sac collecteur.

Article 166.

Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes.

1. — En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au payement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur fait usage d'une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 19 ci-annexé. Il inscrit à cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes:

Description des sacs	Nombre de sacs dont le poids brut		
	ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)
1	2	3	4
L. C.			
A. O.			

Nombre de sacs exempts de frais de transit: ....

Le nombre de sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux qui portent l'indication „Statistique—Exempt'', d'après les prescriptions de l'article 165, § 4.

2. — Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 20 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

Article 167.

Confection des relevés des dépêches closes.

1. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations intéressées, y compris celle du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 21 ci-annexé et transmettent ces relevés aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations intéressées.

2. — Si les relevés C 21 ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice ou leur sont parvenus en nombre insuffisant dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés, en nombre suffisant, d'après leurs propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention: „Les relevés C 21 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire''. Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

Article 168.

Liste des dépêches closes échangées en transit.

1. — Aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai

de trois mois après chaque période de statistique, sauf le cas où la voie d'acheminement n'a pu être constatée dans ce délai, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient, sur formule conforme au modèle C 22 ci-annexé, la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

2. — Si cette liste indique des dépêches en transit qui, d'après les dispositions de l'article 165, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé C 21, elle doit porter une mention explicative, telle que „Sacs vides'', „Correspondances exemptes''.

Article 169.

Dépêches closes échangées avec des bâtiments de guerre.

Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés C 21 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du pays dont le bâtiment relève.

Article 170.

Bulletin de transit.

1. — Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Administration d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 23 ci-annexé. L'Administration d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'Administration destinataire, si les circonstances paraissent l'exiger.

Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'éta-

blissement dudit bulletin doivent être revêtues, en tête, de l'annotation très apparente „Bulletin de transit". La même mention soulignée au crayon rouge est portée sur les étiquettes spéciales „Statistique" dont il est question à l'article 165.

2. — Le bulletin de transit doit être transmis à découvert avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent à leur transport. Dans chaque pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 23 au bureau de destination. Le bulletin est renvoyé ensuite par ce bureau au bureau d'origine à l'appui du relevé C 21. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été demandée ou est annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau de destination est tenu de le réclamer sans aucun retard.

Article 171.

Dérogations aux articles 166, 167 et 170.

Chaque pays a la faculté de notifier aux autres pays, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification modèle C 20, les relevés modèle C 21 et les bulletins de transit modèle C 23 doivent être adressés à son Administration centrale.

Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 21 conformément aux prescriptions de l'article 167, § 2.

Article 172.

Services extraordinaires.

Indépendamment des transports aériens, sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à des frais de transit spéciaux, le service entretenu pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes et les services spéciaux automobiles Palestine ou Syrie-Iraq.

CHAPITRE II.

Comtabilité. Règlement des comptes.

Article 173.

Compte des frais de transit.

1. — Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 166, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 24 kilogrammes.

2. — Le poids des dépêches closes est multiplié par 26 ou 13, selon le cas, et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.

Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

Le soin de dresser les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

3. — Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 76 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 %.

4. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition, sur formule conforme au modèle C 24 ci-annexé, et d'après les relevés C 21. Ils sont transmis à l'Administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique, accompagnés des relevés C 21 y relatifs.

5. — Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de quatre mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 174.

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international.

1. — Sauf entente contraire entre les Administrations in-

téressées, le décompte général comprenant les frais de transit est établi annuellement par le Bureau international.

2. — Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 173, § 5), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé conforme au modèle C 25 ci-annexé et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie du relevé est adressée à l'Administration intéressée. Lors de la réception d'un relevé émanant d'une Administration, le Bureau international en avertit l'autre Administration intéressée.

Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

Lorsqu'une Administration seulement a fourni le relevé C 25, les indications de cette Administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'Administration retardataire ne parvienne au Bureau international en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte général annuel.

Dans le cas prévu à l'article 173, § 5, les relevés doivent porter la mention „Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire''.

Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 25 portent la mention „Compte réglé à part — à titre d'information'' et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

3. — Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article 164, § 3, pour les payements annuels.

Le décompte indique:

a) le Doit et l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;

d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des payements à effectuer.

4. — Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

Article 175.

Liquidation des frais de transit.

1. — Le solde résultant du décompte général annuel du Bureau international ou des règlements spéciaux, y compris, le cas échéant, la régularisation prévue à l'article 164, § 3, est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière de l'une des manières suivantes:

a) au choix de l'Administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues au § 2 ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, ou

b) suivant accord entre les deux Administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le service des virements de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle ou par tout autre moyen.

2. — En cas de payement au moyen de chèques ou traites, ces chèques ou traites sont exprimés en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

3. — Lorsque les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent être exprimés aussi en monnaie du pays créancier, même si cette monnaie ne répond pas aux conditions prévues au § 2. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions prévues au § 2. Le résultat obtenu est ensuite

converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créancier au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

4. — Lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent, si l'Administration créditrice le demande, lui être notifiés par télégramme et à ses frais.

5. — Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le pays créditeur.

6. — Le payement précité doit être effectué dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international ou de l'invitation à payer, adressée par l'Administration créancière à l'Administration débitrice, quand il s'agit d'un compte réglé à part. Ce délai peut être porté à cinq mois dans les relations entre pays éloignés.

Passé ces délais, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5 % l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

7. — Si le payement n'est pas effectué un an après l'expiration des délais fixés au § 6, il est loisible à l'Administration créancière, en ce qui concerne les sommes dont le décompte est établi par le Bureau international, d'en informer ledit Bureau lequel invite l'Administration débitrice à payer dans un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.

Si le payement des sommes prévues à l'alinéa précédent n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international les fait figurer dans le décompte général annuel suivant, à l'Avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'au moment du payement.

En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent, autant que possible, pas contenir, dans les soldes du Tableau 2, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

Titre VIII.
DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 176.

Coupons-réponse.

1. — Les coupons-réponse sont conformes au modèle C 26 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations au prix coûtant.

2. — Chaque Administration a la faculté:

a) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. — Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des coupons-réponse est calculée à raison de 28 centimes par unité.

4.— Sauf entente contraire, les coupons échangés sont envoyés annuellement, au plus tard dans un délai de trois mois après expiration de l'année, aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur.

5. — Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, elles dressent chacune et transmettent au Bureau international un relevé conforme au modèle C 27 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créditeur, si ce solde dépasse 25 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux pays. A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'Administration créancière établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci font foi.

Le solde est compris par le Bureau international dans un décompte annuel et le payement a lieu dans les conditions prévues à l'article 175.

6. — Lorsque, dans les rapports entre deux Administrations, le solde annuel ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.

Article 177.

Cartes d'identité.

1. — Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité.

2. — Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 28 ci-annexé. Ces formules sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. — Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

L'agent inscrit cette demande sur un registre, remplit à l'encre et en caractères latins toutes les indications que comporte la formule de carte d'identité, fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe perçue et annule cette figurine au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date.

Il appose ensuite de nouveau l'empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressée après avoir recueilli sa signature.

4. — Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne réponde plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

5. — Chaque pays conserve la faculté de délivrer les cartes d'identité du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

Les Administrations peuvent ajouter, à la formule C 28, un feuillet destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service interne.

Article 178.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de ....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .... / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .... } (Pays).

ou

{ De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .... / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ... / Pour le bureau de .... } (Pays).

ou

{ De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .... / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ... } (Pays).

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .... / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .... } (Pays).

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Administration postale d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention „Aux soins du Consul d......" sont consignées au Consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du Consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

Article 179.

Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 29 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration débitrice dans la monnaie du pays créancier. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

Si les deux Administrations intéressées assurent également

le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des bulletins d'affranchissement de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

2. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement est transmis à l'Administration créancière au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. — La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. — Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste ou aux comptes CP 15 ou CP 16 des colis postaux.

Article 180.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Conventon, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

C 1 (Etiquette de douane),
C 2 (Déclaration en douane),
C 3 (Bulletin d'affranchissement),
C 5 (Avis de réception),
C 8 (Mandat de remboursement),
C 10 (Enveloppe de réexpédition),
C 11 (Demande de { retrait, / modification d'adresse, / modification du montant du remboursement),
C 12 (Réclamation d'un envoi ordinaire non parvenu),
C 13 (Réclamation d'un envoi recommandé, etc.),
C 26 (Coupon-réponse),
C 28 (Carte d'identité postale).

Article 181.

Délai de garde des documents.

Les documents du service international doivent être conservés

pendant une période minimum de deux ans à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

Article 182.

Adresse télégraphique.

Les Administrations font usage, pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, de l'adresse télégraphique „Potsgen", suivie de l'indication de la ville où se trouve le siège de l'Administration centrale.

Pour les communications adressées à des bureaux autres que l'Administration centrale du pays de destination, l'adresse télégraphique doit être „Postbur", suivie de l'indication de la ville à laquelle le télégramme est adressé.

Titre IX.

BUREAU INTERNATIONAL.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 183.

Congrès et Conférences.

Le Bureau international prépare les travaux des Congrès et des Conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès et des Conférences et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Article 184.

Renseignements. Demandes de modification des Actes.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Il instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union et notifie les résultats des consultations.

Article 185.

Publications.

1. — Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en allemande, anglaise, espagnole et française.

2. — Il publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article 193 ci-après, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du Règlement dans chaque pays.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements sont publiés sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

3. — Le Bureau international publie également, au moyen des éléments fournis par les Administrations:

a) un recueil de renseignements sur l'organisation des Administrations de l'Union et sur leurs services internes;
b) un recueil des taxes appliquées par les Administrations dans leur service interne;
c) une liste des objets interdits;
d) une liste des lignes de paquebots;
e) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux;
f) une liste des pays éloignés et assimilés;
g) un tableau des équivalents.

4. — Les modifications éventuelles apportées aux divers documents énumérés aux §§ 2 et 3 sont notifiées par circulaire.

5. — Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par application de l'article 25 de la Convention.

Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui seraient réclamés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international juge convenable.

Le dictionnaire est distribué aux Administrations à raison de 10 exemplaires par unité contributive assignée à chacune d'elles par application de l'article 25 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires demandés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

Article 186.

Rapport annuel.

Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations.

Article 187.

Langue officielle du Bureau international.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Article 188.

Coupons-réponse. Cartes d'identité.

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse et les cartes d'identité et d'en approvisionner, sur leur demande, les Administrations.

Article 189.

Balance et liquidation des comptes.

1. — Le Bureau international est chargé d'opérer la balance et la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations qui déclarent vouloir emprunter son intermédiaire. Celles-ci se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

2. — Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

3. — Chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

4. — Les Administrations qui empruntent l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après en avoir donné avis.

Article 190.

Etablissement des comptes.

1. — Lorsque les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créancières, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désire, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, doit les établir elle-même et les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

2. — Chaque Administration adresse au Bureau international mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers ainsi que le total des sommes dont elle est créancière envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Administration débitrice.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de

chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard. A défaut, il n'est compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

3. — Le Bureau international examine, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Administrations intéressées.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; l'addition des sommes portées dans les diverses colonnes de ce tableau forme le solde débiteur global de chaque Administration.

Article 191.

Balance générale.

1. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices et la répartition de ces sommes entre les Administrations créancières.

Il veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert envers une autre Administration d'une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créancière que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international.

2. — Les reconnaissances transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation des comptes de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux comptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les comptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créancières pour chaque branche du service ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas du bordereau de liquidation, la balance est établie entre le Doit et l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international. Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, le bordereau indique les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les bordereaux de liquidation doivent être transmis aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

Article 192.

Payement.

Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après la réception du bordereau de liquidation par l'Administration débitrice. Les dispositions de l'article 175, § 1, sont applicables en ce qui concerne les autres conditions de payement. Les dispositions du § 6 dudit article font règle en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créancières et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créancière, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

Article 193.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations se transmettent, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir, avec indication de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cessent d'avoir cours.

2. — Elles doivent, en outre, communiquer au Bureau international:

a) la mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 106, § 2, comme équivalent de l'expression „Taxe perçue'' ou „Port payé'';

b) les taxes modérées qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 5 de la Convention et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

c) l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent pour frais de transport extraordinaire en vertu des articles 37 et 77 de la Convention ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces surtaxes et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

d) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;

e) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur pays et les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

f) l'indication qu'elles admettent ou non, dans les envois affranchis au tarif des lettres ou des échantillons, des objets passibles de droits de douane;

g) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur pays par les dépêches en transit;

h) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et autilisées pour le transport des dépêches, avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale

successifs, de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

i) leur liste des pays éloignés et assimilés;

j) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement;

k) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services internes;

l) leurs taxes postales intérieures.

3. — Toute modification aux renseignements visés au § 2 doit être notifiée sans retard.

4. — Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

Article 194.

Statistique générale.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

A cet effet, les Administrations lui font parvenir une série aussi complète que possible de renseignements statistiques sur formules conformes aux modèles C 30 et C 31 ci-annexés. Le tableau C 30 est transmis à la fin du mois de juillet de chaque année, mais les renseignements compris dans les parties I, II et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans; le tableau C 31 est également transmis tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage des objets de toute nature, sans distinction entre les lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petits paquets et, au moins tous les trois ans, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Chaque Administration fixe elle-même l'époque et la durée de ces comptages.

4. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après les chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

5. — Le Bureau international fait imprimer et distribue les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il fournit aux Administrations qui en font la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer l'uniformité des opérations de statistique.

Article 195.

Dépenses du Bureau international.

1. — Les dépenses ordinaires du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 350,000 francs.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué aux autres Administrations.

3. — Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2, doivent être remboursées par les Administrations débitrices dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration à raison de 5% l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

4. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Canada, Chine, Espagne, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Inde britannique, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Union des Républiques Soviétiques Socialistes;

2e classe: —;

3e classe: Ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Egypte, Algérie, Colonies et Protectorats français de l'Indochine, Ensemble des autres Colonies françaises, Ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les

Territoires sous suzeraineté ou sous mandat, Mexique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède, Confédération Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Royaume de Yougoslavie;

4e classe: Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Chosen, Norvège, Portugal, Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie;

5e classe: Bulgarie, Chili, République de Colombie, Estonie, Grèce, Iran, Lettonie, Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), Maroc (Zone espagnole), Pérou, Tunisie;

6e classe: Afghanistan, Albanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, Ville libre de Danzig, République Dominicaine, République de El Salvador, Equateur, Guatémala, République d'Haïti, République du Honduras, Afrique orientale italienne, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Curaçao et Surinam, Siam, République O. de l'Uruguay, Etats-Unis de Vénézuela;

7e classe: Royaume de l'Arabie Saoudite, Colonie du Congo belge, Ensemble des Colonies espagnoles, Iraq, Islande, Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, Ensemble des Dépendances japonaises autres que le Chosen, Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), République de Libéria, Commonwealth des Philippines, République de Saint-Marin, Etat de la Cité du Vatican, Yémen.

Dispositions finales.

Article 196.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier.

Objets de correspondance admis au transport aérien.

1. — Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'article 33 de la Convention ainsi que les mandats de poste, les valeurs à recouvrer et les abonnements-poste. Ces envois prennent, dans ce cas, la dénomination de „Correspondances-avion''.

2. — Les objets mentionnés à l'article 33 de la Convention peuvent être soumis à la formalité de la recommandation et grevés de remboursement.

3. — Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être également transportées par la voie de l'air dans les relations entre pays qui admettent d'échanger des objets de l'espèce par cette voie.

4. — Les correspondances-avion doivent porter au recto la mention très apparente „Par avion'' ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

Article 2.

Liberté de transit.

La liberté de transit prévue à l'article 26 de la Convention est garantie aux correspondances-avion dans le territoire entier de l'Union, que les Administrations intermédiaires prennent part ou non au réacheminement des correspondances.

Article 3.

Acheminement des correspondances-avion.

1. — Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion qui leur parviennent des autres Administrations.

2. — Les Administrations qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste.

Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par ces autres voies offre des avantages sur une voie aérienne existante.

3. — Le cas échéant, il est tenu compte des indications de voie d'acheminement portées sur les correspondances-avion par les expéditeurs, sous réserve que la voie demandée soit normalement utilisée pour les transports postaux sur le parcours intéressé et que l'acheminement par cette voie n'entraîne pas une perte de temps considérable dans l'arrivée à destination de l'envoi.

4. — Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches.

5. — Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de route, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel du bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. Ce bureau, après constatation de l'état et, éventuellement, la remise en état des correspondances endommagées, dirige les dépêches sur les bureaux destinataires par les voies les plus rapides.

6. — Les circonstances de l'accident et les constatations faites sont signalées par bulletin de vérification aux bureaux destinataires des dépêches accidentées; une copie du bulletin est adressée au bureau d'origine des dépêches.

Article 4.

Acheminement par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.

1. — A moins de difficultés d'ordre pratique, l'expéditeur peut demander que sa correspondance soit expédiée par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.

2. — Lorsqu'il use de cette faculté, l'expéditeur doit porter sur sa correspondance l'annotation, en langue du pays d'origine et en langue française: „Par avion de .... à ....''. A la fin de la transmission aérienne, les étiquettes „Par avion'' mentionnées à l'article 24 ci-après ainsi que les annotations spéciales doivent être biffées d'office par deux forts traits transversaux.

Article 5.

Taxes et conditions générales d'admission des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont il appartient à l'Administration du pays d'origine de fixer le montant.

La surtaxe aérienne est due également pour les correspondances-avion qui sont exemptes de toutes taxes d'après les dispositions de l'article 49, § 2, de la Convention.

2. — Dans les relations considérées comme services ordinaires (article 14, § 8, ci-après), cette surtaxe ne doit pas dépasser 15 centimes par 20 grammes et par 1000 kilomètres de parcours aérien; pour les cartes postales et les mandats de poste, elle est de 15 centimes au maximum par objet et par 1000 kilomètres de parcours aérien.

Des surtaxes uniformes doivent être fixées pour tout le territoire d'un pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

Dans les relations entre les pays d'Europe, la surtaxe s'élève au maximum à 15 centimes par 20 grammes, quelle que soit la distance.

3. — Les surtaxes des correspondances-avion transportées

par les services extraordinaires (article 14, § 9, ci-après) sont fixées compte tenu des frais extraordinaires que l'utilisation de ces services occasionne.

4. — Pour les objets autres que les lettres, cartes postales, mandats de poste et valeurs à recouvrer, les surtaxes perçues par application des §§ 2 et 3 peuvent être réduites à $^1/_5$ au minimum.

5. — Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien, sous réserve d'information à donner au pays de destination et d'un accord préalable avec les pays de transit.

6. — Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

7. — La surtaxe d'une carte postale avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.

8. — Les correspondances-avion sont affranchies dans les conditions prévues par l'article 47 de la Convention. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine sous la forme:

„Taxe perçue: Fr. c.''

Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'objet. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 6.

Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies.

1. — En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la Convention. Les objets dont l'affranchissement postal n'est pas obligatoire au départ sont transmis par les voies ordinaires.

2. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion sont transmises par la voie de l'air lorsque

les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne. Les Administrations d'origine ont la faculté de transmettre ces correspondances par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent 25% au moins du montant de la surtaxe aérienne.

Les dispositions de l'article 36 de la Convention sont applicables en ce qui concerne la perception des taxes non acquittées au départ.

3. — Lors de la transmission par voie ordinaire des envois ne portant pas 25% au moins de la surtaxe aérienne, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit biffer toute annotation relative au transport aérien et indiquer brièvement les motifs de la transmission par voie ordinaire.

Article 7.

Distribution des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion sont distribuées dans les meilleures conditions de rapidité possibles et doivent au moins être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

2. — Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale d'exprès prévue par l'article 45 de la Convention. Cette faculté n'existe que dans les relations entre pays qui ont organisé le service des envois exprès dans leurs relations réciproques.

3. — Lorsque le règlement du pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau chargé de la distribution que les correspondances-avion parvenant à leur adresse leur soient remises dès leur arrivée. Dans ce cas, les Administrations destinataires sont autorisées à percevoir, au moment de la distribution, un droit spécial qui ne pourra être supérieur à la taxe d'exprès prévue par l'article 45 de la Convention.

4. — Moyennant rémunération supplémentaire, les Administrations peuvent, après entente, procéder à la remise à domicile par des moyens spéciaux, notamment par utilisation des tubes pneumatiques.

Article 8.

Réexpédition et renvoi des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiees sur la nouvelle destination par les moyens de transport ordinaires, à moins que le destinataire n'ait demandé expressément la réexpédition par la voie aérienne et n'ait payé d'avance au bureau réexpéditeur la surtaxe aérienne du nouveau parcours. Les correspondances tombées en rebut sont renvoyées à l'origine par la voie ordinaire.

2. — Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette „Par avion'' et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être biffées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

CHAPITRE II.

Envois recommandés ou avec valeur déclarée.

Article 9.

Envois recommandés.

Les envois recommandés sont soumis aux taxes postales et conditions générales d'admission prévues par la Convention. Ils acquittent, en outre, les mêmes surtaxes aériennes que les envois ordinaires..

Article 10.

Avis de réception.

Chaque Administration est autorisée à tenir compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la surtaxe aérienne.

Article 11.

Responsabilité.

Les Administrations assument à l'égard des envois recommandés acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les autres envois recommandés.

Article 12.

Envois avec valeur déclarée.

1. — Les Administrations qui admettent les envois avec valeur déclarée au transport aérien sont autorisées à percevoir du chef de ces envois un droit spécial d'assurance dont elles fixent le montant.

Le total du droit d'assurance ordinaire et du droit spécial ne doit pas dépasser le double de la limite fixée par l'article 3, lettre *c*), de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. — En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée qui transitent en dépêches closes par le territoire de pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce ou qui transitent par des services aériens pour lesquels les pays en cause n'acceptent pas la responsabilité des valeurs, la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

CHAPITRE III.

Attribution des surtaxes aériennes. Frais de transport.

Article 13.

Attribution des surtaxes.

Chaque Administration garde en entier les surtaxes aériennes qu'elle a perçues.

Article 14.

Frais de transport aérien des dépêches closes.

1. — Les dispositions de l'article 75 de la Convention, concernant les frais de transit, ne s'appliquent aux corres-

pondances-avion que pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels.

Les frais de transport aérien des correspondances-avion expédiées en dépêches closes sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

2. — Chaque Administration qui assure le transport des correspondances-avion par la voie aérienne comme Administration intermédiaire a droit, de ce chef, à une bonification de frais de transport. Ces frais sont calculés d'après la longueur effective des lignes sur lesquelles la dépêche ou les envois ont été transportés. Si l'avion fait escale à plusieurs aéroports, la bonification est due jusqu'à l'aéroport où le déchargement a lieu.

3. — Des frais de transport doivent être bonifiés également pour le transport dans l'intérieur du pays de destination. Ces bonifications doivent être uniformes pour tous les parcours effectués dans le réseau intérieur; elles sont calculées d'après la distance moyenne de tous les parcours effectués sur le réseau intérieur et leur importance pour le trafic international.

4. — Les frais de transport afférents à un même parcours aérien sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

5. — Sauf les exceptions prévues aux §§ 6 et 7 ci-après, les frais de transport aérien sont payables à l'Administration des postes du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches ont été prises en charge par le service aérien.

6. — L'Administration qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, si elle est d'accord avec les Administrations intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les frais de transport pour la totalité du parcours. Les Administrations intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 5.

7. — Par dérogation aux stipulations des §§ 5 et 6, est réservé à chaque Administration dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement de chaque Administration

qui utilise ce service les frais de transport afférents à la totalité du parcours.

8. — Le tarif de base à appliquer aux règlements de compte entre les Administrations du chef des transports aériens ordinaires (services ordinaires) est fixé, par kilogramme de poids brut et par kilomètre, à 6 millièmes de franc au maximum. Ce tarif est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

Les dépêches ou correspondances transportées dans le service interne des pays sont soumises au même tarif, à moins que les pays correspondants ne se soient mis d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef de ce transport.

9. — Le tarif de transport spécifié ci-dessus ne s'applique pas aux transports effectués au moyen de services dont la création et l'entretien nécessitent des frais extraordinaires (services extraordinaires). Les prix de transport afférents à ces services sont fixés, par kilogramme, par les Administrations dont ces services dépendent; ils sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme.

10. — Les frais de transport précités sont dus aussi pour les correspondances exemptes de frais de transit. Les dépêches ou correspondances mal dirigées ou détournées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transport, comme si elles avaient suivi leur voie normale. Cependant, pour le transport de dépêches à réexpédier par des services extraordinaires, l'Administration intermédiaire peut exiger la restitution des frais de transport. Le compte des frais de transport aérien s'effectue alors selon l'article 21, §§ 1 et 3, des Dispositions.

11. — Les Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

Article 15.

Frais de transport des correspondances-avion à découvert.

1. — Les frais de transport des correspondances-avion qui sont échangées à découvert entre deux Administrations

doivent être calculés d'après les dispositions de l'article 14, §§ 1 à 4 et 8 à 10.

Pour déterminer les frais de transport, le poids net de ces envois est majoré de 10%.

2. — L'Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur.

CHAPITRE IV.

Bureau international.

Article 16.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — Les Administrations doivent communiquer au Bureau international, au moyen d'une liste conforme au modèle AV 1 ci-annexé, les renseignements utiles concernant la poste aérienne.

2. — La liste prévue au § 1 doit être envoyée régulièrement deux fois par an une semaine au moins avant l'ouverture du service d'été et du service d'hiver. Toute modification doit être notifiée sans retard.

3. — Le Bureau international dresse, d'après les renseignements consignés sur les formules AV 1 et les autres communications qui lui parviennent, une liste de renseignements généraux concernant le service postal aérien.

Cette liste générale, qui doit correspondre au modèle AV 1, est répartie sans délai entre les Administrations.

Le Bureau international est chargé également de dresser des cartes indiquant les lignes postales de communications aériennes intérieures et internationales de tous les pays.

4. — A titre de renseignement provisoire, une copie de la liste AV 1 visée au § 1 est transmise directement par chaque Administration à toutes les Administrations qui en expriment le désir.

5. — Les Administrations communiquent, en outre, régulièrement, au moins quinze jours avant le commencement de chaque saison, à toutes les Administrations avec lesquelles elles sont reliées par des lignes aériennes, les horaires com-

plets des lignes aériennes de leurs réseaux intérieur et international. Dans les relations avec les autres Administrations, ces indications sont fournies seulement sur demande.

CHAPITRE V.

Comptabilité. Règlement des comptes.

Article 17.

Statistique de décompte.

1. — Le décompte général des frais de transport aérien a lieu d'après des relevés statistiques établis dans les sept jours qui suivent le 14 juin et le 14 novembre de chaque année. Les données de la statistique de juin forment la base des bonifications dues pour le service d'été; celles de novembre comptent pour le service d'hiver.

2. — Les statistiques concernant des services qui ne fonctionnent pas pendant les périodes de statistique régulières sont établies après entente entre les Administrations intéressées.

3. — En ce qui concerne les services extraordinaires, l'Administration chargée du transport par voie aérienne a la faculté de demander que les règlements de compte aient lieu, trimestriellement ou semestriellement, sur la base du poids brut des dépêches ou du poids net majoré de 10% des envois à découvert transportés réellement pendant la période envisagée. Dans ce cas, les dipositions des articles 19, 21 et 22 ci-après sont appliquées à la constatation du poids et à l'établissement des comptes, étant entendu que les relevés AV 3 et AV 4 doivent être établis mensuellement pour tous les transports aériens effectués.

Article 18.

Confection des dépêches ordinaires ou des dépêches-avion pendant les périodes de statistique des frais de transport aérien.

Les dispositions de l'article 165 du Règlement d'exécution de la Convention ne s'appliquent pas aux statistiques

biannuelles pour l'evaluation des frais du transport aérien. Toutefois, pendant la période de ces statistiques, les étiquettes ou suscriptions de dépêches qui contiennent des correspondances-avion doivent porter, d'une manière apparente, la mention „Statistique-avion''.

Article 19.

Constatations du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion.

1. — Pendant les périodes de statistique, la date d'expédition et le poids brut de la dépêche sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. L'insertion de dépêches-avion entrantes dans une autre dépêche de même nature est interdite.

Si les lettres et les cartes postales ainsi que les autres objets sont réunis dans une dépèche transportée sur des lignes pour lesquelles un tarif réduit de transport s'applique aux A.O., le poids de chacune des deux catégories doit être indiqué en outre du poids total sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. Dans ce cas, le poids de l'emballage extérieur (sac ou paquet) est ajouté au poids des autres objets.

En cas d'emploi d'un sac collecteur, le poids de ce sac est négligé.

2. — Dans le cas où des correspondances à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche ordinaire ou dans une dépêche-avion, ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée „Par avion'', sont accompagnées d'un bordereau conforme au modèle AV 2 ci-annexé. Le poids des correspondances en transit à découvert est indiqué séparément pour chaque pays de destination. Si une dépêche-avion renferme des correspondances-avion en transit à découvert à destination de plusieurs pays pour lesquels les frais de transit sont uniformes, on inscrit ces frais en commun comme une position du bordereau AV 2. Dans les relations entre les pays qui se sont mis d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef du réacheminement par la voie aérienne dans leur réseau interne, le poids des correspondances à découvert pour le pays de

destination même n'est pas indiqué. La feuille d'avis est revêtue de la mention „Bordereau AV 2". Les pays de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les pays et les lignes aériennes les plus importants.

3. — Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des dépêches diffère de plus de 100 grammes et celui des correspondances à découvert de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette ou le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. Lorsqu'il s'agit de dépêches closes, une copie de ce bulletin est adressée à chaque Administration intermédiaire. Si les différences de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

Article 20.

Liste des dépêches-avion closes.

Aussitôt que possible et, en tout cas, dans un délai d'un mois après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches-avion closes envoient, sur une formule C 22 appropriée, la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté les services aériens, y compris, le cas échéant, celle de destination.

Article 21.

Compte des frais de transport aérien réglés sur la base des statistiques.

1. — Pendant les périodes de statistique, les Administrations intermédiares prennent note, dans un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé, des poids indiqués sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches-avion qu'elles ont réacheminées par la voie aérienne, soit dans leur réseau interne, soit au-delà des frontières de leur pays. En ce qui concerne les correspondances-avion à dévouvert qui leur parviennent des autres Administrations et qu'elles réacheminent par la voie aérienne, un relevé conforme au modèle AV 4

ci-annexé est dressé d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2. Les correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires sont soumises au même procédé. Des relevés séparés sont dressés pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion à découvert.

2. — Les Administrations de destination qui assurent le réacheminement de dépêches-avion ou de correspondances-avion par la voie aérienne dans leur réseau interne procèdent de la même manière.

3. — Aussitôt que possible et, au plus tard, six semaines après la clôture des opérations de statistique, les relevés AV 3 et AV 4 sont transmis en double expédition aux bureaux d'échange expéditeurs pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à leur Administration centrale qui en fait parvenir un exemplaire à l'Administration centrale créancière.

4. — Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit. Dans les relations entre pays éloignes, ce délai est porté à quarte mois.

Article 22.

Compte des frais de transport aérien.

1. — Les poids bruts des dépêches et les poids nets majorés de 10% des envois à découvert, figurant dans les relevés AV 3 ou AV 4, sont multipliés par un chiffre établi d'après la fréquence des services d'été et d'hiver; les produits ainsi obtenus servent de base à des comptes particuliers établissant en francs les prix de transport revenant à chaque Administration pour le semestre en cours.

2. — Le soin de dresser ces comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

3. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition et transmis aussitôt que possible à l'Administration débitrice. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à

compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Dans les relations entre pays éloignés, ce délai est porté à quatre mois.

Article 23.

Décompte général.

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général des frais de transport aérien est établi deux fois par an par le Bureau international d'après les règles fixées pour le décompte des frais de transit.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

Article 24.

Signalisation des correspondances-avion.

Les correspondances-avion sont revêtues, au départ, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots „Par avion'' avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine.

Article 25.

Signalisation des dépêches-avion.

Lorsque les correspondances-avion donnent lieu à la formation de dépêches distinctes, celles-ci doivent être confectionnées avec du papier bleu ou au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues.

Article 26.

Mode d'expédition des correspondances-avion.

1. — Les dispositions des articles 157, § 2, lettre *a*), et 159 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent,

par analogie, aux correspondances-avion insérées dans des dépêches ordinaires. Les étiquettes des liasses doivent porter l'annotation „Par avion''.

En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches ordinaires, la mention „Par avion'' doit être portée à la place prescrite au § 2 dudit article 159 pour la mention „Exprès''.

S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches ordinaires, la mention „Par avion'' est portée dans la colonne „Observations'' des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

2. — Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche ordinaire et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée „Par avion''.

3. — Le pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par pays de destination. Dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention „Par avion pour ....''.

Article 27.

Transbordement des dépêches-avion.

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait par l'intermédiaire de l'Administration du pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Article 28.

Annotations à porter sur les feuilles d'avis, sur les feuilles d'envoi et sur les étiquettes des dépêches-avion.

Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues dans leur en-tête de l'étiquette „Par avion'' ou de l'empreinte visée à l'article 24. La même étiquette ou empreinte est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

Article 29.

Dédouanement des correspondances passibles de droits de douane.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des correspondances-avion passibles de droits de douane.

Article 30.

Application des dispositions de la Convention et des Arrangements.

Les dispositions de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements, exception faite de l'Arrangement des colis postaux et de son Règlement, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 31.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE.

I.

Frais de transport aérien des dépêches closes.

Les Administrations de l'Inde britannique et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont la faculté de percevoir, pour chaque parcours de leur réseau aérien interne, les frais de transport prévus à l'article 14.

II.

Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion.

Les Administrations dont le système de poids le permet ont la faculté d'adopter des échelons d'un poids inférieur à celui de 20 grammes prévu à l'article 5, § 2. Dans ce cas, la surtaxe est fixée suivant l'échelon de poids adopté.

III.

Surtaxes exceptionnelles en faveur de certains pays d'Europe.

Les Administrations d'Europe qui, par suite de la situation géographique de leurs pays, éprouvent des difficultés à adopter une surtaxe uniforme pour toute l'Europe sont autorisées à percevoir des surtaxe proportionnelles aux distances, suivant les dispositions de l'article 5, § 2.

Cette faculté est accordée également aux autres pays d'Europe pour leur trafic avec les pays mentionnés à l'alinéa précédent.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville Libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies françaises, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'Outre-Mer, les Protectorats et les Territoires sous Suzeraineté ou sous Mandat, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, l'Afrique orientale italienne, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les États du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchéco-Slovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'État de la Cité du Vatican, les États-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

Il peut être échangé entre les Pays contractants, sous la dénomination de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée, des lettres contenant des valeurs-papier et des documents de valeur ainsi que des boîtes contenant des bijoux et autres objets précieux, avec assurance du contenu pour le montant de la déclaration.

Dans les relations entre les Pays qui se sont déclares d'accord à ce sujet, les lettres avec valeur déclarée peuvent aussi contenir des objets passibles de droits de douane.

La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée à ceux des Pays adhérents qui déclarent assurer ce service.

Article 2.

Maximum de déclaration de valeur.

Chaque Administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 10,000 francs.

Dans les relations entre pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

Article 3.

Affranchissement. Taxes.

La taxe des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance.

Cette taxe se compose:

a) pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination;

b) pour les boîtes, d'un port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 80 centimes et, en outre, du droit fixe de recommandation;

c) pour les lettres et les boîtes, d'un droit d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant dériver du cas de force majeure.

Article 4.

Conditions générales.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent pas dépasser le poids de 1 kilogramme, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

3. — Les envois avec valeur déclarée qui ne remplissent pas les conditions requises et qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires, en leur appliquant, le cas échéant, les règles de taxation fixées à l'article 34, § 10, de la Convention. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

Article 5.

Récépissé.

Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée.

Article 6.

Taxe de poste restante.

Les envois avec valeur déclarée adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui serait prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

Article 7.

Droit de dédouanement.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi.

Article 8.

Droits de douane et autres droits non postaux.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte avec valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 9.

Envois francs de droits.

Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs de lettres et de boîtes

avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge, dans les conditions déterminées par l'article 43 de la Convention, la totalité des droits postaux et non postaux dont ces envois sont grevés à la livraison.

Article 10.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un envoi peut en demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, aux conditions fixées par l'article 45 de la Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Administration de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi, au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements le comportent.

Article 11.

Déclaration de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut pas dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 12.

Interdictions.

1. — Il est interdit d'insérer les objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après dans les envois désignés dans la colonne 2. Lorsque des envois qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 3.

Objets 1	Nature des envois avec valeur déclarée 2	Traitement des envois admis à tort 3
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;	lettres et boîtes	à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous *c*) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;
b) les objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier, sous réserve des dispositions de l'article premier;	lettres	
c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;	lettres et boîtes	
d) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination;	lettres et boîtes	
e) les animaux vivants;	lettres et boîtes	
f) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;	lettres et boîtes	à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;
g) les objets obscènes ou immoraux;	lettres et boîtes	

Objets 1	Nature des envois avec valeur déclarée 2	Traitement des envois admis à tort 3
h) les pièces de monnaie, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux;	lettres	à renvoyer au pays d'origine; toutefois, si leur présence n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.
i) les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur.	boîtes	

2. — Dans les cas où des lettres ou des boîtes avec valeur déclarée admises à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyées à l'origine, ni remises au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

Article 13.

Franchises.

1. — Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées, soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont exemptes de toutes taxes postales.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée non grevées de remboursement, concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues conformément aux dispositions de l'article 49, § 2, de la Convention.

Article 14.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux fins

de réexpédition soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit sur l'un quelconque des pays participants, aux conditions fixées par l'article 51 de la Convention.

S'il s'agit d'une demande de modification d'adresse par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 15.

Avis de réception.

L'expéditeur peut demander un avis de réception dans les conditions déterminées par l'article 55 de la Convention.

Article 16.

Réexpédition. Rebuts.

Les dispositions de l'article 52 de la Convention s'appliquent aux envois avec valeur déclarée réexpédiés ou tombés en rebut.

Article 17.

Réclamations et demandes de renseignements.

En ce qui concerne les réclamations et les demandes de renseignements relatives aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article 53 de la Convention.

CHAPITRE II.

Responsabilité.

Article 18.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article 19 ci-après, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

2. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

3. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

4. — L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

5. — Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception du droit d'assurance qui reste acquis, dans tous les cas, aux Administrations.

Article 19.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 3, lettre *c*). L'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte, spoliation ou avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte

des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 12;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 53 de la Convention;

g) en matière de transport maritime, lorsque les Administrations des pays adhérents ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires dont elles font emploi; ces Administrations assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 20.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

Toutefois, la responsabilité est maintenue:

a) lorsque, le règlement intérieur le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a délivré l'envoi avoir constaté un dommage et prouve, à la satisfaction de cette Administration, que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

Article 21.

Payement de l'indemnité. Délai de payement. Remboursement à l'Administration expéditrice.

En ce qui concerne le payement de l'indemnité ainsi que des taxes et droits à restituer, le délai de payement et le remboursement à l'Administration expéditrice, les dispositions des articles 59, 60 et 62 de la Convention s'appliquent au service des envois avec valeur déclarée.

Article 22.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 109, §§ 2 à 4, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 181 du Règlement de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis un envoi avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

2. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

3. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent par parts égales le dommage non couvert par cette Administration en vertu des dispositions prévues à l'article 26 de la Convention. Dans ce cas, l'expéditeur doit prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

La procédure prévue à l'alinéa précédent pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport maritime si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration adhérente qui n'accepte pas la responsabilité (article 19, lettre *g*).

4. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

5. — L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

6. — En cas de découverte ultérieure d'un envoi considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 23.

Limitation de la responsabilité.

1. — La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. — Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

CHAPITRE III.

Envois contre remboursement.

Article 24.

Taxes et conditions.

Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être expédiées contre remboursement aux conditions prévues à l'article 63 de la Convention. Elles sont soumises aux formalités et aux taxes des envois avec valeur déclarée de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Article 25.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement, peut demander le dégrèvement total ou partiel ainsi que l'augmentation du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 64 de la Convention.

Article 26.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de l'envoi.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement, engagent la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre II.

Article 27.

Indemnité en cas de non-encassement du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai d'un an prévu à l'article 53 de la Convention et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 11 et 12.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucum cas, le montant du remboursement.

2. — L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 28.

Garantie des sommes encaissées. Obligation de payer. Délais et recours. Partage des taxes.

Les dispositions des articles 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de la Convention s'appliquent au service des envois avec valeur déclarée grevés de remboursement.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit.

Article 29.

Attribution des taxes.

Sauf ce qui est stipulé à l'article 73 de la Convention, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 30.

Frais de transit.

Les envois avec valeur déclarée sont assujettis aux frais de transit prévus par la Convention.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Article 31.

Application des règles de la Convention.

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois avec valeur déclarée pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement.

Article 32.

Bureaux participant au service.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

Article 33.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 7, 10, 13, 14, 15, 17 à 31, 33 et 34 du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et de l'article 116 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification, soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles précités, soit des dispositions des articles 103, 104, 105, 107, 108, 109, 111 et 115 de son Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11 de la Convention.

Dispositions finales.

Article 34.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1940 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article Unique.

Maximum de déclaration de valeur.

En dérogation à l'article 2 de l'Arrangement, toute Administration a la faculté de limiter le maximum de déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à 5000 francs ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5000 francs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commum accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée:

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 101.

Renseignements à fournir aux Administrations.

Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableux conformes au modèle VD 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange des envois avec valeur déclarée.

Article 102.

Voies de transmission.

Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses envois avec valeur déclarée.

Article 103.

Mode de transmission.

1. — La transmission des envois avec valeur déclarée entre

pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commum accord.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les envois avec valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe.

Ils peuvent être expédiés, suivant les convenances du service, dans des dépêches closes ou être livrés à découvert à la première Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par les articles 101 et 102. Toutefois, chaque Administration intermédiaire a le droit, lorsqu'elle constate que le nombre des envois à découvert est de nature à entraver ses opérations, d'exiger que les envois avec valeur déclarée lui soient livrés dans des dépêches closes formées par l'Administration d'origine pour les bureux d'échange du pays de destination.

3. — Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles, pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps utile.

Les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission par la voie directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

CHAPITRE II.

Conditions d'acceptation.

Article 104.

Conditionnement des envois.

1. — Les lettres avec valeur déclarée ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets

identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce, et permettre la parfaite adhérence des cachets. Il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à bords coloriés et des enveloppes à panneau transparent.

2. — Chaque lettre doit être conditionnée de telle façon qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de celle-ci de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles se rapportant au service postal.

L'affranchissement des envois avec valeur déclarée peut être représenté par la mention, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine, sous la forme: „Taxe perçue: Fr .... c ....''.

Cette mention doit être portée à l'angle droit supérieur de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

4. — Les bijoux et autres objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Puis ces boîtes sont entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Elles sont enfin scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

6. — Les envois avec valeur déclarée adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne

sont pas admis. Les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Article 105.

Indication du montant de la valeur. Déclarations en douane.

1. — La déclaration de la valeur doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur, sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées. L'indication relative au montant de la déclaration de valeur ne peut être faite au crayon.

2. — Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Administration d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un trait au crayon de couleur.

3. — Les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes au modèle C 2 annexé au Règlement de la Convention dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations.

4. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 106.

Déclaration frauduleuse.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur

réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE III.

Opérations au départ et à l'arrivée.

Article 107.

Indication du poids des envois. Timbre à date. Envois francs de droits.

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque envoi avec valeur déclarée doit être inscrit sur l'objet, par l'Administration d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt. En outre, chaque envoi doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre de l'envoi ainsi que d'une étiquette de couleur rouge portant, en gros caractères, la mention „Valeur déclarée''.

Toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues à l'alinéa précédent, d'une seule étiquette de couleur rouge conforme au modèle VD 2 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi.

3. — Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

4. — Le bureau destinataire applique, au verso, une empreinte de son timbre à la date de la réception.

5. — Les dispositions des articles 111 et 146 du Règlement de la Convention sont applicables aux envois avec valeur déclarée à remettre francs de droits.

Article 108.

Feuilles d'envoi. Confection des paquets. Insertion dans les dépêches.

1. — Les envois avec valeur déclarée sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur, sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle VD 3 ci-annexé, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, la mention „Exprès'' doit être portée dans la colonne „Observations''.

2. — Les envois avec valeur déclarée forment, avec la feuille ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent la suscription „Valeurs déclarées'' ou „Lettres avec valeur déclarée'' ou „Boîtes avec valeur déclarée''.

Les lettres avec valeur déclarée, au lieu d'être réunies en un paquet, peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

Si le nombre ou le volume des envois avec valeur déclarée le nécessite, ils peuvent aussi être renfermés dans un sac, lequel doit être convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

3. — La présence de ces paquets ou sacs est signalée au tableau III de la feuille d'avis modèle C 16 annexé au Règlement de la Convention. Lorsque la dépêche ne contient pas de paquets ou sacs avec valeur déclarée, la mention „Néant'' est portée à ce tableau.

4. — Le paquet ou sac de valeurs déclarées est inséré dans le paquet ou sac contenant les objets recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans un emballage (sac ou paquet) renfermant normalement les objets recommandés. Lorsque les objets recommandés sont renfermés dans plus d'un sac, le paquet ou sac de valeurs déclarées doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renferment la feuille d'avis.

5. — Toutes les fois qu'une des deux Administrations cor-

respondantes le demande, les boîtes avec valeur déclarée doivent être décrites sur des formules VD 3 distinctes et être emballées séparément.

Article 109.

Vérification des paquets. Irrégularités diverses.

1. — A la réception d'un paquet ou sac de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire s'assure en premier lieu que ce paquet ou sac ne présente aucune irrégularité dans son état ou sa confection extérieure, et que les formalités prescrites par l'article 108 ont été observées.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois avec valeur déclarée et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités ainsi qu'à la rectification ou à la réexpédition des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 162, §§ 2 à 6, du Règlement de la Convention.

3. — La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou autre irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné, autant que possible, de l'emballage complet (sac, enveloppe, ficelle et cachets ou plombs) de tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée étaient insérés, et sous recommandation, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes:

S'il ne s'agit que d'un dommage léger ou d'une perte partielle des cachets, il suffit de cacheter l'envoi de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois qu'il soit évident, d'après la constatation du poids, que le contenu

n'est ni endommagé ni amoindri. S'il y a lieu, les envois doivent être emballés de nouveau, en respectant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu. Le résultat de la vérification du contenu doit faire l'objet d'un procès-verbal détaillé dont une copie est jointe à l'envoi.

Dans tous ces cas, les poids primitif et nouveau de l'envoi doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention „Cacheté d'office à ....'' ou „Réemballé à ....'', d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué l'apposition des cachets ou le réemballage.

5. — Les envois avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchis sont remis sans taxe aux destinataires, sauf les cas où ils ont été grevés de taxes par suite de réexpédition au-delà du premier parcours (article 16 de l'Arrangement). L'irrégularité est toutefois signalée au bureau d'origine par bulletin de vérification.

Article 110.

Réexpédition. Rebuts.

1. — Tout envoi avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement, est renvoyé immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendu à l'expéditeur, à moins que l'Administration de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

2. — Les envois avec valeur déclarée qui sont tombés en rebut doivent être renvoyés, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par l'article 52 de la Convention.

Ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet ou sac intitulé „Valeurs déclarées''.

3. — Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine sont recouvrés, sur l'Administration de la nouvelle destination, dans les conditions prévues à l'article 147, § 8, du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV.

Comptabilité. Règlement des comptes.

Article 111.

Frais de transit.

Les frais de transit dus aux Administrations intermédiaires sont calculés de la manière prescrite par la Convention.

Article 112.

Envois francs de droits. Liquidation des comptes.

Les dispositions de l'article 179 du Règlement de la Convention sont applicables à la liquidation des comptes afférents aux envois avec valeur déclarée à remettre francs de droits.

Toutefois, les Administrations qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par cet article doivent indiquer les dispositions qu'elles désirent adopter.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Article 113.

Avis de réception. Remboursements. Exprès. Réclamations et demandes de renseignements.

Les dispositions des articles 128 et 129 (avis de réception), 130 à 142 (remboursements), 144 et 159 (exprès), 153, 154 et 155 (réclamations et demandes de renseignements) du Règlement de la Convention sont applicables aux envois avec valeur déclarée.

Article 114.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions des articles 150 et 151 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse des envois avec valeur déclarée.

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 150, § 1, du Règlement de la Convention et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur „Confirmation de la demande télégraphique du ....". Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 115.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) le tarif des droits d'assurance applicable, dans leur service, aux envois avec valeur déclareé, en conformité de l'article 3 de l'Arrangement;

b) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur;

c) le nombre de déclarations en douane exigé pour les boîtes avec valeur déclarée à destination de leur pays et pour les boîtes en transit ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations doivent être rédigées;

d) le cas échéant, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée (Arrangement, article 32);

e) le cas écheant, ceux de leurs services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des envois avec valeur déclarée.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Dispositions finales.

Article 116.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

conclu entre

L'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville Libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Iran, l'Iraq, l'Islande, l'Italie, l'Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, l'Afrique orientale italienne, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les États du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes Néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchéco-Slovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République O. de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, les États-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

1. — Il peut être échangé, sous la dénomination de „colis postaux'', entre les Pays contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux, des colis jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes:

1°. jusqu'à 1 kg;
2°. de plus de 1 kg jusqu'à 3 kg;
3°. de plus de 3 kg jusqu'à 5 kg;
4°. de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg;
5°. de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg;
6°. de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

2. — L'échange des colis excédant 10 kilogrammes est facultatif.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables à tous les colis.

Article 2.

Affranchissement. Taxes.

1. — La taxe des colis doit être acquittée au départ.

2. — La taxe se compose des droits revenant à chaque Administration participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, les droits et taxes supplémentaires prévus aux articles 5 à 8.

Article 3.

Droit territorial.

Le droit de transport territorial est fixé, pour chaque pays, à:

30 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kg;
40 centimes par colis de plus de 1 jusqu'à 3 kg;
50 centimes par colis de plus de 3 jusqu'à 5 kg;
100 centimes par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg;
150 centimes par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg;
200 centimes par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kg.

Toutefois, en ce qui concerne les colis des deux dernières coupures de poids, les Administrations de départ et d'arrivée ont la faculté de fixer à leur gré les droits de transport qui leur reviennent.

Article 4.

Droit maritime.

En cas de transport maritime, il est perçu pour chaque service participant à ce transport un droit dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

Echelons de distance 1	Colis jusqu'à 1 kg 2	Colis de plus de 1 kg jusqu'à 3 kg 3	Colis de plus de 3 kg jusqu'à 5 kg 4	Colis de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg 5	Colis de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg 6	Colis de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg 7
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Jusqu'à 500 milles marins ...	—.15	—.20	—.25	—.50	—.75	1.—
de 501 à 1,000 milles marins.	—.25	—.30	—.40	—.75	1.10	1.60
„ 1,001 „ 2,000 „ „ .	—.40	—.50	—.60	1.10	1.60	2.25
„ 2,001 „ 3,000 „ „ .	—.50	—.65	—.80	1.45	2.10	2.90
„ 3,001 „ 4,000 „ „ .	—.60	—.80	1.—	1.80	2.60	3.55
„ 4,001 „ 5,000 „ „ .	—.70	—.95	1.20	2.15	3.10	4.20
„ 5,001 „ 6,000 „ „ .	—.80	1.10	1.40	2.50	3.60	4.85
„ 6,001 „ 7,000 „ „ .	—.90	1.25	1.60	2.85	4.10	5.50
„ 7,001 „ 8,000 „ „ .	1.—	1.40	1.80	3.20	4.60	6.15
„ 8,001 „ 9,000 „ „ .	1.10	1.55	2.—	3.55	5.10	6.80
„ 9,001 „ 10,000 „ „ .	1.20	1.70	2.20	3.90	5.60	7.45
Et ainsi de suite en ajoutant par 1,000 milles ou fraction de 1,000 milles	—.10	—.15	—.20	—.35	—.50	—.65

Le cas échéant, les échelons sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception du droit prévu au premier alinéa, lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, du chef des colis transportés, la rémunération afférente au transport territorial.

Article 5.

Réduction ou majoration du droit territorial.

Les pays contractants ont la faculté, sous réserve d'aviser trois mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur droit territorial de départ et d'arrivée.

Les modifications de ce droit entrent en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er juillet.

La réduction ou la majoration est valable pendant une période d'un an au minimum.

La majoration ne peut, en aucun cas, dépasser pour chaque coupure de poids le droit prévu à l'article 3.

Article 6.

Réduction ou majoration du droit maritime.

Les Administrations ont la faculté de réduire ou de majorer de 50% au maximum, dans les conditions prévues à l'article 5, le droit applicable au transport maritime indiqué à l'article 4.

Toute majoration doit aussi être appliquée aux colis qui sont expédiés par l'Administration dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux relations entre un pays et ses colonies, etc., ni aux relations de ces colonies, etc., entre elles.

Article 7.

Surtaxe.

Sous réserve d'en aviser l'Administration des postes suisses

trois mois au moins à l'avance, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer simultanément aux colis postaux provenant et à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

L'application de cette surtaxe doit entrer en vigueur soit le 1er janvier, soit le 1er juillet.

Article 8.

Colis encombrants. Colis fragiles.
Taxe additionnelle.

1. — Sont considérés comme encombrants:

a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 mètres;

b) les colis qui, par leur forme, leur nature ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipédes, etc.

2. — Les Administrations qui assurent des services maritimes ont la faculté de considérer comme encombrant tout colis qui emprunte ces services et dont une dimension est supérieure à 1 mètre 25 ou dont le volume dépasse:
60 dm^3 s'il s'agit de colis jusqu'à 5 kg;
80 dm^3 s'il s'agit de colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg;
100 dm^3 s'il s'agit de colis de plus de 10 jusqu's 15 kg;
120 dm^3 s'il s'agit de colis de plus de 15 jusqu'à 20 kg.

3. — Les colis contenant des articles fragiles (verrerie, horlogerie, etc.) doivent également faire l'objet de précautions spéciales et être manipulés avec un soin particulier au cours du transport terrestre et maritime et des opérations de transbordement, même s'ils peuvent se prêter facilement au chargement avec d'autres colis.

4. — Les colis encombrants et les colis fragiles sont admis seulement dans les relations avec les pays qui acceptent d'en assurer le transport.

5. — Pour ces colis, la taxe d'affranchissement d'un colis ordinaire est majorée de 50%. Elle est arrondie, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Article 9.

Droit de dédouanement.

L'Administration destinataire peut percevoir, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, un droit s'élevant à 50 centimes au maximum par colis. Sauf arrangement contraire, ce droit est perçu au moment de la livraison.

Article 10.

Remise au destinataire. Droit de remise à domicile.

1. — Les colis sont remis aux destinataires dans le plus bref délai possible et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Ce pays peut percevoir, pour la remise des colis à domicile, un droit égal à celui qui est fixé dans son service intérieur, avec un maximum de 40 centimes par colis. Le même droit est applicable, le cas échéant, à toute présentation, autre que la première, faite au domicile du destinataire. Ce droit n'est toutefois pas perçu pour la première présentation des colis „exprès'' dont il est question à l'article 15 ci-après.

2. — Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, le destinataire doit être avisé sans retard de leur arrivée. Les pays dont le régime intérieur en fait une obligation peuvent percevoir une taxe spéciale pour la remise d'un tel avis; cette taxe ne peut dépasser celle d'une lettre ordinaire de port simple du service intérieur. La même taxe est applicable, le cas échéant, à tout nouvel avis envoyé ultérieurement au domicile du destinataire.

Article 11.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations d'arrivée sont autorisées à percevoir

des destinataires des colis les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.

Article 12.

Colis francs de droits.

Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les colis sont grevés à la livraison. Tant qu'un colis n'a pas été délivré au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et moyennant la taxe fixée pour une lettre recommandée de port simple, demander que le colis soit remis franc de droits.

Dans ces cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'Administration destinataire est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 9.

Article 13.

Droit de réemballage.

L'Administration du pays sur le territoire duquel le colis a dû être réemballée pour protéger son contenu est autorisée à frapper ce colis d'un droit de réemballage fixé à 30 centimes. Ce droit ne peut être appliqué qu'aux colis réexpédiés ou renvoyés à l'origine et une fois seulement au cours du transport de bout en bout. Il est récupéré sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Article 14.

Droit de magasinage.

Pour les colis adressés poste restante ou qui n'ont pas été retirés au bureau de destination dans les délais prescrits, le

pays de destination est autorisé à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation.

Ce droit ne peut toutefois excéder 5 francs.

Article 15.

Colis exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service. Toutefois, les Administrations qui n'assurent pas la livraison à domicile remettent par exprès au destinataire un avis d'arrivée.

2. — Ces envois, qualifiés „exprès'', sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur, que le colis ou l'avis d'arrivée puisse ou non être remis par exprès au destinataire.

3. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée dans le service interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. — Lorsqu'un colis exprès est réexpédié ou tombe en rebut, la taxe complémentaire prévue au § 3 reste exigible suivant les dispositions de l'article 49, § 2, ci-après.

5. — La remise par exprès du colis ou d'un avis d'arrivée au destinataire n'est essayée qu'une fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Article 16.

Interdictions.

1. — L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque les colis qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

Objets 1	Traitement des colis admis à tort 2
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis; *b*) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition; *c*) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination; *d*) tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier. Cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison; *e*) les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par les règlements postaux des pays intéressés;	à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous *b*) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. En cas de contravention à la disposition prevue sous *d*), s'il s'agit de l'insertion d'un seul objet de correspondance, celui-ci est traité de la manière prescrite pour les lettres non affranchies. Le colis ne peut en aucun cas être renvoyé à l'origine;
f) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses; toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu	à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;

Objets 1	Traitement des colis admis à tort 2
portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes; *g*) les objets obscènes ou immoraux;	à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;
h) les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingot ou de limiter la valeur réelle des envois de l'espèce.	à renvoyer au pays d'origine, sauf le cas où l'Administration de destination serait disposée à les remettre aux destinataires aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.

2. — Dans le cas où les colis admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces colis.

Article 17.

Colis acceptés à tort.

Les colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises et qui auraient été acceptés à tort à l'expédition sont soumis au traitement prescrit pour les envois visés à l'article 16, § 1, lettre *h*).

Article 18.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Sauf lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les colis

destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux sont exonérés de toutes taxes prévues par le présent Arrangement, aussi bien dan les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis ne donnent lieu ni à bonification, ni à payement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Il en est de même des colis concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 19.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 51 de la Convention, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

Pour les colis avec valeur déclarée qui font l'objet d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 20.

Avis de réception.

L'expéditeur peut demander un avis de réception dans les conditions fixées par l'article 55 de la Convention.

Article 21.

Avis d'embarquement.

Dans les relations avec les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service, l'expéditeur d'un colis

postal peut demander un avis d'embarquement en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'Administration d'origine et celle dont dépend le port d'embarquement.

Article 22.

Réexpédition.

1. — La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit sans demande expresse, si les règlements du pays de destination le comportent.

La réexpédition d'un colis, d'un pays sur un autre, n'a lieu que sur la lemande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition, au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

2. — La réexpédition des colis sur un autre pays, par suite du changement de résidence des destinataires, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3 à 8 et 37, §§ 1 et 3. Lorsqu'un colis a été réexpédié dans le territoire du pays de destination, l'Administration de ce pays peut percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Ces taxes, qui sont exigibles en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, sont perçues sur les destinataires ou, le cas échéant, sur les expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

La même procédure est suivie pour les colis frappés de l'une des interdictions prévues à l'article 16.

3. — La réexpédition des colis parvenus en fausse direction ou le renvoi des colis admis à tort à l'expédition a lieu suivant les prescriptions de l'article 136, §§ 1 et 2, du Règlement.

4. — En cas de réexpédition, les délais de conservation au nouveau bureau destinataire sont conformes aux délais prévus à l'article 23, § 5, ci-après.

Article 23.

Rebuts.

1. — Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso des bulletins d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non-livraison.

Lorsque cette prescription n'est pas observée, et que les colis sont tombés en rebut, ils sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Sauf impossibilité, le renvoi a lieu par la voie suivie à l'aller.

2. — Le renvoi d'un colis tombé en rebut doit aussi avoir lieu immédiatement si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, n'a pas abouti au résultat voulu.

Lorsque, en réponse à l'avis de non-remise, l'expéditeur (ou le tiers dont il est question à l'article 108, § 1, du Règlement) a formulé une ou plusieurs des demandes visées à l'article 138, § 1, lettres *a), b), c), d), e)* ou *g)* du Règlement et que, malgré l'exécution de ces instructions, le résultat voulu n'a pas été atteint, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

3. — L'Administration destinataire, tant qu'elle n'a pas reçu des instructions de l'expéditeur, est autorisée, soit à livrer, le cas échéant, le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

4. — Il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le tiers dont il est question à l'article 108, § 1, du Règlement, au moment où il aura à remplir la formule de non-remise mentionnée à l'article 137 du Règlement, un droit qui ne dépasse pas le double de la taxe applicable à une lettre de port simple. S'il s'agit de plusieurs colis faisant l'objet d'un seul avis de non-remise, conformément aux prescriptions du Règlement, le droit ne peut être perçu qu'une fois.

Si, dans le délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-remise, le bureau qui a établi l'avis n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

5. — Les colis dont l'arrivée a été notifiée aux destinataires

sont conservés à leur disposition quinze jours ou, au plus tard, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Passé ce délai, ils sont considérés comme tombés en rebut. Le délai de garde peut être exceptionnellement porté à deux mois avec le consentement de l'expéditeur et lorsque l'Administration de destination ne s'y oppose pas.

Lorsqu'une notification n'a pu avoir lieu, les colis gardés en instance, de même que les colis adressés poste restante, ne sont considérés comme tombés en rebut qu'après le délai de conservation prescrit par les règlements du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, trois mois pour les pays non éloignés et cinq mois pour les pays éloignés.

Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation au verso du bulletin et sur le colis dans une langue connue dans le pays de destination.

6. — Le renvoi des colis tombés en rebut donne lieu à la perception des taxes prévues à l'article 22, § 2.

Article 24.

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par les expéditeurs, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Elles doivent agir de même en ce qui concerne les colis perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

Article 25.

Vente. Destruction.

Les articles dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et

sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 26.

Colis abandonnés.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés. L'Administration de destination les traite d'après sa législation.

Article 27.

Récupération des frais sur l'expéditeur.

Les expéditeurs sont tenus de payer les frais de transport ou autres dont les Administrations se trouvent à découvert par suite de la non-livraison des colis, même si ces derniers ont été abandonnés, vendus ou détruits. Ces frais sont repris sur l'Administration d'origine.

Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison des colis.

Article 28.

Réclamations et demandes de renseignements.

1.—La réclamation et la demande de renseignements concernant tout colis peuvent donner lieu à la perception d'un droit de 40 centimes au maximum.

Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsque la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce

délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de colis expédiés depuis moins de deux ans.

3. — Chaque Administration est obligée d'accepter les réclamations ou les demandes de renseignements concernant des colis déposés sur le territoire d'autres Administrations.

4. — Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

CHAPITRE III.

Colis contre remboursement.

Article 29.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les colis peuvent être expédiés contre remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

2. — Les colis expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des colis ordinaires ou, le cas échéant, des colis avec valeur déclarée.

En outre, l'expéditeur paie à l'avance:

a) une taxe fixe qui ne peut dépasser 40 centimes par colis et un droit proportionnel de ½% au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit;

b) une taxe fixe de 20 centimes au maximum, s'il demande la liquidation au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination du colis.

3. — Le mode de liquidation prévu au § 2, lettre b), n'est admis que si les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ce procédé de liquidation. L'Administration de destination verse en compte courant, au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes

au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.

4. — Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine du colis.

5. — Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine du colis. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le pays de destination du colis, le montant doit être indiqué dans la monnaie de ce pays.

6. — Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 2, lettre *a*), l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

7. — Chaque Administration est tenue d'assurer le transit des colis contre remboursement, même si elle n'admet pas ces envois dans son service ou si le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour son propre trafic.

Article 30.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel ainsi que l'augmentation du montant du remboursement. Dans ce dernier cas, il doit payer, pour le montant de la majoration, le droit proportionnel fixé à l'article 29.

Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 64 de la Convention.

Article 31.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie du colis.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre VI ci-après.

Article 32.

Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 28 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu du colis ne tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 16, § 1, lettres *b*), *c*), *e*), *f*), *g*) et *h*), ou que le colis n'ait fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 33.

Détermination de la responsabilité.

Le payement, par l'Administration expéditrice, des sommes encaissées régulièrement ou de l'indemnité prévue à l'article 32 se fait pour le compte de l'Administration destinataire. Celle-ci est responsable, à moins qu'elle ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration expéditrice ou établir que, lors de la transmission à son service, le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les colis grevés de remboursement.

En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la dispa-

rition, dans le service, d'un colis contre remboursement, la responsabilité des Administrations en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 44 ci-après. Toutefois, la responsabilité d'une Administration intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles 39 et 40 ci-après pour les colis non grevés de remboursement. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 34.

Application des dispositions de la Convention aux indemnités et sommes à payer. Délais de payement et remboursement des avances.

Les dispositions des articles 66, 68, 69 et 71 de la Convention s'appliquent aux colis grevés de remboursement.

Article 35.

Mandats de remboursement et bulletins de versement.

1. — Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Administration d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Administration expéditrice du colis grevé de remboursement et revient définitivement à cette Administration après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. — Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article 29, ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur du colis contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'Administration qui l'a

encaissé, à la disposition de l'Administration d'origine pour être payé à l'expéditeur du colis.

Si ce payement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

CHAPITRE IV.

Colis avec valeur déclarée.

Article 36.

Déclaration de valeur.

1. — Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dans les relations entre les pays dont les Administrations assurent ce service.

2. — Chaque Administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs.

Dans les relations entre pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

3. — La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Article 37.

Taxes et conditions.

1. — Il est perçu à titre de droit d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés et en sus des taxes applicables aux ordinaires:

a) 5 centimes par Administration participant au transport territorial; ,

b) 10 centimes par service maritime emprunté.

2. — L'Administration d'origine peut toutefois percevoir un droit global d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

3. — Les pays qui acceptent de couvrir, pour les colis avec valeur déclarée, les risques pouvant dériver du cas de force

majeure, sont autorisés à percevoir une taxe spéciale, sous réserve que cette taxe et le droit d'assurance réunis ne dépassent pas le droit prévu au § 2.

4. — L'Administration d'origine a la faculté de percevoir un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

5. — Un récépissé doit être délivré gratuitement à l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée, au moment du dépôt.

CHAPITRE V.

Colis urgents.

Article 38.

Taxes et conditions.

1. — Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres.

2. — Pour ces colis, qualifiés urgents, seuls les droits et majorations fixés par les articles 3, 5 et 7 sont doublés. Tous les autres frais leur sont appliqués sans augmentation.

Les colis urgents considérés comme encombrants sont passibles, en outre, de la simple taxe additionnelle définie par l'article 8, § 5.

CHAPITRE VI.

Responsabilité.

Article 39.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article 40 ci-après, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut dépasser:

10	francs par colis jusqu'au poids de 1 kg;									
15	„	„	„	de plus de			1	jusqu'à	3	kg;
25	„	„	„	„	„	„	3	„	5	„
40	„	„	„	„	„	„	5	„	10	„
55	„	„	„	„	„	„	10	„	15	„
70	„	„	„	„	„	„	15	„	20	„

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les colis saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

3. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

4. — L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

5. — Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, sauf l'exception prévue au § 6 ci-après. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

Lorsque la perte, la destruction ou la spoliation complète résulte d'un cas de force majeure, ne donnant pas lieu au payement d'une indemnité, l'expéditeur a droit à la restitution des quotes-parts de transport non utilisées ou afférentes au service non rendu.

6. — Le droit d'assurance reste acquis, dans tous les cas, aux Administrations.

7. — L'expéditeur d'un colis est responsable, dans la mesure énoncée au § 1 et pour chaque colis endommagé, de tout dommage causé par son envoi, lorsque la provenance du dommage est dûment établie et qu'il n'y a pas eu faute ou négligence des transporteurs. Il appartient à l'Administration de dépôt d'intenter l'action contre l'expéditeur.

Article 40.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 37, § 3). Le pays responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte, spoliation ou avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 16, § 1, lettres *b), c), e), f), g)* et *h);*

e) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 28, § 2.

Article 41.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions pres-

crites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

Toutefois, la responsabilité est maintenue lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié.

Article 42.

Payement de l'indemnité.

Sauf l'exception prévue à l'article 39, § 1, dernier alinéa, l'obligation de payer l'indemnité ainsi que les taxes et droits à restituer incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur du colis, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 43.

Délai de payement de l'indemnité.

1. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

L'Administration à laquelle incombe ce payement peut le différer exceptionnellement au-delà de ce délai, lorsqu'elle n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure et qu'une décision n'est pas encore intervenue sur la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce.

2. — L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 44.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens

réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 148, §§ 1 et 4 à 6, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de garde prévu à l'article 155 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Cette règle s'applique notamment aux cas de transmission globale des colis. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constateé dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture du colis n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids, quand il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

2. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

3. — L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

4. — En cas de découverte ultérieure d'un colis considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit

être avisée qu'elle peut prendre possession du colis contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 45.

Limitation de la responsabilité.

1. — La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations pour la perte, la spoliation ou l'avarie du contenu des colis avec valeur déclarée n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. — Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

Article 46.

Remboursement de l'indemnité.

1. — L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le payement est effectué en conformité de l'article 43 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 44, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. — Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable

à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce pays.

Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 43, § 2, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit, qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable.

Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Administration expéditrice est productive d'intérêt à raison de 5% l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

3. — L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 43, § 2.

4. — L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

5. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'Administration destinataire, aux lieu et place de l'Administration expéditrice, lorsque l'indemnité a été versée au destinataire du colis, conformément à l'article 39, § 1, dernier alinéa.

CHAPITRE VII.

Attribution des taxes.

Article 47.

Bonifications de transport.

L'Administration expéditrice bonifie pour chaque colis:

a) à l'Administration destinataire, les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des articles 3 à 8 et 38;

b) éventuellement, à chaque Administration intermédiaire, les droits fixés par les articles 3, 4, 6, 8 et 38;

c) éventuellement, à l'Administration dont relève le port d'embarquement, la moitié du droit fixé par l'article 21.

Article 48.

Reprises en cas de réexpédition ou de renvoi.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'Administration réexpéditrice reprend sur l'Administration suivante la quote-part qui lui revient et, le cas échéant:

a) le droit de dédouanement prévu à l'article 9;

b) le droit de remise à domicile prévu à l'article 10, § 1;

c) la taxe de l'avis au destinataire prévue à l'article 10, § 2;

d) le droit de réemballage prévu à l'article 13;

e) le droit de magasinage prévu à l'article 14;

f) la taxe de réexpédition prévue à l'article 22, § 2;

g) les droits non postaux dont elle se trouve à découvert.

La même procédure est suivie par chaque Administration intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'article 136 du Règlement.

Article 49.

Taxes d'exprès.

1. — La taxe spéciale d'exprès prévue à l'article 15, § 2, fait partie des bonifications dévolues à l'Administration de destination.

Lorsqu'un colis exprès est réexpédié sur un autre pays sans que la remise en ait été tentée, cette taxe est bonifiée au nouveau pays de destination. Si celui-ci ne se charge pas de la remise par exprès, la taxe reste acquise à l'Administration du pays de la première destination; il en est de même quand un colis exprès est tombé en rebut.

2. — En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine d'un colis exprès, la taxe complémentaire prévue à l'article 15, §§ 3 et 4, est reprise sur l'Administration correspondante par l'Administration qui a tenté la remise, sauf le cas où cette taxe lui a été versée lors de la présentation au domicile du destinataire.

Article 50.

Taxe pour la réexpédition dans le pays de destination.

La taxe de réexpédition prévue à l'article 22, § 2, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, au pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

Article 51.

Taxes et droits divers.

1. — Sont acquis en entier à l'Administration qui les a perçus:

a) la taxe prévue pour la demande de remise du colis franc de droits présentée postérieurement au dépôt (article 12, 1er alinéa) ;

b) le droit fixe appliqué aux avis de réception (article 20) ;

c) le droit prévu pour un colis tombé en rebut (article 23, § 4) ;

d) le droit appliqué aux réclamations et demandes de renseignements (article 28, § 1) ;

e) le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée (article 37, § 4) ;

f) la taxe applicable aux demandes de retrait ou de modification d'adresse (article 19).

2. — Les droits de dédouanement, d'avis d'arrivée, de remise à domicile et de magasinage (articles 9, 10 et 14) sont acquis à l'Administration destinataire. Il en est de même du droit de commission (article 12, 3e alinéa) qui est repris par cette Administration sur l'Administration expéditrice.

3. — Le droit de réemballage (article 13) est acquis à l'Administration dont relève le bureau qui a effectué les opérations de réemballage.

Article 52.

Bonification de la taxe et du droit de remboursement.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de

destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus ¼% de la somme totale des mandats de remboursement payés.

Les taxes prévues à l'article 29, §§ 2, lettre *b*), et 3, restent acquises en entier aux Administrations qui les ont perçues.

Article 53.

Droit d'assurance.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'Administration d'origine est redevable envers chacune des Administrations dont les services participent au transport et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à 5 centimes pour le transport territorial et à 10 centimes pour le transport maritime.

CHAPITRE VIII.

Dispositions diverses.

Article 54.

Application des règles de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables à l'échange des colis.

Article 55.

Colis postaux à destination de pays non contractants.

1. — Les Administrations des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent, sauf opposition de ces pays, toutes les autres Administrations participantes à profiter de ces relations.

2. — Pour le transit, par les services terrestres ou maritimes des pays signataires de l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un pays non signataire de l'Arrangement sont assimilés, en ce qui concerne le montant des quotes-parts de transit, aux colis échangés entre les pays contractants.

Article 56.

Surtaxe supérieure à 25 centimes par colis.

Lorsque le pays qui désire adhérer au présent Arrangement réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Bureau international soumet la demande d'adhésion à toutes les Administrations participant à l'Arrangement. Si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Administrations ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 57.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 23, 28 à 49, 51 à 53, 57 et 58 du présent Arrangement, de tous les articles de son Protocole final et de l'article 157 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11 de la Convention.

Dispositions finales.

Article 58.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1940 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Exploitation du service par les entreprises de transport.

Tout Pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux, et qui adhère à l'Arrangement, a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce Pays doit s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Services aériens.

Les dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne sont annexées à l'Arrangement et sont considérées comme faisant partie intégrante de celui-ci et de son Règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de l'Arrangement, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

Cette Conférence peut être convoquée par l'intermédiaire

du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays contractants. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

III.

Transit.

La faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à l'Iran et aux Colonies portugaises de l'Afrique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrangement, l'Administration des postes suisses, eu égard à la situation actuelle de la Suisse comme pays de transit, est autorisée à réduire son droit territorial de transit.

IV.

Surtaxes.

Par exception aux dispositions des articles 3, 4 et 7 de l'Arrangement et à titre provisoire, les Administrations énumérées ci-après sont autorisées à percevoir, en dehors des majorations prévues aux articles 5 et 6, les surtaxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux suivants:

1. Surtaxes terminales.

No. d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe par colis	Observations
1	2	3	4
		centimes	
1	Afghanistan	50	
2	Afrique orientale italienne	1)	1) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 40 centimes, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg, à 1

No. d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe par colis	Observations
1	2	3	4
		centimes	franc 25, pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 1 franc 70.
3	Albanie	100	
4	Argentine (République)	75 2)	2) La surtaxe peut être élevée à 1 franc 25 par les bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
5	Bolivie	3)	3) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 3 francs, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg, à 7 francs, et pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 14 francs, en provenance ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro.
6	Brésil	125 4)	4) La surtaxe peut s'élever à 2 francs 25 pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
7	Bulgarie	50	
8	Chili	75	
9	Chine	75	
10	Colombie (République)	5)	5) La surtaxe peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer, et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.

No. d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe par colis	Observations
1	2	3	4
		centimes	
11	Congo belge	[6])	[6]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 35 centimes, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 3 kg, à 1 franc, pour les colis de plus de 3 jusqu'à 5 kg, à 1 franc 75, pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 3 francs 50, pour les colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg, à 5 francs 25, pour les colis de plus de 15 kg, à 7 francs.
12	Dominicaine (République)	40	
13	Egypte	100 [7])	[7]) Seulement pour les bureaux du Soudan.
14	El Salvador (République)	75	
15	Equateur	125	
16	Espagne	75	
17	Finlande	75	
18	Colonie française de l'Afrique équatoriale	[8])	[8]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 60 centimes, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 3 kg, à 1 franc 50, pour les colis de plus de 3 jusqu'à 5 kg, à 2 francs, pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 4 francs, pour les colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg, à 6 francs, pour les colis de plus de 15 kg, à 8 francs.

No. d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe par colis	Observations
1	2	3	4
		centimes	
19	Grèce	75	
20	Guatémala	75	
21	Haïti (République).	50	
22	Indochine	75 [9]	[9] Pour certains bureaux éloignés.
23	Inde britannique ...	75 [10]	[17] La surtaxe peut être portée à 1 franc 50 pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg.
24	Indes néerlandaises.	50	
25	Iran	[11]	[11] Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
26	Iraq	[12]	[12] La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 75 centimes, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg, à 1 franc 25, pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 1 franc 60.
27	Islande	50	
28	Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole)	100 [13]	[13] A l'exception des bureaux de Casablanca, Mazagan, Mogador, Oudjda, Safi et Tanger.
29	Nicaragua	75	
30	Norvège	75	
31	Panama (République)	75	
32	Pérou	125	

No. d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe par colis	Observations
1	2	3	4
		centimes	
33	Colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique	[14])	[14]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
34	Siam	75	
35	Suède	75	
36	Turquie d'Asie	75 [15])	[15]) La surtaxe peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.
37	Uruguay (République O.)	75	
38	Vénézuela (Etats-Unis)	125	

2. Surtaxes de transit.

No. d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe pour le colis						Observations
		jusqu'à 1 kg	de plus de 1 jusqu'à 3 kg	de plus de 3 jusqu'à 5 kg	de plus de 5 jusqu'à 10 kg	de plus de 10 jusqu'à 15 kg	de plus de 15 jusqu'à 20 kg	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		centimes	centimes	centimes	centimes	centimes	centimes	
1	Argentine (République) 1)	360	360	360	360			1) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.
2	Brésil	70	60	50				
3	Chili 1)	125	125	125	125			
4	Chine	95	95	75	25			
5	Congo belge	35	100	175	350	525	700	
6	Egypte 2)	90	270	390	800			2) Seulement pour les colis en provenance ou à destination du Congo belge, en transit par le Soudan.
7	Equateur	70	50	50				
8	Colonie française de l'Afrique équatoriale	60	150	200	400	600	800	
9	Iraq	70	60	50	140	300	400	
10	Panama (République) 3)							3) 35 centimes par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis originaires des pays d'outre-mer qui doivent traverser l'Isthme par chemin de fer, jusqu'au moment où la route entre Colón et Panama sera mise en service. Cette surtaxe est perçue sur le destinataire.
11	Pérou	70	60	50				
12	Turquie d'Asie 4)	220	200	200	150	100	50	4) Pour les colis de et pour l'Iran traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la surtaxe de chaque coupure de poids peut être majorée encore de 1 franc 50.
13	Vénézuela (Etats-Unis)	70	60	50				

V

Surtaxes spéciales.

1. — Tout colis en provenance ou à destination de la Corse ou de l'Algérie donne lieu à la perception, sur l'expéditeur: 1° du droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins; 2° d'un droit territorial supplémentaire égal, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée aux colis en provenance ou à destination de la France continentale.

2. — Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la Zone espagnole du Maroc, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, et les îles Canaries, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 1000 milles marins.

3. — L'Aministration portugaise a la faculté de percevoir une surtaxe de 1 franc 50 par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. — Le transport entre l'Indochine, d'une part, et le Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

5. — Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq—Syrie ou Palestine donne lieu à la perception d'une surtaxe spéciale de 50 centimes, 1 franc 50, 2 francs 50, 5 francs, 7 francs 50 et 10 francs pour les colis des coupures de 1, 3, 5, 10, 15 et 20 kilogrammes.

VI.

Tarifs spéciaux.

L'Inde britannique et l'Iraq ont la faculté d'appliquer aux colis originaires de leur pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale,

y compris la surtaxe et la taxe spéciale auxquelles ils auraient droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à l'Arrangement dans l'intervalle jusqu'au prochain Congrès.

VII.

Traitement spécial.

A titre d'exception, l'Inde britannique et les Etats-Unis de Vénézuela sont autorisés à percevoir pour les colis postaux de la coupure de plus de 1 jusqu'à 3 kg, la même taxe que celle qui est fixée pour les colis de la coupure de plus de 3 jusqu'à 5 kg.

VIII.

Colis avec valeur déclarée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 37:

a) Le Congo belge est autorisé à percevoir un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés pour les colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination de ses bureaux ou en transit par son territoire;

b) l'Administration argentine est autorisée à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés pour les colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination des bureaux de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

c) le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, pour les colis avec valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés;

d) l'Administration indochinoise est autorisée à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés pour les colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination des bureaux du Territoire de Kouang Tchéou-Wan;

e) l'Egypte est autorisée à porter à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés le droit

d'assurance des colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination du Congo belge, en transit par le Soudan;

f) l'Iraq est autorisé à percevoir un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, pour les colis avec valeur déclarée empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq—Syrie ou Palestine.

Tout colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

IX.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39, le Congo belge, l'Egypte (pour le Soudan) et l'Iraq sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays, à destination du Congo belge, du Soudan ou de l'Iraq, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

X.

Dimensions et volume.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé par l'Arrangement pour les services maritimes.

XI.

Colis encombrants.

Par dérogation à la disposition de l'article 8, § 1, lettre *a*), l'Egypte (pour les bureaux du Soudan) a la faculté, dans ses relations avec les autres pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse

1 mètre 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 85.

Sont considérés comme encombrants, lorsqu'ils sont adressés à des localités de la Colombie autres que les ports de mer, les colis dont les dimensions sont supérieures à 1 mètre 05 de côté ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 80.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 101.

Acheminement.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la route disponible la plus utile.

2. — Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement et par le Règlement, même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

3. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

4. — Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Administration réexpéditrice.

Article 102.

Mode de transmission.

1. — L'échange des colis entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Administrations intéressées.

2. — A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes; dans ce cas, lesdites Administrations arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires.

3. — Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, le nombre des colis est de nature à entraver ses opérations.

Article 103.

Renseignements à fournir aux Administrations.

Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle CP 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange des colis.

Article 104.

Voies de transmission et taxes.

Au moyen des tableaux CP 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables à tous les colis.

Article 105.

Vérification des colis.

La manière de voir du bureau expéditeur, en ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou des dimensions, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Article 106.

Conditionnement des colis.

Pour être admis au transport, tout colis doit:

a) porter, en caractères latins, l'adresse exacte du destinataire ainsi que celle de l'expéditeur. Les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de la suscription avec mention de l'adresse de l'expéditeur;

b) être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver assez efficacement le contenu pour que celui-ci ne puisse pas être détérioré par la pression ou au cours des manipulations et pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

L'emballage des colis qui doivent être transportés sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements et manipulations, et notamment l'emballage des colis à destination des pays éloignés, doit être particulièrement solide et bien conditionné.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger;

c) présenter des espaces suffisants pour permettre l'inscription des indications de service ainsi que l'application des timbres et des étiquettes.

Article 107.

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films et du celluloïd.

1. — Lorsque le contenu des colis est composé de métaux précieux, il est indispensable d'employer pour l'emballage, soit des boîtes en métal résistant, soit des caisses en bois d'une épaisseur d'au moins 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1½ centimètres pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin des doubles sacs sans coutures. Toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à la condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières.

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice.

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes

en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

3. — Lorsqu'ils sont admis par toutes les Administrations appelées à participer au transport:

a) les colis contenant des allumettes, des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils. Le contenu doit, en outre, être indiqué tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même;

b) les colis contenant des films, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd, ainsi que les bulletins d'expédition qui s'y rapportent, doivent être munis, du côté de la suscription, d'une étiquette très apparente de couleur blanche portant, en gros caractères noirs, la mention: „Celluloïd! A tenir loin du feu et de la lumière!''.

Article 108.

Bulletins d'expédition et déclarations en douane.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche et du nombre requis de déclarations en douane, conformes aux modèles CP 2 et CP 3 ci-annexés. Les déclarations en douane sont solidement attachées aux bulletins d'expédition.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition une communication relative au colis. Il doit, en outre, indiquer, au verso du bulletin d'expédition, soit par écrit, soit en soulignant la contexture imprimée, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation, qui doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination, est reproduite sur le colis même.

Les dispositions suivantes sont seules admises:

a) que le colis soit renvoyé immédiatement ou à l'expiration d'un délai de .... jours;

b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;

c) que le colis soit remis ou réexpédié à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement);

d) que l'expéditeur soit informé par un avis de la non-remise de son colis;

e) que l'avis de non-remise soit adressé à un tiers dans le pays de destination du colis;

f) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur;

g) que le colis soit traité comme abandonné.

2. — Un seul bulletin d'expédition accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé peut servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, avec déclaration de valeur, ou à remettre aux destinataires francs de droits, colis pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis.

Chaque pays peut toutefois exiger un bulletin d'expédition et le nombre prescrit de déclarations en douane par colis.

3. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 109.

Colis francs de droits.

1. — Les bulletins d'expédition des colis à remettre francs de droits aux destinataires, de même que la suscription de ces colis, doivent porter l'en-tête très apparent „Franc de droits'' ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Les adresses des colis ainsi que les bulletins d'expédition sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication „Franc de droits''.

2. — Tout colis expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle CP 4 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

3. — Dans le cas où l'expéditeur d'un colis demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau destinataire par une note explicative transmise sous recommandation en y joignant le bulletin d'affranchissement, dûment rempli au recto. Ce dernier bureau appose sur l'adresse du colis ainsi que sur le bulletin d'expédition l'étiquette prévue au § 1.

Article 110.

Avis de réception.

1. — Les colis dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente „Avis de réception'' ou l'empreinte d'un timbre „A. R.''. La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

2. — Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme au modèle C 5 annexé au Règlement de la Convention; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice, et jointe au bulletin d'expédition du colis auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 111 ci-après. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention „Duplicata de l'avis de réception, ect.''.

Article 111.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt du colis, le bureau d'origine remplit une formule C 5.

La formule C 5 est attachée à une réclamation CP 5 mentionnée à l'article 142 ci-après; cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est traitée selon les prescriptions dudit article 142, sauf que, en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule CP 5 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article 110, § 3.

2. — Toutefois, dans les pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe est constatée sur la formule CP 5, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

Article 112.

Avis d'embarquement.

1. — Les colis pour lesquels l'expéditeur demande un avis d'embarquement doivent être désignés au moyen d'une étiquette „Avis d'embarquement'' apposée tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

2. — Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme au modèle CP 5bis ci-annexé; cette formule doit indiquer très clairement le port ou le pays d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un seul colis.

3. — Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange expéditeur de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux papiers d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route, formule CP 12 correspondante, après y avoir apporté les annotations nécessaires. La bonification de la part de droit revenant au pays d'embarquement a lieu au moyen de cette feuille de route, qui est complétée par l'indication „Nombre d'avis d'embarquement...''.

4. — Le bureau d'échange qui assure l'embarquement du colis ou de la dépêche remplit la formule d'avis suivant le texte imprimé et la renvoie directement au bureau d'origine du colis.

CHAPITRE III.

Colis contre remboursement.

Article 113.

Indications à porter sur le colis et sur le bulletin d'expédition.

1. — Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter, d'une manière très apparente, l'en-tête „Remboursement'', suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit indiquer, sur le colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le pays de destination ou d'origine, le colis et le bulletin d'expédition doivent porter en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination:

„A porter au crédit du compte courant postal No. ... de M .... à .... tenu par le bureau de chèques d ....''.

Article 114.

Etiquette.

Les colis contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle C 6 annexé au Règlement de la Convention.

Article 115.

Mandat de remboursement.

Sauf le cas prévu à l'article 116 ci-après, tout colis contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur blanche,

conforme au modèle CP 6 ci-annexé. Cette formule, qui est attachée au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et, en règle générale, indiquer l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, l'expéditeur a la faculté de mentionner sur ce titre, aux lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte. Chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis au à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux colis originaires de son service.

Article 116.

Versement en compte courant postal dans le pays de destination du colis.

Tout colis dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Administration de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est réuni solidement au bulletin d'expédition.

Article 117.

Conversion du montant du remboursement.

Sauf entente contraire, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du pays d'origine du colis est converti en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

Article 118.

Divergence entre les indications du montant du remboursement.

En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur le colis, sur le bulletin d'expédition et sur le mandat, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

Si celui-ci refuse de verser cette somme, le colis peut être livré, sauf l'exception prévue ciaprès, contre payement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un payement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration expéditrice. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison du colis.

Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à l'Administration expéditrice qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, les prescriptions de l'article 137, § 2, du Règlement de la Convention.

Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le payement de la somme la plus élevée est toujours exigé. En cas de refus, le colis n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 119.

Délai de payement.

1. — Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée du colis au bureau destinataire. Ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation interne du pays de destination l'exige. A l'expiration du délai de payement, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Arrangement. L'expéditeur peut toutefois demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 108, § 1, du présent Règlement soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne payerait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. L'exécution immédiate de ces disposi-

tions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout payement.

2. — Dans le cas où, en réponse à un avis de non-remise, l'expéditeur a donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 120.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

Les demandes d'annulation ou de modification du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 137 du Règlement de la Convention.

Excepté le cas prévu à l'article 116, toute demande par voie postale de modification du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire dans les conditions déterminées par l'article 123 ci-après.

Article 121.

Réexpédition.

Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des colis de cette catégorie. Dans ce cas, les colis sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Administration de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les colis lui avaient été expédiés directement.

Les colis dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination primitif ne peuvent être réexpédiés.

Article 122.

Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du rem-

boursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire, remplit la partie „Indications de service'' du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe au bureau de dépôt du colis ou au bureau qui a été spécialement désigné par l'Administration d'origine sur le titre lui-même.

Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'Administration d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse.

Les mandats de remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

Les bulletins de versement des colis contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce pays.

Article 123.

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement.

1. — Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables pour cause de divergence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant, de même que les formules de bulletins de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement, sont détruites par les soins de l'Administration destinataire des colis.

2. — Les formules afférentes aux colis grevés de remboursement, qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins de l'Administration qui effectue le renvoi.

3. — Lorsque les formules afférentes aux colis grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule CP 6 ou sur formule de bulletin de versement, selon le cas.

Article 124.

Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés.

Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires, de même que ceux qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé, sont traités conformément aux dispositions de l'article 141 du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV.

Colis avec valeur déclarée.

Article 125.

Conditionnement des colis.

1. — Indépendamment des prescriptions générales prévues aux articles 106 et 107, tout colis avec valeur déclarée doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur. Les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes et les timbresposte ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure. Le cas échéant, les étiquettes sur lesquelles figure l'adresse des colis avec valeur déclarée ne peuvent pas être collées sur l'emballage même.

2. — Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette de couleur rouge conforme au modèle CP 7 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre du colis.

Toutefois, les Administrations ont la faculté de revêtir les colis avec valeur déclarée et leurs bulletins d'expédition de l'étiquette CP 8 prévue à l'article 131 ci-après et d'une

étiquette de couleur rouge, de petites dimensions, portant, en gros caractères, la mention „Valeur déclarée''.

Article 126.

Indication du montant de la valeur.

1. — La déclaration de la valeur doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur le colis et le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. — Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Administration d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

Article 127.

Indication du poids.

Le poids exact, en grammes, de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Administration d'origine:

a) sur l'adresse du colis;

b) sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée.

Article 128.

Déclaration frauduleuse.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans un colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE V.

Colis urgents.

Article 129.

Etiquette.

Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente „Urgent''.

Article 130.

Transmission et dédouanement. Comptabilité.

Les Administrations qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis, et elles prennent des mesures pour en accélérer le dédouanement.

Elles arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

CHAPITRE VI.

Opérations au départ et à l'arrivée.

Article 131.

Numéro d'ordre et lieu de dépôt.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre et le nom du bureau de dépôt. Cette prescription ne s'applique pas aux colis avec valeur déclarée revêtus de l'étiquette CP 7 prévue à l'article 125, § 2, 1er alinéa.

Le même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

Article 132.

Application du timbre à date et indication du poids.

1. — Le bulletin d'expédition est frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

2. — Le poids, en kilogrammes, de chaque colis sans déclaration de valeur doit être inscrit par le bureau d'origine sur le bulletin d'expédition à la place réservée à cet effet. Les fractions de kilogramme sont arrondies au demi-kilogramme supérieur.

Article 133.

Colis exprès.

Les colis à remettre par exprès ainsi que les bulletins d'expédition correspondants sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot „Exprès''.

Article 134.

Colis encombrants et colis fragiles.

1. — Sous réserve de l'observation des presciptions des articles 106 et 107, relatives au conditionnement et à l'emballage, les colis fragiles doivent être revêtus, soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image, représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.

2. — En cas de transmission en dépêches closes, ces colis doivent être insérés dans des récipients distincts, dûment revêtus de l'étiquette prévue au paragraphe précédent.

3. — Les bulletins d'expédition se rapportant aux colis encombrants et aux colis fragiles doivent être revêtus au recto d'une mention en gros caractères „Colis encombrant'' ou „Colis fragile''. Cette mention peut être remplacée par une étiquette imprimée.

Article 135.

Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison au destinataire d'un colis franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine du colis; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé. Le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur du colis au recto du bulletin d'affranchissement.

2. — Lorsqu'un colis qui porte l'en-tête „Franc de droits'' parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin sur lequel il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration destinataire et être attachés aux bulletins d'expédition.

4. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais,

le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 136.

Réexpédition.

1. — Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'Administration réexpéditrice.

Lorsque cette dernière renvoie un colis à l'Administration qui l'a acheminé en dernier lieu, elle lui restitue les bonifications qu'elle a reçues et signale l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'Administration réexpéditrice bonifie à l'Administration à laquelle elle remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement; elle se crédite ensuite de la somme dont elle est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'Administration qui restitue le colis alloue à l'Administration qui le lui a livré les bonifications qu'elle en a reçues.

Lorsque le renvoi est la conséquence d'une erreur de l'expéditeur ou d'une des interdictions prévues à l'article 16 de l'Arrangement, les frais de transport qui résultent de l'opération sont à la charge des expéditeurs. Chaque Administration se crédite de sa quote-part par une reprise, ainsi qu'il est indiqué au § 3 ci-après pour les colis réexpédiés.

3. — Les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés à la charge des destinataires, par l'Administration distributrice, d'une somme représentant le montant des quotes-parts revenant aux diverses Administrations qui ont participé au transport de réexpédition et des autres taxes et droits prévus aux articles 48, 49 et 50 de l'Arrangement.

L'Administration réexpéditrice se crédite sur l'Administration intermédiaire ou sur l'Administration de la nouvelle destination du montant de la somme qui lui est due. Dans les cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, la première Administration intermédiaire qui reçoit un colis réexpédié se crédite du montant qui lui est dû et de celui qui revient à l'Administration réexpéditrice, en débitant l'Administration à laquelle elle livre le colis; cette dernière, à son tour, si elle n'est elle-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Administration suivante, le montant qui lui est dû, cumulé avec celui dont elle a tenu compte à l'Administration précédente. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différentes Administrations participant au transport, jusqu'à ce que le colis parvienne à l'Administration chargée de la livraison.

Lorsque la taxe de transport et les autres taxes et droits prévus aux articles 48, 49 et 50 de l'Arrangement sont acquittés au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était adressé directement par le pays réexpéditeur au pays de la nouvelle destination. Dans ce cas, aucune taxe de transport n'est perçue sur le destinataire.

Les frais repris doivent être indiqués en détail (droits de transport, droit de magasinage, droits de douane, etc.) sur le bulletin d'expédition ou, si ce n'est pas possible, sur un bordereau joint à ce document.

4. — Les dispositions du § 3, alinéas 1, 2 et 4, sont appliquées également aux colis postaux en transit qu'une Administration intermédiaire doit acheminer par une voie plus coûteuse en raison d'interruption de la voie ordinaire pour laquelle les taxes sont bonifiées.

5. — Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par le bureau d'origine. Si le colis doit, pour un motif quelconque, être réemballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt audit bureau figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

6. — Dans le cas où l'essai de remise d'un colis exprès à

domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit biffer l'étiquette ou la mention „Exprès" par deux forts traits transversaux.

Article 137.

Rebuts. Avis de non-remise.

1. — Lorsque,, par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-remise de son envoi, l'Administration destinataire transmet, sous pli recommandé, à l'Administration expéditrice, après l'avoir complété, un avis de non-remise conforme au modèle CP 9 ci-annexé. Cet avis est renvoyé au bureau qui l'a établi, avec les instructions de l'expéditeur et avec le bulletin d'expédition.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-remise, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition. Dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-remise.

Lorsque l'avis de non-remise est envoyé à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, ce dernier document n'est pas annexé à l'avis.

2. — Un avis modèle CP 9 doit également être établi pour signaler à l'Administration d'origine les colis retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, ou tombés en souffrance pour cause d'avarie, de spoliation ou toute autre cause de même nature. Dans ce cas, l'avis de non-remise doit porter, d'une manière apparente, la mention „Colis retenu d'office".

Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure, ou lorsque le nombre des colis retenus d'office en cours de transport (mesure douanière, interruption accidentelle du trafic, etc.) est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible.

3. — En règle générale, les avis de non-remise sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son

Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-remise doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

4. — Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, celui-ci doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, cette information doit être adressée au tiers. S'il s'agit d'un colis grevé de remboursement et si le mandat CP 6 a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

5. — Lorsque l'Administration destinataire ou intermédiaire n'a pas observé les instructions données, soit au moment du dépôt par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur l'adresse du colis, soit en réponse à l'avis de non-remise, elle est tenue de prendre à sa charge les frais de transport (aller et retour) et les autres droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu. Toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si, lors du dépôt du colis ou en réponse à l'avis de non-remise, il a été prescrit de faire vendre le colis ou d'en faire abandon en cas de non-livraison.

Article 138.

Rebuts. Instructions de l'expéditeur.

1. — En réponse à l'avis de non-remise qui lui a été transmis conformément aux dispositions de l'article 137, l'expéditeur peut demander:

a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;

b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée;

c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une

somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement. Si le montant du remboursement est réduit, une nouvelle formule CP 6 doit être établie conformément aux prescriptions de l'article 120;

e) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des frais dont il est grevé. Dans ce cas, un bulletin d'affranchissement doit être établi conformément aux prescriptions de l'article 109;

f) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

g) que le colis soit vendu à ses risques et périls;

h) que le colis soit traité comme abandonné.

Le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé conformément à la demande de l'expéditeur (article 108, § 1, lettre *e*), peut faire les mêmes demandes que l'expéditeur. Il peut, en outre, demander que le colis soit immédiatement renvoyé à l'expéditeur.

Aucune demande autre que celles qui sont prévues ci-dessus n'est admise.

2. — Après réception des instructions de l'expéditeur ou du tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé, en application de l'article 108, § 1, lettre *e*), ces instructions seules sont valables et exécutoires.

Article 139.

Renvoi des colis tombés en rebut.

1. — Si l'expéditeur ou le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé a formulé une demande non prévue à l'article 138, l'Administration de destination peut renvoyer immédiatement le colis au bureau d'origine sans établir un nouvel avis. Il en est de même lorsque l'expéditeur ou le tiers refuse de payer le droit prévu par l'article 23, § 4, de l'Arrangement. Si l'expéditeur ou le tiers ne donne pas de réponse à l'avis de non-remise, le colis est renvoyé à l'expéditeur à l' expiration du délai fixé audit paragraphe.

2. — Le bureau qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer, sur le colis et sur le bulletin d'expédition, d'une manière claire et concise, en langue française, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage,

parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Les bulletins d'expédition originaux afférents aux colis renvoyés doivent faire retour à l'origine avec ces colis.

3. — Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention „Rebuts'' dans la colonne „Observations''. Ils sont traités comme les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Article 140.

Vente. Destruction.

1. — Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

2. — Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais d'envoi.

Article 141.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions des articles 150 et 151 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse des colis.

S'il s'agit d'une modification d'adresse d'un colis avec valeur déclarée demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 150, § 1, du Règlement de la Convention et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur „Confirmation de la demande télégraphique du ...''.

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 142.

Réclamations.

1. — Toute réclamation relative à un colis est établie sur une formule conforme au modèle CP 5 ci-annexé, qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription du colis.

Si la réclamation concerne un colis contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat CP 6 ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. — La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis ou du mandat de remboursement, il complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

Lorsque le sort du colis ou du mandat de remboursement ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu le colis. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort du colis réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Administration d'origine.

3. — Toutefois, si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que le colis. Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au dernier alinéa du § 2.

4. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

5. — La formule CP 5 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine du colis réclamé, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. — Chaque fois qu'une Administration intermédiaire transmet une formule CP 5 à l'Administration suivante, elle est tenue d'en informer l'Administration d'origine sur une formule conforme au modèle CP 10 ci-annexé.

Article 143.

Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements relatives à des colis postaux sont traitées suivant les règles fixées à l'article 142.

Article 144.

Réclamations et demandes de renseignements concernant des colis déposés dans un autre pays.

Dans les cas prévus à l'article 28, § 3, de l'Arrangement, les formules CP 5 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements, sont transmises à l'Administration d'origine. Ces formules doivent être accompagnées, le cas échéant, des récépissés de dépôt.

L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 28, § 2, de l'Arrangement.

CHAPITRE VII.

Echange des colis.

Article 145.

Feuille de route.

1. — Les colis sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle CP 11 ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Administrations correspondantes peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires soient inscrits en bloc sur les feuilles de route, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les formules de mandats de remboursement, les déclarations en douane et, le cas échéant, les autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.), ainsi que les bulletins d'affranchissement et les avis de réception, sont joints à la feuille de route.

Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

2. — Les colis pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur la feuille de route, mais sans indication de bonification, sauf quand il s'agit de colis grevés de remboursement.

3. — Les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, le nom du navire transporteur est mentionné, autant que possible, au-dessous du numéro.

Article 146.

Transmission des colis en dépêches closes.

1. — En cas de transmission de colis en dépêches closes,

les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres à l'article 160, § 2, du Règlement de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:

a) les étiquettes sont de couleur ocre jaune et doivent mentionner le nombre de colis compris dans chaque récipient;

b) pour les récipients autres que les sacs, il peut être adopté un autre mode de fermeture spéciale, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.

2. — Sauf arrangement contraire, les récipients doivent porter un numéro d'ordre. Le bureau expéditeur inscrit sur la feuille de route le nombre et, si le pays de destination l'exige, le numéro d'ordre des récipients dont se compose la dépêche.

3. — Les colis avec valeur déclarée sont expédiés, si leur nombre le comporte, dans des récipients distincts. Les étiquettes des récipients dont le contenu se compose en tout ou en partie de colis avec valeur déclarée, doivent être munies de la lettre „V''.

4. — Les récipients remplis ne doivent pas peser plus de 50 kg, s'il s'agit de sacs, ni plus de 70 kg, s'il s'agit d'autres récipients.

5. — Les feuilles de route, accompagnées des documents mentionnés à l'article 145, § 1, doivent être insérées par le bureau d'échange expéditeur dans un des récipients formant la dépêche, le cas échéant dans le récipient contenant les colis avec valeur déclarée ou, si leur nombre le comporte, dans un sac spécial.

L'étiquette de ce sac ou récipient doit être revêtue de la lettre „F''.

6. — En cas d'échange de dépêches avec des pays non limitrophes, le bureau d'échange expéditeur établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé. Le bureau expéditeur de la dépêche y inscrit globalement pour chaque catégorie de colis les bonifications qui sont dues à l'Administration intermédiaire.

La feuille de route CP 12 est transmise à découvert ou d'une autre façon convenue entre les Administrations intéres-

sées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

7. — Les colis mentionnés à l'article 107, § 3, sont expédiés, autant que possible, dans un récipient distinct. Celui-ci doit être muni d'une étiquette spéciale portant en gros caractères une mention appropriée, par exemple „Celluloïd''.

Article 147.

Vérification des envois de colis par les bureaux d'échange.

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent. Cette vérification est contradictoire chaque fois qu'il est possible.

2. — S'il constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de biffer les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent avec le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

Un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé est, en outre, dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, en double expédition, au bureau d'échange expéditeur.

3. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent toutefois les copies.

Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles.

Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

4. — La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application des articles 16 et 17 de l'Arrangement.

5. — Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

Article 148.

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations.

1. — La constatation d'un manquant, d'une altération ou d'une autre irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations donne lieu à l'application des dispositions de l'article 147.

2. — Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Administration qui expédie le télégramme.

3. — Lorsque le bureau d'échange destinataire n'a pas fait parvenir au bureau d'échange expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu les colis, jusqu'à preuve du contraire.

4. — Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, il est en outre dressé un procès-verbal conforme au modèle CP 13bis ci-annexé, qui est transmis sous pli recommandé à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur. Sauf le cas de colis transmis à découvert par des services d'échange en contact immédiat, ce procès-verbal est accompagné, autant que possible, des ficelles, cachets ou plombs qui fermaient le récipient dans lequel les colis étaient contenus. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

5. — Sans préjudice de l'application des dispositions des §§ 1 et 4, le bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau cor-

respondant avec lequel il n'est pas en contact immédiat, un colis avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en respectant autant que possible l'emballage primitif et plus particulièrement la suscription et les étiquettes.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu. Le résultat de la vérification du contenu doit faire l'objet d'un procès-verbal CP 13bis; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

Dans les deux cas, le poids du colis doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même du colis. Cette indication est suivie de la mention „Réemballé à ...'' appuyée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le réemballage.

La même procédure doit être suivie lorsqu'un colis est reconnu présenter une différence de poids telle qu'on peut présumer la soustraction de tout ou partie du contenu.

6. — Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal CP 13bis de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau qui effectue la livraison.

Ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné autant que possible par l'intéressé, doit indiquer:

a) l'état extérieur du colis;

b) le poids brut;

c) l'inventaire exact du contenu.

L'une des expéditions est remise à l'intéressé; l'autre est traitée conformément aux règlements internes de l'Administration qui a dressé le procès-verbal.

Article 149.

Renvoi des récipients vides.

Les récipients doivent être renvoyés vides à l'Administration à laquelle ils appartiennent par le plus prochain courrier. Ce renvoi a lieu sans frais et, autant que possible, par la voie suivie à l'aller. Les sacs vides doivent être roulés

en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide, doivent être placées à l'intérieur des sacs.

L'Administration réexpéditrice doit faire mention sur les feuilles de route du nombre et, le cas échéant, des numéros d'ordre des récipients retournés et devient responsable de ceux dont elle ne peut prouver avoir effectué le renvoi.

CHAPITRE VIII.

Comptabilité. Règlements des comptes.

Article 150.

Décompte des bonifications.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration, un état, conforme au modèle CP 14 ci-annexé, des sommes totales inscrites sur les feuilles de route à son crédit et à son débit.

2. — Les états CP 14 sont récapitulés dans un compte conforme au modèle CP 15 ci-annexé.

3. — Le compte CP 15, accompagné des états CP 14, est envoyé à l'Administration expéditrice pour examen, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte et, en ce qui concerne les pays éloignés, aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue à l'Administration destinataire. Il n'est pas dressé de compte négatif.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences qui sont incorporés par l'Administration à laquelle ils sont destinés, dans son prochain compte CP 15 mensuel. Un état de différences n'est pas dressé lorsque le montant définitif des erreurs ne dépasse pas 50 centimes par compte.

4. — Après vérification et acceptation, les comptes CP 15 sont renvoyés à l'Administration intéressée au plus tard jusqu'à l'expiration du deuxième mois après la période à laquelle ils se rapportent. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés. Les comptes CP 15

sont résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle CP 15bis ci-annexé établi par l'Administration créancière. Ce compte peut toutefois être établi par semestre ou par année, après entente entre les Administrations intéressées.

Article 151.

Règlement des comptes.

1. — Le solde résultant de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière de la manière prévue à l'article 175 du Règlement de la Convention.

2. — L'établissement, l'envoi et le payement du solde d'un compte général doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

3. — Toute Administration qui, régulièrement, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30,000 francs-or par mois, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de deux mois.

4. — En cas de non-payement à l'expiration des délais prévus aux §§ 2 et 3, les prescriptions de l'article 175, § 6, 2e alinéa, du Règlement de la Convention sont applicables.

Article 152.

Décompte des mandats de remboursement.

1. — Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés est établi sur formule conforme au modèle CP 16 ci-annexé et joint au compte mensuel des mandats de poste.

Sauf avis contraire, les comptes particuliers des mandats de remboursement dressés pour le service de la poste aux lettres (article 142 du Règlement de la Convention) peuvent

servir également pour le décompte des mandats de remboursement des colis postaux.

2. — Dans le compte particulier CP 16, qui est accompagné des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Administration qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 52, 1er alinéa, de l'Arrangement.

3. — Le solde du compte CP 16 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par l'Arrangement et le Règlement des mandats de poste.

Article 153.

Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle CP 17 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration débitrice dans la monnaie du pays créancier. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créancière au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. — La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. — Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste ou aux comptes CP 15 ou CP 16 des colis postaux.

Dispositions diverses.

Article 154.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

CP 2 (Bulletin d'expédition),
CP 3 (Déclaration en douane),
CP 4 (Bulletin d'affranchissement),
CP 5 (Réclamation),
CP 5bis (Avis d'embarquement),
CP 6 (Mandat de remboursement),
CP 9 (Avis de non-remise).

Article 155.

Délai de garde des documents.

Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

Article 156.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) les dispositions qu'elles ont prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids;
2° la déclaration de valeur;
3° les colis encombrants;
4° les remboursements;
5° les colis exprès et les colis urgents;
6° les colis francs de droits;

7° le nombre de colis qui peuvent être inscrits sur un seul bulletin d'expédition accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé;

8° les dimensions et le volume des colis postaux transportés par la voie maritime;

9° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis à destination de leur pays et pour les colis en transit, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

b) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par les règlements postaux de leur pays;

c) l'avis qu'elles admettent les colis pour toutes les localités, ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu'elles desservent;

d) toutes les taxes et tous les droits élémentaires applicables dans leur service;

e) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans leur service;

f) un extrait, en langues allemande, anglaise, espagnole ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Dispositions finales.

Article 157.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AÉRIENNE.

Article premier.

Colis admis au transport aérien.

1. — Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à ca sujet, les colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée, grevés de remboursement ou non, sont admis au transport par la voie aérienne, si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée pour le service des colis postaux. Les colis postaux prennent, dans ce cas, la dénomination de „Colis-avion''.

2. — Les Administrations peuvent admettre aussi des colis-avion qui, à la demande des expéditeurs, ne doivent être acheminés par la voie aérienne que sur une partie du parcours aérien existant.

3. — Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter au recto la mention très apparente „Par avion'' avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine.

Article 2.

Transmission des colis-avion.

A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis-avion s'opère à découvert. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou récipients clos avec feuilles de route directes. Il est obligatoire de faire usage de récipients clos si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, l'envoi à découvert est de nature à entraver ses opérations.

Article 3.

Acheminement des colis-avion.

Toute Administration qui exécute le service des colis-avion

est obligée, sous la réserve prévue à l'article 26, § 3, de la Convention, d'acheminer par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration. Si, pour une raison quelconque, l'acheminement par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la surtaxe aérienne internationale prévue à l'article 7 ci-après est tenue de transmettre les colis-avion, sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis postaux et de les traiter éventuellement comme colis urgents.

En dehors de ce cas, les Administrations expédient les colis-avion par les voies ordinaires, à moins que les colis ne portent la mention „Urgent'' et que l'Administration intéressée ne se charge des colis urgents et n'ait reçu la bonification afférente à ce service. Les Administrations qui n'exécutent pas le service des colis-avion expédient également par les voies ordinaires les colis de l'espèce qui leur parviennent. En cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur, la procédure visée par l'alinéa précédent doit également être appliquée.

Article 4.

Conditionnement extérieur des colis-avion et des bulletins d'expédition y afférents.

1. — Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots „Par avion'' avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. L'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

2. — Lorsque l'expéditeur désire que le transport des colis soit effectué par voie aérienne sur une partie seulement du parcours aérien, il doit en faire mention, sur le colis et sur le bulletin d'expédition y afférent, par l'annotation, en langue du pays d'origine et en langue française: „Par avion de ...

à ...". A la fin de la transmission aérienne, les mentions et les étiquettes „Par avion" ainsi que les annotations spéciales doivent être biffées d'office par deux forts traits transversaux.

Article 5.

Dimensions des colis-avion.

En règle générale, les colis-avion ne doivent pas dépasser 100 centimètres de longueur et 50 centimètres dans l'une quelconque des autres dimensions.

Les Administrations se communiquent mutuellement les dimensions admises après entente avec leurs entreprises de transport aérien.

Article 6.

Droits territoriaux, maritimes et autres.

1. — Les colis-avion sont soumis aux droits territoriaux des pays d'origine et de destination; quant aux droits territoriaux et maritimes des pays ou services intermédiaires, ils ne leur sont applicables que dans le cas où ils empruntent sur leur parcours un transport territorial ou maritime intermédiaire. Un service maritime effectué par le pays d'origine ou de destination est considéré comme service intermédiaire. Les Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis-avion transportés par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

2. — Les taxes additionnelles des colis encombrants et des colis urgents ne sont perçues que sur le montant des taxes ordinaires; la surtaxe aérienne ne subit pas de majoration de ce chef.

Article 7.

Surtaxe aérienne.

Les colis-avion sont soumis à une surtaxe qui se compose des droits revenant à chaque Administration participant au transport aérien.

Article 8.

Droits des pays participant au transport aérien.

1. — Les Administrations s'engagent à prendre les mesures

nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

Pour les services ordinaires, le tarif de base à appliquer au règlement de compte entre les Administrations du chef des transports aériens est fixé à $1\frac{1}{2}$ millièmes de franc au maximum par kilogramme de poids brut et par kilomètre.

2. — Si deux pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les frais de transport sont établis d'après la distance moyenne des parcours entre les aéroports respectifs et leur importance pour le trafic international.

3. — Les pays d'origine et de destination qui transmettent des colis-avion à l'intérieur de leur territoire par la voie aérienne sur tout ou partie des parcours entre le lieu d'origine ou, selon le cas, celui de destination, d'une part, et un aéroport de la ligne de liaison avec l'étranger, d'autre part, ont droit à une rémunération spéciale (droit ou bonification) pour cette transmission.

4. — Les droits et bonifications précités doivent être uniformes pour tous les parcours du réseau interne d'un même pays et sont calculés d'après la distance moyenne de ces parcours adoptée pour le service de la poste aux lettres.

Ces droits et bonifications ne sont pas dus:

a) lorsque le lieu d'origine ou respectivement le lieu de destination du colis coïncide avec un des aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger, par laquelle le colis a été acheminé;

b) lorsque la transmission des colis-avion a lieu sur tout le parcours mentionné dans l'alinéa précédent, par les moyens ordinaires du pays d'origine ou de destination.

5. — La surtaxe aérienne est due pour les colis affranchis de toutes taxes d'après les dispositions de l'article 18 de l'Arrangement.

Article 9.

Droits d'assurance.

1. — Pour les colis-avion avec valeur déclarée, il peut être perçu, à titre de droit d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés et en sus des droits d'assurance applicables éventuellement au transport partiel territorial ou maritime de ces colis, 10 centimes par service aérien emprunté.

Ce droit est compris, le cas échéant, dans les 50 centimes par 300 francs de valeur déclarée que l'Administration d'origine peut percevoir comme droit global.

2. — Exceptionnellement, le droit d'assurance pour certains services comportant des risques extraordinaires est fixé dans chaque cas particulier par l'Administration intéressée; dans ce cas, le droit global peut être majoré en conséquence.

Article 10.

Remise par exprès.

Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale prévue par l'article 15 de l'Arrangement concernant les colis postaux et pourvu que l'Administration de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

Toutefois, chaque Administration destinataire peut demander que la taxe d'exprès soit fixée à un taux inférieur.

Article 11.

Réexpédition et renvoi des colis-avion.

1. — La réexpédition d'un colis-avion sur une nouvelle destination, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire et pour autant qu'elle est admise par les dispositions générales de l'Arrangement concernant les colis postaux, peut avoir lieu par la voie aérienne si le payement des frais du transport aérien dus pour la nouvelle transmission est garanti. Il en est de même lorsque l'expéditeur a demandé le renvoi à l'origine d'un colis-avion.

La taxe est reprise éventuellement sur l'Administration qui a formulé la demande de réexpédition ou de renvoi.

2. — Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette „Par avion'' et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux. Les colis-avion mal dirigés doivent être acheminés sur leur destination par la voie aérienne la plus courte; si les frais de transport bonifiés à l'Administration réexpéditrice ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la

nouvelle transmission aérienne, la différence est reprise sur l'Administration à laquelle est imputable la mauvaise direction.

3. — Dans le cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Administrations qui assurent le réacheminement prélèvent leur quote-part sur l'Administration expéditrice.

Article 12.

Feuilles de route.

1. — Les colis-avion sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route spéciale, conforme au modèle CP 18 ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. La feuille de route doit être revêtue dans l'en-tête de l'étiquette „Par avion''.

2. — Les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route spéciales d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant, au-dessous du numéro, le service aérien par lequel l'expédition a eu lieu. Le dernier numéro de l'année précédente doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

3. — Si la transmission des colis-avion d'un pays à un autre se fait par les voies ordinaires et simultanément avec des colis postaux ordinaires, la présence dans l'envoi de colis-avion avec feuille de route spéciale doit être indiquée par une annotation appropriée dans la feuille de route principale.

Article 13.

Récipients clos.

Si l'expédition des colis-avion a lieu dans des récipients clos, les étiquettes ou suscriptions de ces récipients doivent porter l'étiquette „Par avion''.

Article 14.

Dédouanement des colis-avion.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article 15.

Responsabilité.

Sauf notification contraire, les Administrations postales assument, pour le transport des colis postaux par la voie aérienne, la même responsabilité que pour le transport par la voie ordinaire.

Article 16.

Bonification des droits de transport territorial, maritime et aérien.

L'Administration expéditrice bonifie pour chaque colis-avion, à l'Administration destinataire et aux Administrations intermédiaires, les droits qui leur reviennent en vertu des dispositions précédentes et d'après les indications du tableau CP 19 mentionné à l'article 19 ci-après.

Article 17.

Bonification des droits d'assurance.

Pour les colis-avion avec valeur déclarée, l'Administration d'origine est redevable, envers chaque Administration intermédiaire qui se charge de leur transport aérien au-delà des frontiéres de son pays, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, exception faite des services comportant des risques extraordinaires, à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés. La même quote-part est due à l'Administration de destination qui assure le transport des colis-avion avec valeur déclarée par la voie aérienne à l'intérieur du territoire de son pays.

Article 18.

Transbordement.

Sauf entente contraire entre les Administrations des postes intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du pays où a lieu le transbordement. Cette règle n'est pas applicable lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Article 19.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — Les Administrations doivent se communiquer mutuellement les renseignements utiles concernant le service des colis-avion. Elles consignent ces renseignements sur une formule conforme au modèle CP 19 ci-annexé.

2. — Chaque Administration adresse au Bureau international une copie de son tableau CP 19.

3. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 20.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement sont applicable en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 21.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux. Elles auront la même durée que cet Arrangement, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AÉRIENNE.

Article unique.

Tarifs spéciaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'Administration indo-néerlandaise est autorisée à percevoir des droits et bonifications distincts pour chaque parcours entre les aéroports de son réseau aérien interne.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville Libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Iran, l'Islande, l'Italie, l'Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, l'Afrique orientale italienne, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les États du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pay-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchéco-Slovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République O. de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, les États-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Disposition préliminaire.

Article premier.

Conditions de l'échange des mandats.

L'échange des mandats de poste, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

Emission des mandats.

Article 2.

Versement. Récépissé.

Les Administrations contractantes déterminent la forme dans laquelle les déposants doivent verser les sommes d'argent qu'ils désirent convertir en mandats de poste.
Un récépissé doit être délivré gratuitement au déposant.

Article 3.

Enoncé du montant. Taux de conversion.

1. — Sauf arrangement contraire, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le payement doit avoir lieu.
2. — L'Administration du pays d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination. Elle détermine également le cours à payer par l'expéditeur, lorsque le pays d'origine et le pays de destination ont le même système monétaire.

Article 4.

Montant maximum à l'émission.

Chaque Administration a la faculté de fixer le montant maximum des mandats qu'elle émet, à condition que ce maximum n'excède pas 1000 francs.

Toutefois, les mandats relatifs au service postal émis en franchise de taxe par application des dispositions de l'article 6 ci-après peuvent dépasser le maximum fixé par chaque Administration.

Article 5.

Taxes.

1. — La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque mandat se compose d'une taxe fixe qui ne peut dépasser 20 centimes par mandat et, en outre, d'un droit proportionnel de ½% au maximum de la somme versée.

Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

2. — Les mandats échangés par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis par l'Administration intermédiaire à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre.

Article 6.

Franchise de taxes.

1. — Les mandats relatifs au service postal et échangés, soit entre les Administrations postales, soit entre ces Administrations et le Bureau international sont exempts de toutes taxes postales.

2. — Il en est de même des mandats concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus dans les conditions prévues pour les correspondances à l'article 49, § 2, de la Convention.

Article 7.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats peuvent être transmis par le télégraphe dans les relations entre les Administrations dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

Les mandats peuvent également être transmis par la télégraphie sans fil entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet.

2. — Sauf arrangement contraire, les mandats télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de traitement ou de transmission prévues aux Règlements de service annexés à la Convention internationale des télécommunications en vigueur, dans la mesure où ces formalités sont applicables aux mandats télégraphiques.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer la taxe ordinaire des mandats et la taxe du télégramme.

4. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter au texte du mandat une communication particulière pour le destinataire, pourvu qu'il en paie le montant d'après le tarif.

5. — Les mandats télégraphiques ne peuvent être grevés d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux qui sont prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

Article 8.

Avis de payement.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut, aux conditions déterminées par l'article 55 de la Convention pour les avis de réception et dans le délai d'un an à partir du versement des fonds, demander un avis de payement de ce mandat. Cet avis lui est transmis par la voie postale exclusivement.

Article 9.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire peut demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, immédiatement après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 45 de la Convention.

Toutefois, l'Administration de destination a la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, pour autant que ses règlements intérieurs le comportent.

CHAPITRE III.

Payement des mandats.

Article 10.

Payement.

Le montant des mandats doit être payé aux bénéficiaires en monnaie légale du pays de destination.

Article 11.

Montant maximum au payement.

Sauf arrangement contraire, le montant maximum des mandats payables dans un pays est le même que celui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le payement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 12.

Inscription en compte courant postal.

Chaque Administration peut se charger de verser en compte courant postal le montant des mandats, suivant les règles en vigueur dans son service des chèques postaux. Dans ce cas, les mandats sont considérés comme valablement payés.

Article 13.

Droit de remise à domicile.

Il peut être perçu sur le bénéficiaire d'un mandat un droit de remise lorsque le payement a lieu à domicile.

Article 14.

Droit pour autorisation de payement.

Dans le cas où la perte d'un mandat n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu sur l'expéditeur ou sur

le bénéficiaire, pour l'autorisation de payement mentionnée à l'article 108 du Règlement, un droit égal à celui auquel peut donner lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 15.

Mandats adressés poste restante.

Lorsqu'un mandat est adressé poste restante, la taxe spéciale prévue par l'article 38 de la Convention peut être perçue sur le bénéficiaire. Cette taxe ne suit pas le mandat en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

Article 16.

Remise des mandats télégraphiques.

1. — La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 9. Lorsque l'Administration de destination fait remettre par exprès les fonds à domicile, elle peut percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

2. — Si l'Administration destinataire fait remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, cette remise s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, lorsque le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination et que l'expéditeur n'a pas payé les frais de remise par exprès, ceux-ci peuvent être perçus sur le bénéficiaire.

Article 17.

Durée de validité des mandats.

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est prolongé de six mois dans les relations avec les pays éloignés. Passé ce terme, les mandats ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration de destination.

2. — Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle qui est prévue au § 1.

3. — Dans le cas où l'expiration du délai de validité n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu pour le visa pour date un droit égal à celui auquel peut donner lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 18.

Endossement des mandats.

Est réservé à chaque pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays contractant.

CHAPITRE IV.

Retrait. Modification d'adresse. Réexpédition. Rebuts. Réclamations.

Article 19.

Retrait des mandats. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées par l'article 51 de la Convention, aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 20.

Réexpédition des mandats.

1. — En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés sur le pays de la nouvelle destination, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire, lorsqu'un échange de mandats existe entre le pays réexpéditeur et le pays de la nouvelle destination.

2. — Lorsque la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques a lieu par voie postale et que le pays de la

nouvelle destination entretient un échange de mandats de poste, sur la base de l'Arrangement, avec le pays d'origine, il n'est perçu, de ce chef, aucun supplément de taxe. Si le pays de la nouvelle destination n'entretient pas d'échange avec le pays d'origine, la réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

3. — La réexpédition, par voie télégraphique, des mandats ordinaires ou télégraphiques est admise si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques.

En pareil cas, il est émis un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours.

4. — Les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays ne participant pas à l'Arrangement, mais qui entretiennent un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les arrangements spéciaux ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale ou télégraphique, de ce dernier pays sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. Cette réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

Dans les mêmes conditions, les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays contractants peuvent être réexpédiés sur un pays ne participant à l'Arrangement.

Article 21.

Mandats tombés en rebut.

1. — Les mandats refusés, de même que les mandats dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse ou partis pour des pays sur lesquels la réexpédition ne peut être effectuée, sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Les titres dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de validité ordinaire sont renvoyés à l'Administration d'origine par l'Administration qui en est dépositaire.

2. — Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont remboüsés aux expéditeurs.

Article 22.

Réclamations et demandes de renseignements.

1. — La réclamation et la demande de renseignements concernant tout mandat peuvent donner lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation et la demande de renseignements d'un objet de correspondance.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois pour les réclamations ou les demandes de renseignements concernant plusieurs mandats déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même bénéficiaire.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de payement.

2. — La réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du dépôt des fonds.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de mandats émis depuis moins de deux ans.

3. — Chaque Administration est obligée d'accepter les réclamations ou les demandes de renseignements concernant des mandats émis par d'autres Administrations.

4. — Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

CHAPITRE V.

Responsabilité.

Article 23.

Etendue de la responsabilité.

Les sommes versées pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

Passé le délai d'un an prévu à l'article 22, § 2, les Administrations ne sont plus responsables des payements sur faux acquits.

Article 24.

Exception au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité du chef du service des mandats de poste, lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du payement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 25.

Payement des sommes réclamées.

Lorsque le payement d'un mandat est contesté et pour autant que la responsabilité du service postal est engagée, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe á l'Administration de payement, si les fonds sont à remettre au véritable bénéficiaire, et á l'Administration d'origine, s'ils sont à rembourser à l'expéditeur.

L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable du payement irrégulier.

Article 26.

Délai de payement.

1. — Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'Administration expéditrice peut différer exceptionnellement le remboursement au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent lorsque, malgré la diligence apportée par les Administrations à l'examen d'une affaire, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

2. — L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration de payement qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler trois

mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 27.

Détermination de la responsabilité.

1. — La responsabilité incombe à l'Administration d'origine, sauf le cas où l'Administration de payement n'est pas en mesure d'établir que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

2. — Une erreur commise dans la transmission télégraphique d'un mandat à l'intérieur du pays d'origine ou de celui de destination engage la responsabilité de l'Administration postale du pays où l'erreur a été commise. Si l'erreur s'est produite dans le service télégraphique d'un pays intermédiaire ou s'il n'est pas possible de déterminer le lieu où elle a été commise, l'Administration d'origine et l'Administration de payement supportent le dommage par parts égales.

3. — Il en est de même en cas de transmission de faux mandats télégraphiques ou de payement de faux mandats ordinaires, lorsque la responsabilité ne peut être établie ou lorsque la fraude, en ce qui concerne les mandats télégraphiques, a été commise dans un pays intermédiaire sans qu'il puisse en être obtenu réparation.

Article 28.

Remboursement à l'Administration d'origine des sommes déboursées.

L'Administration de payement pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé par l'Administration d'origine est tenue de rembourser à celle-ci le montant de ses débours dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du payement.

Il en est de même en ce qui concerne le règlement du dédommagement dans les cas prévus à l'article 27, §§ 2 et 3.

Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays

créancier, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur, soit encore, d'un commun accord, par inscription au crédit de ce pays dans le compte des mandats. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Administration d'origine est productive d'intérêt, à raison de 5% l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE VI.

Comptabilité. Mandats prescrits.

Article 29.

Partage des taxes et des droits.

1. — L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 10 centimes par mandat, plus ¼% de la somme totale des mandats payés. Les mandats émis en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune bonification.

2. — En cas de réexpédition d'un mandat, le pays de la nouvelle destination touche, quelle que soit la taxe effectivement perçue par l'Administration d'origine, les bonifications de taxes qui lui seraient dévolues, si le mandat lui avait été primitivement adressé.

3. — Sauf stipulations contraires du présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 30.

Décompte.

Chaque Administration dresse mensuellement les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux. Les comptes mensuels donnent lieu à l'établissement d'un compte général. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte. Ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation à l'aide d'un compte général. Chaque Administration règle alors à l'Administration correspondante le montant total du compte mensuel établi par celle-ci.

Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice dans les délais fixés par le Règlement.

Article 31.

Liquidation.

1. — Sauf arrangement contraire, le payement du solde du compte général ou le règlement des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au payement des mandats de poste.

En cas de non-payement dans les délais fixés, le solde d'un compte général ou le montant d'un compte mensuel est productif d'intérêt, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu.

Cet intérêt est calculé à raison de 5% l'an.

2. — Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.

Article 32.

Mandats prescrits.

Les sommes converties en mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais de prescription sont définitivement acquises à l'Administration d'origine.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

Article 33.

Bureaux participant à l'échange.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour

assurer, autant que possible, le payement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

Article 34.

Participation d'autres Administrations.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'Administrations autres que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à ces Administrations de s'entendre avec l'Administration des postes de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. Cette dernière Administration leur sert d'intermédiaire pour leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 35.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention, à l'exception de l'article 7, sont applicables au présent Arrangement. Il en est de même de celles qui font l'objet du Chapitre I des Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne.

Article 36.

Interdiction de droits fiscaux ou autres.

Indépendamment de l'interdiction prévue par l'article 27 de la Convention, les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à un droit ou à une taxe quelconque.

Article 37.

Bons postaux de voyage.

L'échange de bons postaux de voyage entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du Supplément annexé au présent Arrangement.

Article 38.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 11, 13 à 19, 22 à 31, 36, 37, 38 et 39 du présent Arrangement et 101, 102, 104, 110, 120 et 121 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent, des articles 103, 105, 106, 108, 111 et 112 de son Règlement, ainsi que du Supplément concernant les bons postaux de voyage;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement, ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Règlement et du Supplément concernant les bons postaux de voyage, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11 de la Convention.

Dispositions finales.

Article 39.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1940 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste:

CHAPITRE I.

Emission. Transmission. Payement.

Article 101.

Formules de mandats.

Les mandats sont établis sur une formule confectionnée en carton résistant de couleur rose et conforme au modèle MP 1 ci-annexé.

Article 102.

Indications à porter sur les formules. Communications particulières.

1. — Les inscriptions à faire sur les mandats doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

Le montant de la monnaie divisionnaire peut être indiqué en chiffres seulement, mais le chiffre des unités doit être précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaines.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre.

2. — L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. L'expéditeur a, toutefois, le droit d'ajouter, sur le coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats de service doivent porter au recto l'annotation „Service des postes'' ou une mention analogue.

Article 103.

Transmission des mandats.

Sauf arrangement contraire, les mandats sont transmis à découvert. Ils sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 160, § 1, du Règlement de la Convention.

Article 104.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste expéditeur et adressés au bureau de poste destinataire.

Ils sont dressés en français, sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indications de service, s'il y a lieu.)
(Avis de payement, s'il y a lieu.)
Mandat (No postal d'émission).
(Nom du bureau de poste de destination.)
(Nom de l'expéditeur.)
(Montant de la somme transmise.)
(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile, de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.)
(Communication particulière, le cas échéant.)

Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

2. — Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.

3. — Lorsque les mandats télégraphiques sont émis, soit par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service

télégraphique, soit, dans des localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, par un de ces bureaux non chargé du service télégraphique, le nom du bureau d'origine doit être indiqué immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante:

„Mandat 404 de .... pour ....".

Si la localité où se trouve le bureau de poste destinataire n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le mandat télégraphique doit porter l'indication du bureau postal destinataire et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

En cas de doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité ou lorsque le bureau télégraphique desservant ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

4. — Le montant de la somme transmise doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités monétaires (franc, reichsmark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.

5. — Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire féminin, le nom patronymique, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots „Madame" ou „Mademoiselle", à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement la personnalité de l'ayant droit.

L'expéditeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

6. — L'indication du nom de la résidence du bénéficiaire peut être omise dans les cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination.

Pour les télégrammes-mandats adressés „poste restante" ou „télégraphe restant", l'indication de service taxée correspondante, portée immédiatement avant l'adresse du télégramme suffit et il n'y a pas lieu de faire suivre le nom du bénéficiaire de la mention „poste restante" ou „télégraphe restant".

7. — La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau à bureau, des noms propres et des nombres).

8. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe au bureau de poste destinataire, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier, un avis d'émission du mandat, conforme au modèle MP 2 ci-annexé. Il est interdit d'appliquer des timbres-poste op des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

9. — Le bureau destinataire doit effectuer le payement sans attendre la réception de l'avis d'émission. Il rattache celui-ci, autant que possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

10. — Les Administrations ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

Article 105.

Avis de payement.

1. — Les mandats ordinaires dont l'expéditeur demande un avis de payement doivent porter au recto et en tête l'annotation très apparente „Avis de payement''.

2. — Les dispositions des articles 128 et 129 du Règlement de la Convention concernant les avis de réception s'appliquent aux avis de payement. Toutefois, lorsqu'un avis de payement est demandé postérieurement au dépôt, il est fait usage, non de la formule C 13 prévue dans la Convention, mais de la formule MP 3 de l'Arrangement.

Les Administrations dont le régime intérieur ne permet pas l'emploi des formules jointes par l'Administration expéditrice sont autorisées à dresser des avis de payement de leur propre service.

3. — Le soin d'établir un avis de payement pour un mandat télégraphique incombe à l'Administration destinataire qui le fait parvenir au bureau d'origine immédiatement après le payement et sans attendre la réception de l'avis d'émission.

Article 106.

Mandats exprès.

Les dispositions de l'article 144 du Règlement de la Convention sont applicables aux mandats ordinaires à remette par exprès.

CHAPITRE II.

Formalités diverses.

Article 107.

Mandats irréguliers.

1. — Les mandats ordinaires dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,
b) différences ou omissions de noms ou de sommes,
c) ratures ou surcharges dans les inscriptions,
d) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,
e) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise à cet effet par les Administrations correspondantes,
f) emploi de formules non réglementaires,

sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe, au bureau d'origine pour être régularisés, à moins que le bénéficiaire, ayant été avisé, ne réclame l'application des dispositions du § 2 ci-après.

Toutefois, dans les rapports avec les pays éloignés, l'Administration de destination est autorisée à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle qui est admise, lorsqu'elle est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'Administration d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à cette dernière. Les risques résultant de la conversion erronée sont à la charge de l'Administration qui l'a effectuée.

2. — Les irrégularités qui empêchent le payement des man-

dats ordinaires et qui, manifestement, sont le fait du bureau d'origine peuvent, au besoin, être régularisées par la voie télégraphique au moyen d'un avis de service taxé et sans frais pour le destinataire.

Les irrégularités imputables à l'envoyeur ou qui paraissent devoir lui être attribuées peuvent, à la demande du bénéficiaire, être régularisées également par télégraphe. Dans ce cas, une demande de régularisation est adressée au bureau d'origine, par télégramme de service dont le bénéficiaire est tenu de payer les frais. Ceux-ci sont remboursés à l'ayant droit, s'il est établi que l'erreur est imputable au service.

A la réception d'une demande télégraphique de régularisation, le bureau d'origine procède comme il est indiqué au § 3 ci-après.

Le mandat irrégulier est conservé par le bureau de destination; celui-ci en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif et joint ce telegramme au mandat.

3. — Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie si l'irrigularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service télégraphique sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats ordinaires.

4. — Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau destinataire par premier courrier, après la date du mandat, sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 18 annexé au Règlement de la Convention.

Article 108.

Mandats égarés, perdus ou détruits.

1. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, par des autorisations de payement que délivre l'Administration d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

La durée de validité des autorisations de payement est la même que celle des mandats.

2. — Lorsqu'un mandat est égaré, perdu ou détruit, et qu'il en est demandé simultanément le remboursement par l'expéditeur et le payement par le bénéficiaire, l'autorisation doit être délivrée au profit du premier.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit produire le récépissé à l'appui de sa demande. L'Administration d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Administration de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

Lorsque l'Administration de destination répond qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Administration d'origine peut délivrer une autorisation de payement, sous la réserve que le mandat ne figure dans aucun des comptes mensuels dressés jusqu'à l'expiration de la durée de sa validité. Toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de destination dans le délai prévu à l'article 26 § 1, de l'Arrangement pour le désintéressement du réclamant, et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'origine est autorisée à procéder au remboursement des fonds. Notification de ce remboursement est adressée sous pli recommandé à l'Administration de destination et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, n'est plus susceptible d'être porté ultérieurement en compte.

Article 109.

Visa pour date.

Le visa pour date dont il est question à l'article 17 de l'Arrangement doit être inscrit sur le mandat même.

Article 110.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — Les dispositions des articles 150 et 151 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse des mandats de poste. Toutefois, les demandes postales de modification d'adresse doivent être accompagnées d'un fac-similé, sur papier ordinaire, de l'adresse du bénéficiaire avec tous les détails nécessaires.

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur „Confirmation de la demande télégraphique du ....".

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir le mandat, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Le bureau destinataire d'un mandat télégraphique doit, en outre, être en possession de l'avis d'émission, avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale, ni, le cas échéant, l'avis d'émission.

2. — S'il s'agit de la simple correction d'une adresse prévue par l'article 151 du Règlement de la Convention, il peut être procédé à la rectification sans attendre l'arrivée de l'avis d'émission.

Article 111.

Réexpédition.

1. — Le bureau qui réexpédie un mandat ordinaire par voie postale biffe, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant sous la rubrique „Somme versée" doit rester intacte. Le montant du mandat est converti en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du pays réexpéditeur. Le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat en chiffres et en toutes lettres, autant que possible

au-dessus des indications primitives concernant le montant. La nouvelle indication du montant est signée par l'agent de service.

Le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

En cas de réexpédition sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif; si la réexpédition a lieu sur le pays d'origine, il substitue au montant indiqué celui qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

2. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie postale est effectuée dans les mêmes conditions et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission. Toutefois, lorsque la réexpédition sur le pays d'origine a lieu avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et biffe, d'un trait de plume, les indications du montant.

Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination. Il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

3. — En cas de réexpédition, par voie télégraphique, d'un mandat ordinaire, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe du télégramme et de la taxe postale. Cette dernière est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme.

La conversion en monnaie du pays de la nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues au § 1.

Le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, après avoir été revêtu de la mention „Réexpédié le montant de .... à .... sous déduction de la taxe de ....".

Le coupon du mandat original est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

4. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie télégraphique est opérée dans les conditions indiquées au § 3 et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

5. — Les dispositions des §§ 3 et 4 sont applicables aux cas de réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques originaires d'un pays contractant sur un autre pays contrac-

tant avec lequel le pays d'origine n'entretient pas un échange de mandats, ou sur un pays ne participant pas à l'Arrangement. Il en est de même en cas de réexpédition des mandats originaires d'un pays non participant sur un pays signataire de l'Arrangement.

6. — Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'emission.

Article 112.

Mandats tombés en rebut.

Préalablement au renvoi à l'Administration d'origine des mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque, le bureau de destination les enregistre pour mémoire et les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 149, § 1, du Règlement de la Convention, pour les correspondances tombées en rebut.

Les mandats télégraphiques renvoyés doivent être mis sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 111 doivent être transmis à l'Administration qui les a établis; celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original, soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 113.

Réclamations.

1. — Toute réclamation relative à un mandat ordinaire ou télégraphique est établie sur une formule conforme au modèle MP 3 ci-annexé et transmise, en règle générale, par le bureau d'origine directement au bureau de destination.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément sur la demande du même expéditeur au profit du même bénéficiaire.

2. — Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il

renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de payement contesté, la formule est transmise à l'Administration du pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du pays destinataire, en y ajoutant autant que possible une déclaration du bénéficaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent sont service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Article 114.

Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements relatives à des mandats sont traitées suivant les règles fixées à l'article 113.

Article 115.

Réclamations et demandes de renseignements des mandats émis dans un autre pays.

Dans les cas prévus à l'article 22, § 3, de l'Arrangement, les formules MP 3 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administration d'origine. Ces formules doivent être accompagnées des récépissés.

L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 22, § 2, de l'Arrangement.

CHAPITRE III.

Comptabilité.

Article 116.

Comptes mensuels.

1. — Chaque Administration dresse, à la fin de chaque

mois pour chacune des autres Administrations, un compte mensuel conforme au modèle MP 4 ci-annexé et sur lequel sont récapitulés, autant que possible dans l'ordre chronologique et suivant l'ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent.

Elle inscrit également sur ce compte le montant des taxes et des droits qui lui reviennent, en vertu de l'article 29, § 1, de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux ainsi que, le cas échéant, le montant des remboursements et celui des intérêts prévus aux articles 28 et 31 dudit Arrangement.

2. — Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers complétés, autant que possible, par leurs avis d'émission.

Les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'Administration d'origine annexés à l'un des comptes suivants.

3. — A défaut de mandats payés, un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.

4. — Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à intervenir. Elles sont négligées si leur montant total n'excède pas 50 centimes par compte.

Article 117.

Comptes généraux.

1. — En cas de liquidation à l'aide d'un compte général, ce compte est dressé par l'Administration créancière immédiatement après la reception des comptes mensuels et sans attendre qu'il ait été procédé à la verification de détail de ces comptes. Le compte général est dressé sur une formule conforme au modèle MP 5 ci-annexé.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de

deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

Les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 118.

Liquidation. Acomptes.

1. — Sauf arrangement contraire, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Administration débitrice.

2. — Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général ou, si un compte général n'est pas dressé, après réception du compte mensuel. Ce délai est d'un mois pour les pays éloignés.

Si les deux Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. En ce qui concerne cette partie, l'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créancière les raisons de la contestation, au plus tard dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. — Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30,000 francs-or par mois a le droit de réclamer le versement, pendant le mois où les mandats sont émis, d'un acompte établi de façon que la partie du solde mensuel moyen qui n'est pas couverte par l'acompte ne soit pas supérieure à 30 000 francs-or. Le solde mensuel moyen est calculé sur la base des trois derniers comptes mensuels acceptés. L'Administration débitrice doit satisfaire à cette demande en payant un acompte à l'Administration créancière, au plus tard le quinzième jour du mois où ces mandats sont émis, à moins qu'elle ne puisse invoquer à bon escient que la moyenne des trois derniers mois révolus a cessé de correspondre à l'importance réelle du trafic des mandats.

En cas de non-payement dans le délai précité, les prescriptions de l'article 31 de l'Arrangement sont applicables.

CHAPITRE IV.

Communications. Formules.

Article 119.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats sur la base de l'Arrangement;

b) la liste des bureaux qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

c) le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

d) le maximum qu'elles adoptent pour l'émisson et le payement des mandats;

e) la monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de leurs pays;

f) le tarif qu'elles appliquent;

g) la durée des délais après lesquels leur législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé;

h) le cas échéant, les taxes qu'elles perçoivent pour le payement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de payement;

i) leur décision en ce qui concerne la possibilité, dans leur pays, de transmettre ou non les mandats par voie d'endossement;

j) un exemplaire de la formule de mandat qu'elles emploient;

k) l'orthographe, dans la langue officielle de leur pays, des noms de nombre de 1 à 1000, qui sont à porter sur les mandats;

l) la liste des pays ne participant pas à l'Arrangement, pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;

m) le mode d'indication du droit qu'elles perçoivent sur les mandats émis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

3. — Les Administrations correspondantes doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent et toutes les modifications ultérieures apportées à ces taux.

Article 120.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

MP 1 (Mandat de poste),

MP 3 (Réclamation).

Dispositions finales.

Article 121.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arragement concernant les mandats de poste.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soil renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

SUPPLÉMENT CONCERNANT LE SERVICE DES BONS POSTAUX DE VOYAGE.

Titre I.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES.

CHAPITRE I.

Emission de bons postaux de voyage.

Article premier.

Bons postaux de voyage.

Les Administrations qui sont convenues de participer au service émettent des bons postaux de voyage. Ces bons sont réunis en carnets.

Article 2.

Monnaie.

Les bons sont libellés en francs-or tels qu'ils sont définis par l'article 29 de la Convention.

Article 3.

Montant maximum.

Chaque bon est d'un montant fixe de 100 francs-or. Le montant maximum d'un carnet est de 1000 francs-or.

Article 4.

Taxes.

La taxe à payer pour chaque bon de 100 francs-or est fixée par l'Administration d'origine; cette taxe ne peut, toutefois, dépasser ½ % de la somme versée.

Article 5.

Prix de vente.

Chaque Administration fixe elle-même le prix auquel elle débite les carnets.

Elle peut ajouter à la valeur de parité du montant en francs-or une somme qui doit rester dans des limites aussi restreintes que possible et qui sert à la garantir des pertes au change.

CHAPITRE II.

Payement des bons.

Article 6.

Payement.

1. — Le montant des bons doit être remis aux bénéficiaires dans la monnaie du pays où ces titres sont présentés au payement et au taux de parité du franc-or.

2. — Le payement des bons est effectué par l'Administration intéressée dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs pour les mandats de poste.

3. — Les carnets de bons ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.

4. — Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au payement du ou des bons qui lui sont présentés, le payement peut être suspendu jusqu'au moment où le service en question se soit procuré les fonds.

Article 7.

Durée de validité.

Les bons sont valables pendant quatre mois à partir de la date de leur émission. Les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

Article 8.

Opposition au payement.

Sous réserve de ce qui serait prévu par la législation interne de chaque pays, les bureaux de poste ne donnent pas suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au payement de bons régulièrement émis.

CHAPITRE III.

Responsabilité et comptabilité.

Article 9.

Etendue de la responsabilité.

1. — Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.

2. — Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit.

En cas de perte d'un carnet ou d'un ou plusieurs bons, l'intéressé doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne peut être effectué que lorsque ladite Administration s'est assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés, sans que le délai puisse excéder trois mois après l'expiration de la validité. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 10.

Partage des taxes.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration qui a effectué le payement ¼% de la somme totale des bons payés.

Article 11.

Décompte.

Le décompte des sommes payées du chef des bons est dressé une fois par mois sur une formule conforme au modèle MP 6 ci-annexé, à joindre aux comptes des mandats de poste. Le total du compte MP 6 est ajouté à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Article 12.

Application des dispositions de l'Arrangement.

Les dispositions de l'Arrangement et de son Règlement s'appliquent aux bons pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Supplément.

Titre II.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CHAPITRE I.

Emission des carnets.

Article 13.

Description des bons et des couvertures de carnets. Approvisionnement.

1. — Les bons sont établis sur des formules conformes au modèle MP 7 ci-annexé.

Ils sont confectionnés en papier spécial, filigrané, avec impression de fond en guillochis; ils portent, imprimés, le nom du pays d'origine ainsi qu'un numéro de série allant de 1 à 100,000; ils sont revêtus à la partie gauche d'un timbre

sec en relief, identique pour tous les pays, et représentant une tête de Mercure.

2. — La couverture des carnets est conforme au modèle MP 8 ci-annexé.

Le nom du pays d'origine y est imprimé au recto.

3. — Les bons et les couvertures de carnets doivent être de couleur bleu clair.

4. — Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en fait assurer l'impression et les fournit au prix de revient.

Article 14.

Emission des bons.

Lors de l'émission, les bons sont revêtus, à la partie droite, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les délivre.

Article 15.

Etablissement des carnets.

1. — Les bons dont l'émission a été demandée sont réunis et brochés en carnet, sous couverture MP 8. Ils sont classés dans leur ordre numérique.

2. — Le service qui émet un carnet indique sur la couverture, dans l'emplacement réservé à cet effet, le dernier jour de validité des bons, au moyen d'une perforation qui traverse tout le carnet.

Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre de bons émis ainsi que les numéros des premier et dernier de ces bons.

3. — Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.

4. — Une empreinte du timbre sec en relief, visé à l'article 14, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

5. — Une notice placée avant le premier bon de chaque carnet indique les pays dans lesquels peut avoir lieu le payement des bons et les équivalents fixes de 100 francs-or pour ces pays.

CHAPITRE II.

Payement des bons.

Article 16.

Formalités.

Lors du payement, le montant de la somme payée dans la monnaie nationale du pays, la date et le nom du bureau sont portés sur le bon qui est ensuite annulé selon la réglementation intérieure.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

Article 17.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre le service à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:
a) la somme payée dans sa monnaie nationale pour 100 francs-or;
b) les taxes perçues à l'émission;
c) des spécimens des empreintes du timbre sec en relief qui est apposé sur les bons et sur les couvertures;
d) les services qui émettent les carnets.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 18.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:
MP 7 (Bon postal de voyage),
MP 8 (Couverture du carnet de bons postaux de voyage).

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Belgique, la Bolivie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville Libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la Republique du Honduras, la Hongrie, l'Italie, l'Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, l'Afrique orientale italienne, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la Suéde, la Confédération Suisse, la Tchéco-Slovaquie, la Tunisie, l'état de la Cité du Vatican, les États-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Dispositions préliminaires.

Article premier.

Conditions de l'échange des virements.

L'échange des virements postaux, entre ceux des Pays

contractans dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Objet de l'Arrangement.

Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des pays qui ont convenu d'échanger des virements peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

CHAPITRE II.

Conditions d'admission et exécution des ordres de virements.

Article 3.

Enoncé du montant des virements. Taux de conversion.

Le montant des virements doit être indiqué en monnaie du pays de destination.

Toutefois, chaque Administration peut consentir à ce que ledit montant soit indiqué par le titulaire du compte en monnaie du pays d'origine.

L'Administration de ce dernier pays détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

Article 4.

Montant maximum.

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 5.

Taxes.

1. — La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1⁰/₀₀ de la somme virée, chaque Administration ayant d'ailleurs la faculté d'arrondir les fractions selon ses convenances de service. Cette taxe peut comporter un minimum de perception, sans que ce minimum puisse excéder 20 centimes.

2. — L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6.

Franchises de taxe et de port.

Sont exempts de toute taxe, les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

Il en est de même, pour ce qui concerne la franchise de port, des plis adressés par les bureaux de chèques postaux à leurs titulaires de comptes résidant dans tout pays de l'Union et contenant des extraits de compte.

Ces plis doivent porter la désignation du bureau de chèques expéditeur ainsi que la mention „Service des Postes''.

Article 7.

Avis de virement.

1. — Le titulaire de compte ou le bureau de chèques auprès duquel le compte à débiter est ouvert doit joindre un avis à tout ordre de virement ordinaire.

Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire. Chaque Administration est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition qu'une taxe de l'espèce existe dans son service intérieur.

2. — Les avis de virement ordinaires sont envoyés, sans frais, aux bénéficiaires.

Article 8.

Virements télégraphiques.

1. — Dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les virements peuvent être transmis par le télégraphe ou par la télégraphie sans fil; ils sont qualifiés, en ce cas, de virements télégraphiques.

2. — Sauf arrangement contraire, les virements télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux

mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de traitement ou de transmission prévues aux Règlements de service annexés à la Convention internationale des télécommunications en vigueur, dans la mesure où ces formalités sont applicables aux virements télégraphiques.

3. — Indépendamment de la taxe du télégramme, le virement télégraphique est soumis à la taxe de virement prévue à l'article 5 et, en outre, à une taxe fixe qui ne peut pas dépasser 1 franc. Il ne peut être grevé d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux qui sont prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

4. — L'expéditeur d'un virement télégraphique peut ajouter au texte une communication particulière pour le bénéficiaire, pourvu qu'il en paie la taxe d'après le tarif. Cette taxe remplace et exclut, le cas échéant, celle dont l'application est autorisée par l'article 7, § 1, 2e alinéa.

5. — Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 9.

Echange des listes de virements.

1. — Les Administrations se communiquent les virements au moyen de listes une fois par jour ouvrable. Toutefois, elles peuvent s'entendre en vue de grouper dans une même liste les totaux de plusieurs journées.

Les avis de virement destinés aux titulaires de comptes à créditer sont joints aux listes.

Sauf arrangement contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et sur les avis de virements.

2. — Les virements télégraphiques font l'objet de listes journalières distinctes. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

Article 10.

Bureaux d'échange.

Les Administrations se notifient réciproquement les noms des bureaux de chèques qu'elles ont désignés pour l'échange des listes de virements.

CHAPITRE III.

Annulation. Réclamations.

Article 11.

Annulation des ordres de virements.

1. — Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Les demandes d'annulation doivent être adressées par le titulaire de compte à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme augmentée de la taxe postale de la lettre recommandée confirmative.

Article 12.

Réclamations et demandes de renseignements.

1. — La réclamation et la demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement doivent être adressées par le titulaire du compte débité à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. — La réclamation et la demande de renseignements concernant un ordre de virement peuvent donner lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation et la demande de renseignements relatives à un objet de correspondance.

3. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après

ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de virements ordonnés depuis moins de deux ans.

4. — Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

CHAPITRE IV.

Responsabilité.

Article 13.

Etendue de la responsabilité.

1. — Les Administrations sont responsables des erreurs commises par les services de leurs pays dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques qu'elles transmettent aux autres Administrations.

2. — La responsabilité est limitée au remboursement de la somme portée au débit du titulaire.

3. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

Article 14.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du virement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

b) lorsque le titulaire du compte courant débité n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 12.

Article 15.

Détermination de la responsabilité.

1. — La responsabilité incombe à l'Administration dans

le service de laquelle l'erreur a été commise. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations ou si la responsabilité ne peut être établie, elles contribuent au remboursement par parts égales.

2. — Les dispositions de l'article 27, §§ 2 et 3, de l'Arrangement concernant les mandats de poste s'appliquent également aux virements télégraphiques.

Article 16.

Remboursement des sommes dues au réclamant.

L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de l'exercice de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

Article 17.

Remboursement à l'Administration créancière.

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a effectué le remboursement dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du remboursement. L'Administration débitrice est redevable d'un intérêt de 5% l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

CHAPITRE V.

Comptabilité.

Article 18.

Attribution des taxes.

Chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 19.

Décomptes des sommes virées. Etablissement des soldes et des intérêts.

1. — Les Administrations dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque pays participant, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues et expédiées le jour considéré.

2. — Le règlement de ces comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque. A cet effet, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le décompte se rapporte. Ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

L'Administration qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque peut déclarer qu'elle se libérera de la totalité des sommes dues.

3. — La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. — Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des pays contractants. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 5% l'an.

Article 20.

Payement des soldes. Intérêts moratoires.

1. — En vue du payement des soldes, chaque Administration peut entretenir d'une manière quelconque, auprès de l'Administration d'un pays contractant, un avoir en monnaie de ce pays. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

L'avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques. Il ne peut, en aucun cas, recevoir une

affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

2. — L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le payement des soldes. Le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le payement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'a pas effectué le payement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu à l'article 19, § 4, est augmenté de 2% l'an, à compter du sixième jour qui suit cette date.

3. — Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.

Article 21.

Compte général trimestriel.

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui dressent les décomptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale desdits décomptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant. Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer la récapitulation générale par l'indication du solde final des décomptes.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

Article 22.

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger.

En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays étranger avec lequel l'Administration postale du pays de résidence du requérant effectue l'échange des virements postaux, ladite Administration est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de gérer le compte.

Les Administrations s'engagent à effectuer cet examen avec tous les soins et toute la diligence désirables sans, toutefois, qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

L'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification, sur demande de l'Administration qui gère le compte, des renseignements concernant la modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 23.

Liste des titulaires de comptes.

Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

Les Administrations se livrent réciproquement, à titre gratuit, les listes nécessaires pour les besoins du service.

Article 24.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 25.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11 de la Convention.

Dispositions finales.

Article 26.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1940 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux:

CHAPITRE I.

Emission. Transmission. Réception.

Article 101.

Avis de virement.

1. — Les avis de virement doivent être libellés par le titulaire du compte à débiter, ou par le bureau auprès duquel ce compte est ouvert, sur une formule conforme au modèle VP 1 ci-annexé.

Les Administrations peuvent toutefois utiliser les formules de leur service intérieur.

2. — Lorsque le montant du virement est indiqué en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit, à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du pays de destination.

3. — Les avis de virement doivent être revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

Article 102.

Liste de virements.

1. — Les listes de virements sont établies par les bureaux

d'échange sur une formule conforme au modèle VP 2 ci-annexé. Elles doivent contenir, pour chaque virement, toutes les indications que comporte le texte de la formule.

Les listes de virements télégraphiques doivent porter en tête, en caractères très apparents, la mention „Virements télégraphiques. Confirmation''.

2. — Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'a établie.

3. Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journellement.

Les listes de virements télégraphiques portent un numéro d'ordre de la même série que les virements ordinaires.

Article 103.

Lettres d'envoi.

1. — Le total de chacune des listes destinées au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle VP 3 ci-annexé. Le total général de cette lettre doit être arrêté en toutes lettres ou être imprimé en chiffres, au moyen d'une machine à protéger les chèques.

2. — Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

3. — Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi distinctes, celles-ci reçoivent leur numéro d'ordre dans la même série que les lettres d'envoi des listes de virements ordinaires.

4. — Chaque dernière lettre d'envoi expédiée à la clôture du mois, que ce soit une lettre d'envoi de virements ordinaires ou de virements télégraphiques, doit porter la mention „Dernière lettre d'envoi No. ....''. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il n'en doit pas moins lui adresser une lettre d'envoi négative désignée également comme „Dernière lettre d'envoi No. ....''.

Article 104.

Transmission des ordres de virements.

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par les moyens les plus favorables. Ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Article 105.

Virements télégraphiques.

1.— Les virements télégraphiques sont rédigés par le bureau des chèques postaux d'origine et adressés directement au bureau destinataire détenteur du compte courant.

Ils sont dressés en français, sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indications de service, s'il y a lieu.)

Virement .... (No. d'émission).

.... (Nom du bureau de chèques destinataire).

.... (Nom ou désignation de l'expéditeur).

.... (Numéro du compte de l'expéditeur).

.... (Nom du bureau de chèques où le compte de l'expéditeur est ouvert).

.... (Montant de la somme virée).

.... (Nom ou désignation du bénéficiaire).

.... (Numéro du compte du bénéficiaire).

(Communication particulière, le cas échéant.)

Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

2. — Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.

3. — Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. — Le montant de la somme virée doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités monétaires (franc, reichsmark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.

5. — Le nom de l'envoyeur et la dénomination du compte bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

6. — La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau à bureau, des noms propres et des nombres).

7. — Le bureau de chèques destinataire doit opérer l'inscription au crédit sans attendre la réception de la liste de virements confirmative.

Article 106.

Réception des virements.

1. — A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, ce bureau procède à la vérification de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. — Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible.

L'avis de virement ou, selon le cas, la liste de virements et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

3. — Les virements télégraphiques dont l'imputation au crédit ne peut être effectuée pour une cause non attribuable au destinataire donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-imputation. Le bureau de chèques d'origine vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-lechamp par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification éventuelle est faite par voie postale, après consultation de l'expéditeur. Toutefois, si ce dernier le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite au moyen d'un télégramme de service taxé.

Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable sont annulés d'après les règles indiquées à l'article 109 ci-après.

Article 107.

Indications à porter sur les formules.

Les inscriptions sur les formules du service des virements doivent être faites en caractères latins et en chiffres arabes.

Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises. Toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

CHAPITRE II.

Formalités diverses.

Article 108.

Annulation de virements.

1. — La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit par le titulaire du compte débité. Après justification de la demande, justification dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par la voie postale, le bureau d'origine établit un avis conforme au modèle VP 5 ci-annexé et le transmet au bureau d'échange intéressé de son pays. Ce bureau d'échange complète l'avis en y indiquant les données de la transmission au bureau d'échange intermédiaire du pays de destination et l'adresse à celui-ci. La transmission est effectuée sous pli recommandé;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, un télégramme de service taxé conforme au modèle VP 6 ci-annexé est transmis directement, par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du pays d'origine, au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre

de la façon indiquée sous la lettre *a*). Dans ce cas, la formule VP 5, qui doit passer par les bureaux d'échange des deux pays, porte en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur:

„Confirmation de la demande télégraphique expédiée le ...... par le bureau de chèques postaux à .... à l'adresse du bureau de chèques postaux à ....".

2. — L'annulation de l'ordre de virement est opérée d'après les règles tracées à l'article 109 ci-après. Toutefois, si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir l'ordre de virement et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. — Lorsqu'une demande d'annulation transmise par la voie postale ou télégraphique parvient au bureau destinataire trop tard pour que le virement puisse être annulé, ce bureau en informe aussitôt par lettre le bureau d'origine détenteur du compte. En cas de demande télégraphique, l'arrivée de la lettre confirmative ne doit pas être attendue pour donner cette information.

4. — Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation qui seraient formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par le § 1.

Article 109.

Non-exécution d'un ordre de virement.

Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre VP 4 à laquelle est joint l'avis se rapportant au virement non exécuté.

Si un ordre de virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange destinataire, il doit être traité par le bureau d'échange expéditeur comme un nouvel ordre. Les inscriptions s'y rapportant dans la liste et la lettre d'envoi primitives restent annulées.

Toutefois, les Administrations des pays contractants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration du pays d'origine ou mis en compte d'une autre manière. Le cas échéant, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les virements ordinaires, et l'avis de virement est pourvu d'une note explicative.

Article 110.

Réclamations et demandes de renseignements.

Toute réclamation et toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement donnent lieu à l'établissement, par le bureau des chèques détenteur du compte débité, d'une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé. Cette formule est transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire du bureau d'échange du pays expéditeur et du bureau d'échange du pays destinataire au bureau de chèques détenteur du compte à créditer.

CHAPITRE III.

Comptabilité.

Article 111.

Décomptes.

Les décomptes sont établis sur des formules conformes au modèle VP 8 ci-annexé.

Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

Article 112.

Payement des soldes.

1. — Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées au moyen de chéques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour ce dernier, les frais de payement restant à la charge de l'Administration débitrice.

2. — Toute Administration peut se faire ouvrir par les autres Administrations un compte courant postal aux conditions ordinaires et demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office sur l'actif de ce compte du montant des soldes débiteurs constatés à sa charge.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Article 113.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — Les Administrations doivent, le cas échéant, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, l'avis de leur participation à l'échange des virements télégraphiques.

2. — Les Administrations se communiquent directement, en nombre suffisant pour les besoins du service, les spécimens des empreintes des timbres en usage dans les bureaux d'échange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les lettres d'envoi.

Lorsqu'il y a lieu de notifier ultérieurement de nouvelles signatures ou de remplacer l'une ou l'autre des signatures déposées, une nouvelle liste comprenant les spécimens des signatures de tous les fonctionnaires autorisés doit être transmise à l'Administration correspondante. Toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une ou l'autre des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer dans la liste existante qui continue à être utilisée.

3. — Si la demande en est faite expressément, les Administrations se communiquent le taux de conversion qu'elles ont fixé pour les ordres de virements.

Article 114.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, est considérée comme formule à l'usage du public la formule:

VP 1 (Avis de virement).

Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 101 ne sont pas soumises à ces dispositions.

Article 115.

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger.

1. — Les demandes d'ouverture de comptes courants postaux dans des pays étrangers doivent être libellées par les requérants. Elles sont adressées à l'Administration qui sera chargée de gérer ces comptes, soit directement par les requérants, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve la résidence des intéressés.

2. — Ce dernier bureau doit, selon les règles établies pour l'ouverture d'un compte courant postal dans son propre pays, procéder à la vérification, tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui seraient communiquées par l'Administration étrangère directement saisie. Il rectifie, en cas de besoin, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et il joint à celle-ci une attestation dûment remplie, conforme au modèle VP 9 ci-annexé. Dans certains cas particuliers non prévus dans la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative.

Il transmet le tout au bureau de chèques d'échange du pays destinataire, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

Dispositions finales.

Article 116.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

conclu entre

L'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Chili, la République de Cuba, le Danemark, la Ville Libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, l'Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, l'Afrique orientale italienne, la Lettonie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchéco-Slovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'État de la Cité du Vatican, les États-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Disposition préliminaire.

Article premier.

Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer.

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

Objet du service.

Article 2.

Valeurs admises à l'encaissement.

Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres payables sans frais.

Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3.

Protêts. Poursuites.

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

CHAPITRE III.

Dépôt des valeurs à recouvrer.

Article 4.

Enoncé du montant des valeurs.

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 5.

Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi.

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Article 6.

Nombre et montant maximum des valeurs.

1. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par le bureau destinataire sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Toutefois, ces valeurs ne peuvent être assignées sur plus de cinq débiteurs différents, ni être encaissables à différents jours d'échéance.

2. — Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Article 7.

Interdictions.

Il est interdit:

a) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre;

b) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;

c) de consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE IV.

Encaissement des valeurs.

Article 8.

Non-acceptation de payements partiels.

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9.

Droit d'encaissement ou de présentation.

Toute valeur présentée à l'encaissement, recouvrée ou non, est passible d'un droit de 20 centimes, dit d'encaissement ou de présentation suivant le cas, qui est, éventuellement, prélevé sur le montant encaissé.

Ne sont pas soumises à ce droit, les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Article 10.

Liquidation du montant encaissé.

1. — Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi, déduction faite des frais prévus au § 2, sont liquidées au moyen d'un mandat de poste au profit du déposant. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, le déposant a la faculté de demander que le mandat mentionne, aux lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte.

Si les Administrations intéressées admettent ces procédés, la liquidation peut également se faire soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination, soit au moyen d'un virement à un tel compte tenu dans le pays d'origine de l'envoi.

2. — Les frais à déduire se composent:

a) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées;

b) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs;

c) de la taxe ordinaire des mandats de poste, ou, en cas de versement en compte courant postal dans le pays de destination, de la taxe des versements applicable dans le service intérieur ou, en cas de virement à un compte du pays d'origine, de la taxe des virements. Ces taxes sont calculées sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous *a*) et *b*).

3. — Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

Article 11.

Renvoi des valeurs non recouvrées.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi.

L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-payement de ces titres.

CHAPITRE V.
Retrait et rectifications. Réexpédition et renvoi. Réclamations.

Article 12.

Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau.

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 51 de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

Lorsqu'il s'agit de la rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 13.

Réexpédition. Valeurs mal dirigées.

1. — En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, dans l'intérieur du pays de destination, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

Lorsqu'une partie des valeurs insérées dans un envoi ne

sont pas encaissables par le bureau destinataire, celles-ci sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

3. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

Article 14.

Renvoi des valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

Article 15.

Réclamations et demandes de renseignements.

Les prescriptions de l'article 53 de la Convention sont applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements concernant les envois de valeurs à recouvrer.

CHAPITRE VI.

Responsabilité.

Article 16.

Application des dispositions spéciales de la Convention.

Les dispositions des articles 56, 57, 59 à 62 et 66 à 72 de la Convention sont applicables au service des recouvrements. En outre, les dispositions prévues à l'article 72 de la Convention concernant les mandats de remboursement qui n'ont pas été payés au bénéficiaire s'appliquent, par analogie, aux ordres de virement émis en conformité de l'article 10, § 1, qui ne peuvent être portés au crédit du compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi et indiqué par l'expéditeur.

Article 17.

Responsabilité en cas de perte des valeurs.

En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui

les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue pour la perte d'un envoi recommandé.

Article 18.

Cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards:

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer;

b) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

Article 19.

Attribution des taxes.

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, ainsi que les droits d'encaissement et de présentation, ne donnent lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Article 20.

Bureaux participant au service.

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Article 21.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrange-

ment, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 22.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 19, 22 et 23 du présent Arrangement et 101 à 104, 106, 107, 109, 111 à 114 et 118 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 110 et 115 de son Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du présent Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11 de la Convention.

Dispositions finales.

Article 23.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1940 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements:

CHAPITRE I.

Dépôt et encaissement des valeurs.

Article 101.

Conditions d'admission des valeurs.

Pour être admises au recouvrement, les valeurs doivent:

a) porter, sauf autre arrangement, l'énonciation de la somme à recouvrer en monnaie du pays de destination (en caractères latins si elle est exprimée en toutes lettres);

b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

c) porter l'indication de la date et du lieu où la valeur est créée, ainsi que la signature de celui qui l'émet (tireur ou souscripteur) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre;

d) avoir été soumises au droit de timbre dans le pays d'origine, si elles sont sujettes à ce droit.

Article 102.

Bordereau et enveloppe d'envoi. Bulletin de versement.

1. — Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont inscrites sur un bordereau conforme au modèle RP 1 ci-annexé.

Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

2. — Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc., à remettre seulement en cas de payement) sont insérées avec le bordereau d'envoi dans une enveloppe conforme au modèle RP 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de destination.

Les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

3. — Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Administration de destination après encaissement du montant du recouvrement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe dont il est question au § 2.

Article 103.

Annotations et communications interdites.

Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible; en cas de refus, elles sont considérées comme objects tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine.

Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et

livrées contre payement de leur montant et de la taxe d'une correspondance non affranchie provenant du pays d'origine. En cas de refus de payement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur le montant à faire parvenir à l'expéditeur. Une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2e partie).

Article 104.

Dépôt au guichet.

L'envoi contenant les valeurs à recouvrer est fermé par l'expéditeur et déposé au guichet.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au gauchet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

Article 105.

Vérification par le bureau de destination. Renvoi des valeurs irrégulières.

Le bureau de destination vérifie le nombre et le montant des valeurs jointes au bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, ce bureau en informe immédiatement le bureau expéditeur, lequel avise le déposant. Pour le surplus, il est procédé au recouvrement des valeurs régulières.

Si des valeurs ne sont pas inscrites sur le bordereau pour leur montant exact, ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement au déposant par l'intermédiaire du bureau de dépôt, accompagnées d'une fiche indiquant le motif du non-recouvrement et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera transmis ultérieurement. Lorsque ce règlement est expédié, une fiche rappelant la transmission antérieure des valeurs irrécouvrables est épinglée à la deuxième partie du bordereau.

Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont également renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.

La transmission des valeurs a lieu sous enveloppe conforme

au modèle RP 3 ci-annexé et le pli est soumis à la recommandation d'office.

Article 106.

Présentation. Délai de payement.

1. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

2. — Les titres non soldés à présentation, et dont le payement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissés à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours, à compter du lendemain du jour de la présentation. Ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais. Le déposant peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

Article 107.

Indication du non-recouvrement.

La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 149, § 1, du Règlement de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la seconde partie du bordereau de recouvrement.

Article 108.

Expéditeur inconnu.

Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir auprès du débiteur, au moment du recouvrement, les renseignements nécessaires pour permettre la liquidation par mandat, prévient du fait le bureau d'origine et opère la liquidation dans les conditions prévues à l'article 109 ci-après; ce dernier bureau est indiqué, sur le mandat, comme bénéficiaire du titre.

CHAPITRE II.

Liquidation des envois.

Article 109.

Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées.

1. — Les mandats émis en liquidation des valeurs encaissées, ainsi que les valeurs impayées, sont transmis au bureau de dépôt, accompagnés de la seconde partie du bordereau de recouvrement sur laquelle le règlement de compte a été établi conformément aux dispositions de l'article 110 ci-après. La transmission a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 et le pli est soumis à la recommandation d'office, sauf s'il ne contient pas de valeur impayée. Dans ce cas, il y a lieu de biffer sur l'enveloppe les mots superflus.

Les mandats de liquidation doivent porter en tête la mention „Recouvrement''.

2. — Lorsque des taxes sont à percevoir sur le déposant, du chef de la présentation des valeurs impayées, l'enveloppe est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant de ces taxes est indiqué en chiffres apparents sur le recto de l'enveloppe.

3. — Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au § 1 se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

Article 110.

Règlement de compte.

Le bureau encaisseur établit le règlement de compte sur la seconde partie du bordereau RP 1, en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

Les bordereau de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

Article 111.

Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire.

Les dispositions de l'article 141 du Règlement de la Convention qui ont trait aux mandats de remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement.

Article 112.

Versement ou virement à un compte courant postal.

En cas de versement ou de virement du produit des encaissements à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter le mot „Recouvrement''.

Lorsque l'organisation intérieure des bureaux encaisseurs ne permet pas de virer le montant des recouvrements au profit d'un compte courant postal étranger, la liquidation est effectuée de la manière ordinaire par mandat de poste, sauf que ce titre doit mentionner, au lieu de l'adresse complète du déposant, le nom du bénéficiaire suivi de la mention „Compte courant postal No. .... tenu par le bureau d ....''. Le mandat est transmis à découvert directement au bureau de chèques intéressé.

Après accomplissement des opérations visées ci-dessus, la seconde partie du bordereau RP 1, accompagnée, s'il y a lieu, des valeurs restées impayées, est renvoyée au bureau d'origine de la façon prévue à l'article 109.

CHAPITRE III.

Retrait et rectifications. Réexpédition. Réclamations.

Article 113.

Retrait. Rectification du bordereau.

Les dispositions des articles 150 et 151 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits de valeurs à

recouvrer ou aux rectifications du bordereau d'envoi. Toutefois, chaque demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

S'il s'agit d'une rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur „Confirmation de la demande télégraphique du ....".

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de rectification de bordereau sans attendre cette confirmation.

Article 114.

Réexpédition.

Si la réexpédition des valeurs à recouvrer comprend tous les titres formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Le bordereau d'envoi est revêtu de la mention „Réexpédié par le bureau d ....".

Si une partie seulement des valeurs comprises dans un envoi sont réexpédiées, le bureau chargé de les mettre en recouvrement doit envoyer sans frais la somme encaissée ou les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

Article 115.

Réclamations et demandes de renseignements.

En ce qui concerne les réclamations et les demandes de renseignements, les Administrations se conforment aux dispositions des articles 153, 154 et 155 du Règlement de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation ou la demande de renseignements, au bureau de destination.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Article 116.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 117.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

RP 1 (Bordereau),
RP 2 (Valeurs à recouvrer. — Enveloppe).

Dispositions finales.

Article 118.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

(Suivent les signatures.)
